



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(1er trimestre 2019)

Publication le



Recueil des actes administratifs du 1er trimestre 2019

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Délibérations du conseil municipal du 19 février 2019 Page 001
- Délibérations du conseil municipal du 21 mars 2019 Page 029

ARRETES DU MAIRE Page 093

DECISIONS

Prises par le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT Page 131

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2019

SOMMAIRE

N°DELIBERATION	OBJET DE LA DELIBERATION
2019-02-01-F	Rapport 2018 de la CLECT de l'EPT Paris Est Marne & Bois et fixation du montant du FCCT 2018
2019-02-02-F	Demande de garantie d'emprunt Immobilière 3F pour la construction de 10 logements rue de Rosny et rue Charles Bassée
2019-02-03-F	Demande de réaménagement de 2 lignes de prêts LOGIREP auprès de la Caisse des Consignations - 1bis rue des Carrières et 62 rue Gambetta
2019-02-04-SPO	Attribution d'une subvention à l'association "FONTENAYTHON" dans le cadre du TELETHON
2019-02-05-ST	Convention relative à l'enfouissement des réseaux de télécommunication à intervenir entre la Ville et ORANGE - Rue des BeaumontS
2019-02-06-ST	Convention relative à l'enfouissement des réseaux de télécommunication à intervenir entre la Ville et ORANGE - Rue Jean-Jacques Rousseau (Pasteur-Gaucher)
2019-02-07-ST	Convention relative à l'enfouissement des réseaux de télécommunication à intervenir entre la Ville et ORANGE Rue Gaucher (75 rue Gaucher – Boulevard Vincennes)
2019-02-08-U	Projet de construction de la médiathèque et du centre de santé - Protocole d'accord avec la société Orange
2019-02-09-U	Information au Conseil Municipal concernant le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de l'enquête parcellaire au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), concernant une unité foncière de la zone dite de la Pointe (phase 1) située dans le quartier des Alouettes
2019-02-10-U	Information concernant le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de l'enquête parcellaire au profit de la SPL Marne-au-Bois concernant le foncier de la concession d'aménagement « Tassigny-Auroux » par l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois
2019-02-11-U	Cession à « MARNE-AU-BOIS-S.P.L. » du tènement foncier sis à l'angle de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et de la rue Louis Auroux
2019-02-12-U	Vente des lots de copropriété 31-32-50-63 à l'EPFIF - 16 rue Marguerite
2019-02-13-U	Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme
2019-02-14-MDC	Renouvellement de la convention à conclure avec l'Association Régionale Sport et Vie Sociale »
2019-02-15-MDC	Renouvellement de la convention à conclure avec l'association « Maison de la Prévention Point Ecoute
2019-02-16-CMS	Convention de partenariat « Nutrimouv » entre la Ville et la Mutualité Française

Délibération n°2019-02-01 F
Rapport 2018 de la CLECT de l'EPT Paris Est
Marne & Bois et fixation du montant du FCCT 2018

LE CONSEIL,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,

VU l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 5219-5 et L 5211-5,

VU le Code Général des Impôts, notamment son articles 1609 nonies C,

VU la délibération n°16-109 du Conseil de Territoire du 8 février 2016 portant création de la CLETc de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU le rapport définitif de la CLETc pour 2018, annexé, présenté et adopté par la CLETc lors de sa séance du 6 décembre 2018, validé en transmis le 26 décembre 2018 par le Président,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver le rapport de la CLETc,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver le montant du Fonds de compensation des charges territoriales au titre de l'exercice 2018 pour financer les charges transférées et le financement de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

SUR avis de la commission des finances,

A LA MAJORITE

Par 38 voix POUR

M.GAUTRAIS, M.CLERGET, Mme LELU, M.TABANOU, Mme DO ROSARIO, Mme TRICOT-DEVERT, M. LACHELACHE, Mme SAINT-GAL, M.BRUNET, Mme AVOGNON-ZONON, Mme NIAKHATE, M. CORNELIS, M. DAMIANI, Mme BENZIANE, Mme NAIT-BAHLOUL, Mme GARCIA, Mme CHARDIN, M. VOGUET, M. GUENEAU, M.SAINT-GAL, M. LOCKO, Mme VIENNEY, Mme SFAR, Mme GARNIER, Mme JESTIN, M. PIO, Mme KLOPP, Mme BRUNET, M. MAINIE, Mme ROCHE, M.ESCLATTIER, Mme CHAMBRE-MARTIN, M. DE LA CROIX, Mme LOUCIELLIER-CALMELS, Mme RONDA, M. GUYOT, M. BERTRAND, M. LECOQ,

Par 3 ABSTENTIONS

Mme FENASSE, Mme LE GAUYER, M.MALLERIN

4 ne prennent pas part au vote

M.LEVY, Mme GAUTHIER, M.HABIB, M.RISPAL

Délibération n°2019-02-01 F
Rapport 2018 de la CLECT de l'EPT Paris Est
Marne & Bois et fixation du montant du FCCT 2018

DECIDE

Article 1 : d'approuver le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT de l'EPT pour 2018, ci-annexé.

Article 2 : d'approuver le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) 2017 qui s'élève pour la commune à la somme de **454.645 euros**.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre tous les actes découlant de l'application de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 21/02/19
Publication
le 22/02/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Délibération n°2019-02-02-F

Demande de garantie d'emprunt Immobilière 3F pour la construction de 10 logements PLS îlot Rosny rue de Rosny et rue Charles Bassée

LE CONSEIL,

VU la demande formulée par Immobilière 3F tendant à obtenir la garantie de la Commune pour la réalisation de 10 logements PLS dans un patrimoine immobilier de 23 logements sis 1,3,5 rue de Rosny et 4 rue Charles Bassée à Fontenay-sous-Bois,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt 91089 en annexe signé entre Immobilière 3F et la Caisse des Dépôts et Consignations

SUR AVIS de la Commission des finances,

A L'UNANIMITE

DECIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.537.000 € (UN MILLION CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE EUROS) souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°91089 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 10 logements PLS rue de Rosny et rue Charles Bassée.

Article 2 : les caractéristiques de l'accord de principe sont les suivantes :

- Montant du prêt PLS : 1.537.000 €
- Durée de la périodicité de préfinancement : 24 mois
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Amortissement : Amortissement déduit (intérêts différés)
- Index : Livret A

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Délibération n°2019-02-02-F

Demande de garantie d'emprunt Immobilière 3F pour la construction de 10 logements PLS îlot Rosny rue de Rosny et rue Charles Bassée

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Immobilière 3F pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : d'autoriser le Maire à intervenir au contrat de prêt à conclure entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Immobilière 3F.

Article 6 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les contrats et la convention de garanties d'emprunt précisant la contrepartie des droits de réservation et de désignation.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le ..21/02/19..
Publication
le ..22/02/19..
Notification
le ..
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU la demande formulée par LOGIREP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations qui a accepté le réaménagement, selon de nouvelles caractéristiques financières, de 2 lignes de prêts (avenant 88794) initialement garanties par la commune de Fontenay-sous-Bois, prêts numérotés 1283705 et 1283708.

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU l'avenant de réaménagements n°88794,

CONSIDERANT que le réaménagement proposé prolonge la durée des prêts garantis de 10 années en accompagnement aux mesures nationales faisant porter par les bailleurs des charges financières nouvelles,

SUR AVIS de la Commission des finances,

A L'UNANIMITE

DECIDE

Article 1 : Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne des Prêts Réaménagée, initialement contractée par LOGIREP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes des prêts réaménagés à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes des prêts réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagées référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75%.

Article 3 : La garantie de la commune est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage à se substituer à LOGIREP pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

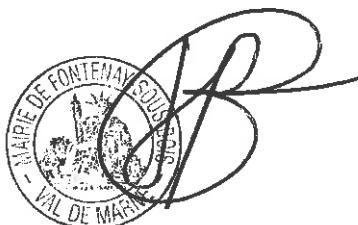
Article 5 : En contrepartie des allongements des durées des garanties, les droits de réservation seront prorogés de durées équivalentes.

Article 6 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les avenants et conventions portant garantie d'emprunt et/ou à intervenir au contrat de prêt entre la Caisse des Dépôts et Consignations et LOGIREP.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le ...
Publication
le ...
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

VU le Budget de la Commune pour l'année 2019,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'attribuer une subvention à l'Association FONTEINAYTHON, dans le cadre du Téléthon, qui s'est déroulé le 8 décembre 2018 à la Piscine et à la Patinoire du Complexe Sportif Salvador Allende,

CONSIDERANT le montant défini à l'issue de l'évènement en fonction du nombre de participants sur le principe de 1 € reversé par entrée, et qu'il y a eu 281 entrées,

SUR avis de la Commission des Finances,

A L'UNANIMITÉ

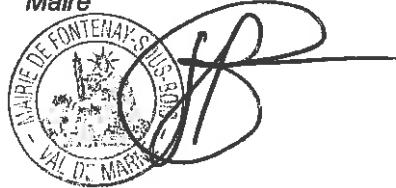
DECIDE

Article 1 : de verser une subvention à l'association "FONTEINAYTHON" d'un montant de 281. € .

Article 2 : d'inscrire les crédits au budget 2019, article 6574 - Chapitre 65.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire**



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le21/02/19.....
Publication
le22/02/19.....
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-9, L.2122-21 et L.2224-35,

CONSIDERANT la volonté de procéder à l'enfouissement du réseau de communications électroniques existant Rue des Beaumonts,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Collectivité et l'opérateur de communications électroniques sur la base des principes énoncés au Code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'ORANGE et la Collectivité se sont rapprochés afin de fixer les conditions de coordination et de financement des travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques existants aux fins d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L.2224-35 du Code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT le projet de convention présenté par ORANGE,

SUR AVIS de la commission des finances,

A L'UNANIMITE

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention relative à l'enfouissement du réseau de télécommunications à intervenir entre la Ville de Fontenay-sous-Bois et ORANGE dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres, 75505 Paris Cedex 15, comme suit :

- **Convention n° CNV-BJR-11-18-00108473 - Rue des Beaumonts**

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions afin d'en assurer l'exécution.

Article 3 : D'affecter la dépense au budget de l'année en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 21/02/19.....
Publication
le 22/02/19.....
Notification
le
Certifié exécutoire

Le Maire



Convention relative à l'enfouissement des réseaux de télécommunication à intervenir
entre la Ville et ORANGE - Rue Jean-Jacques Rousseau (Pasteur-Gaucher)

LE CONSEIL,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-9, L.2122-21 et L.2224-35,

CONSIDERANT la volonté de procéder à l'enfouissement du réseau de communications électroniques existant Rue Jean-Jacques Rousseau (Pasteur-Gaucher),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Collectivité et l'opérateur de communications électroniques sur la base des principes énoncés au Code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'ORANGE et la Collectivité se sont rapprochés afin de fixer les conditions de coordination et de financement des travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques existants aux fins d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L.2224-35 du Code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT le projet de convention présenté par ORANGE,

SUR AVIS de la Commission des Finances,

A L'UNANIMITE

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention relative à l'enfouissement du réseau de télécommunications à intervenir entre la Ville de Fontenay-sous-Bois et ORANGE dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres, 75505 Paris Cedex 15, comme suit :

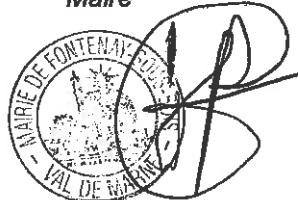
- Convention n° CNV-BJR-11-18-00108476 - Rue Jean-Jacques Rousseau (Pasteur-Gaucher)

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention et à prendre toutes dispositions pour en assurer l'exécution.

Article 3 : D'affecter la dépense au budget de l'année en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le/...../.....
Publication
le/...../.....
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire

010



Convention relative à l'enfouissement des réseaux de télécommunication à intervenir entre la Ville et ORANGE Rue Gaucher (75 rue Gaucher – Boulevard Vincennes)

LE CONSEIL,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-9, L.2122-21 et L.2224-35,

CONSIDERANT la volonté de procéder à l'enfouissement du réseau de communications électroniques existant Rue Gaucher (75 rue Gaucher - Boulevard Vincennes),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Collectivité et l'opérateur de communications électroniques sur la base des principes énoncés au Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'ORANGE et la Collectivité se sont rapprochés afin de fixer les conditions de coordination et de financement des travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques existants aux fins d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L.2224-35 du Code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT le projet de convention présenté par ORANGE,

SUR AVIS de la Commission des Finances,

A L'UNANIMITE

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention relative à l'enfouissement du réseau de télécommunications à intervenir entre la Ville de Fontenay-sous-Bois et ORANGE dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres, 75505 Paris Cedex 15, comme suit :

- Convention n° CNV-BJR-11-18-00108478 - 75, rue Gaucher – Bld de Vincennes

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention et à prendre toutes dispositions afin d'en assurer l'exécution.

Article 3 : D'affecter la dépense au budget de l'année en cours.

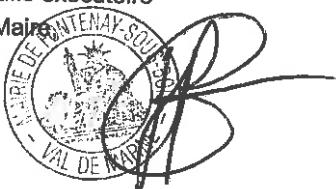
POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 21/02/19
Publication
le 22/02/19
Notification
le
Certifié exécutoire

Le Maire



LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontenay-sous-Bois, dont la révision a été approuvée par le Conseil Municipal le 17 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil territorial Paris-Est Marne-et-Bois en date du 14 février 2018, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil territorial Paris-Est Marne-et-Bois en date du 17 février 2019 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'urbanisme ;

CONSIDERANT le projet de requalification du secteur la Redoute/ Rabelais visant à :

- désenclaver le quartier en ouvrant une percée urbaine par un mail piéton et une place généreuse, à l'emplacement actuel d'une partie des immeubles de logements appartenant au bailleur social COALLIA et de la médiathèque Louis Aragon, à l'angle du boulevard de Verdun et de l'avenue Rabelais,
- générer un programme ambitieux en matière d'équipements publics, à savoir la construction d'une nouvelle médiathèque, d'un centre de santé et d'un multi-accueil dédié à la petite enfance,
- compléter le programme de logements d'une offre commerciale, contribuant ainsi à la résorption de l'habitat dégradé des immeubles du secteur et à redynamiser les commerces de proximité dans le quartier ;

CONSIDERANT que dans l'optique de l'acquisition de certains volumes du bâtiment Orange, des études techniques s'avèrent nécessaires ;

CONSIDERANT qu'une convention entre Orange et la Ville est consentie à titre gratuit pour définir les modalités d'accès du bâtiment par la Ville et/ou la Société Publique Locale Marne-au-Bois, mandatée dans le cadre de l'élaboration de la conception/ construction du futur équipement public ;

SUR avis favorable de la Commission des finances ;

A LA MAJORITE

Par 36 voix pour

M. GAUTRAIS, M.CLERGET, Mme LELU, M.TABANOU, Mme LE GUYER, Mme DO ROSARIO, Mme TRICOT-DEVERT, M. LACHELACHE, Mme SAINT-GAL, M.BRUNET, Mme AVOGNON-ZONON, Mme NIAKHATE, M. CORNELIS, M. DAMIANI, Mme BENZIANE, Mme NAIT-BAHLOUL, Mme GARCIA, M. LEVY, Mme CHARDIN, M. VOGUET, M. GUENEAU, M.SAINT-GAL, M.MALLERIN, Mme GAUTHIER, M. LOCKO, M. HABIB, Mme VIENNEY, Mme SFAR, Mme GARNIER, Mme FENASSE, Mme JESTIN, M. PIO, Mme KLOPP, M. RISPAL, Mme BRUNET, M. MAINIE

Par 9 voix contre

Mme ROCHE, M. ESCLATTIER, Mme CHAMBRE-MARTIN, M. DE LA CROIX, Mme LOUICELLIER-CALMELS, Mme RONDA, M. GUYOT, M. BERTRAND, M. LECOQ,

DECIDE

Article 1 : d'approuve la convention entre la Ville et la société Orange

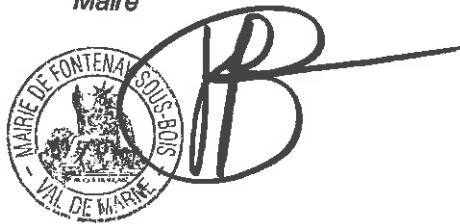
Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention entre la Ville et la société Orange.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le*21/06/19*.....
Publication
le*12/06/19*.....
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Délibération n°2019-02-09-U

Information au Conseil Municipal concernant le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de l'enquête parcellaire au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), concernant une unité foncière de la zone dite de la Pointe (phase 1) située dans le quartier des Alouettes

LE CONSEIL,

VU le décret n°2015-1663 du 11 décembre 2015 relatif à la création de la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial n°10 PARISESTMARNE&BOIS dont le siège est à Champigny-sur-Marne,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui a transféré la compétence aménagement de l'espace à la Métropole du Grand Paris et aux établissements publics territoriaux (EPT), notamment son article 59,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 81, 102, 115, 123 et 148,

VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 60,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 9 et 13,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme, livre III et notamment ses articles L.221.1 et L.300-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-2 et suivants,

VU le Code de l'expropriation, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.112-5 et suivants,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal de Fontenay-sous-Bois en date du 21 janvier 2015, confiant un mandat d'études à la SPL Marne-au-Bois, pour l'organisation d'une étude urbaine sur le secteur dit « La Pointe », quartier des Alouettes,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontenay-sous-Bois, dont la révision a été approuvée par le Conseil Municipal le 17 décembre 2015,

VU la délibération du Conseil territorial ParisEstMarne&Bois en date du 14 février 2018, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil territorial ParisEstMarne et Bois en date du 14 février 2018 approuvant la modification du PAPAG (Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global) du PLU et notamment sa phase 1 ;

Information au Conseil Municipal concernant le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de l'enquête parcellaire au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), concernant une unité foncière de la zone dite de la Pointe (phase 1) située dans le quartier des Alouettes

VU la délibération du Conseil Territorial ParisEst-Marne et Bois en date du 17 février 2019 approuvant le lancement de la procédure de DUP au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF),

CONSIDERANT que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur des Alouettes prévu dans le Plan Local d'Urbanisme fixe les grands enjeux de développement du quartier, à savoir la requalification de l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, la création d'un véritable pôle multi-modal, et la mixité fonctionnelle au sein du quartier,

CONSIDERANT que l'enjeu de mixité fonctionnelle au sein des différents secteurs du quartier des Alouettes dont la zone dite de la Pointe se décline par le développement d'un programme immobilier mixte, composé de logements, de bureaux et de commerces, et à terme, d'espaces verts conséquents ainsi que de cheminements adaptés,

CONSIDERANT que les différentes études urbaines engagées visent à :

- Reconstituer un front urbain structurant, de qualité et animé le long de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, voie départementale à fort trafic ;
- Accompagner ce front urbain par la programmation de linéaires de commerces et d'activités,
- Sécuriser les traversées piétonnes de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Développer les liaisons douces au travers du secteur de l'opération ;
- Permettre l'accueil et une intégration harmonieuse d'immeubles de bureaux pour une superficie de 47 000 m² (apport de plus de 3000 emplois)
- Permettre l'accueil et une intégration harmonieuse d'immeubles de 130 logements dont 33 % de logements sociaux, et d'un commerce Bricorama pour une superficie totale de 9 000 m²

CONSIDERANT que le projet est d'intérêt général ;

CONSIDERANT que les avantages précités de ce projet sont supérieurs à ses quelques inconvénients, de sorte que l'opération est d'utilité publique ;

CONSIDERANT que la plupart des terrains nécessaires au projet a pu être acquise à l'amiable mais que les négociations foncières amiables n'ont pas pu aboutir pour quelques parcelles ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de l'opération précitée, il est nécessaire d'engager une procédure d'utilité publique afin de pouvoir procéder aux acquisitions foncières par voie d'expropriation en l'absence de réalisation par voie amiable ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France est déjà propriétaire de la quasi-totalité des parcelles de la phase 1 de la zone de la Pointe ;

CONSIDERANT dès lors, que le bénéficiaire de la présente demande de Déclaration d'Utilité Publique et de l'arrêté de cessibilité sera l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

SUR AVIS de la Commission des Finances

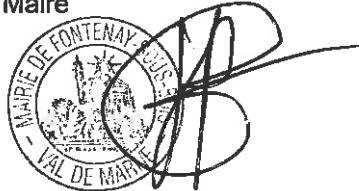
Information au Conseil Municipal concernant le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de l'enquête parcellaire au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), concernant une unité foncière de la zone dite de la Pointe (phase 1) située dans le quartier des Alouettes

PREND ACTE

de la délibération du Conseil Territorial Paris-Est Marne-et-Bois en date du 18 février 2019 approuvant le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de l'enquête parcellaire au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) concernant le foncier de l'opération dite de la zone de la Pointe (phase 1), approbation des dossiers et autorisation donnée au Président du Territoire et à l'EPFIF de solliciter le préfet pour l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire et des arrêtés de DUP et de cessibilité.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 21/02/19

Publication
le 22/02/19

Notification
le

Certifié exécutoire

Le Maire,



Information concernant le lancement de la procédure
de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de l'enquête parcellaire
au profit de la SPL Marne-au-Bois concernant le foncier de la concession d'aménagement
« Tassigny-Auroux » par l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme, livre III et notamment ses articles L221.1 et L300-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-2 et suivants,

VU le Code de l'expropriation, et notamment ses articles L122-1 et suivants, R112-5 et suivants,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal de Fontenay-sous-Bois en date du 21 janvier 2015, confiant un mandat d'études à la SPL Marne-au-Bois, pour l'organisation d'une étude urbaine sur le secteur dit « La Pointe », quartier des Alouettes,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontenay-sous-Bois, dont la révision a été approuvée par le Conseil Municipal le 17 décembre 2015,

VU la délibération du Conseil Municipal de Fontenay-sous-Bois en date du 29 septembre 2016, approuvant les enjeux et objectifs, le programme et le bilan financier prévisionnel et définissant les modalités de concertation préalable de l'opération d'aménagement du secteur Tassigny-Auroux,

VU la délibération du Conseil Municipal de Fontenay-sous-Bois en date du 15 décembre 2016, approuvant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet d'aménagement du secteur Tassigny-Auroux et son programme de construction,

VU la délibération du Conseil Municipal de Fontenay-sous-Bois en date du 15 décembre 2016, désignant la SPL Marne-au-Bois en qualité d'aménageur et approuvant le traité de concession de l'opération d'aménagement du secteur dit Tassigny-Auroux », quartier des Alouettes à Fontenay-sous-Bois,

VU le traité de concession en date du 23 janvier 2017 concédé à la SPL Marne-au-Bois pour une durée de 5 ans,

VU la délibération du Conseil territorial ParisEstMarne&Bois en date du 14 février 2018, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil territorial Paris-Est Marne-et-Bois en date du 17 février 2019 approuvant le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de l'enquête parcellaire au profit de la SPL Marne-au-Bois concernant le foncier de la concession d'aménagement « Tassigny-Auroux » : approbation des dossiers et autorisation donnée au Président du Territoire et à la SPL Marne-au-Bois de solliciter le préfet pour l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire et des arrêtés de DUP et de cessibilité,

VU les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire,

Information concernant le lancement de la procédure
de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de l'enquête parcellaire
au profit de la SPL Marne-au-Bois concernant le foncier de la concession d'aménagement
« Tassigny-Auroux » par l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois

CONSIDERANT que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur des Alouettes prévue dans le Plan Local d'Urbanisme fixe les grands enjeux de développement du quartier, à savoir la requalification de l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, la création d'un véritable pôle multi-modal, et la mixité fonctionnelle au sein du quartier,

CONSIDERANT que l'enjeu de mixité fonctionnelle au sein du secteur Tassigny-Auroux se décline par le développement d'un programme immobilier mixte, composé de logements, de bureaux et de commerces, et prévoit plus spécifiquement, la création d'un parc en cœur d'ilot et d'un équipement public de quartier,

CONSIDERANT que cette étude urbaine a défini les objectifs d'un schéma directeur d'aménagement opérationnel, validés en comité de pilotage et visant à :

- Reconstituer un front urbain structurant, de qualité et animé le long de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, voie départementale à fort trafic ;
- Accompagner ce front urbain par la programmation de linéaires de commerces et d'activités, de part et d'autre de l'école Pierre Demont ;
- Sécuriser les traversées piétonnes de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Développer les liaisons douces au travers du secteur de l'opération ;
- Crée un parc public d'environ 4500m² au cœur du quartier, en lieu et place de la menuiserie Herbert ;
- Crée un nouvel équipement intergénérationnel en lien avec le parc public ;
- Prévoir l'extension du groupe scolaire Pierre Demont en fonction du besoin généré par l'urbanisation du quartier des Alouettes ;
- Permettre l'accueil et une intégration harmonieuse d'un immeuble d'environ 30000m² de bureaux ;
- Réaliser une opération de 80 logements dont 33% de logements sociaux.

CONSIDERANT que le projet est d'intérêt général ;

CONSIDERANT que les avantages précités de ce projet sont supérieurs à ses quelques inconvénients, de sorte que l'opération est d'utilité publique ;

CONSIDERANT que la plupart des terrains nécessaires au projet a pu être acquise à l'amiable mais que les négociations foncières amiables n'ont pas pu aboutir pour quelques parcelles ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de l'opération d'aménagement précitée, il est nécessaire d'engager une procédure d'utilité publique afin de pouvoir procéder aux acquisitions foncières par voie d'expropriation en l'absence de réalisation par voie amiable ;

CONSIDERANT que le traité de concession prévoit l'acquisition par la société MARNE-AU-BOIS-S.P.L des terrains à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation correspondant aux emprises nécessaires pour la réalisation de l'opération d'aménagement.

CONSIDERANT dès lors, qu'en application des dispositions de l'article L221-1 du code de l'urbanisme, le bénéficiaire de la présente demande de Déclaration d'Utilité Publique et de l'arrêté de cessibilité sera la SPL Marne-au-Bois, en tant qu'aménageur, concessionnaire de l'opération ;

Délibération n°2019-02-10-U

Information concernant le lancement de la procédure
de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de l'enquête parcellaire
au profit de la SPL Marne-au-Bois concernant le foncier de la concession d'aménagement
« Tassigny-Auroux » par l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Territoriale urbanisme, aménagement, politique de la ville, action sociale et politique de l'habitat de l'Etablissement Public territorial ParisEstMarne&Bois en date du 29 janvier 2019,

SUR AVIS de la Commission des finances,

PREND ACTE

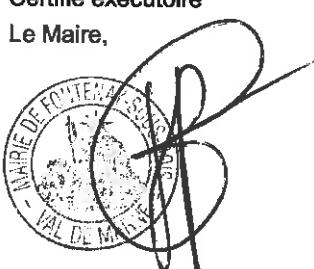
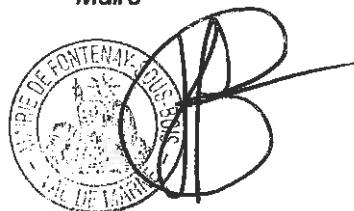
du lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de l'enquête parcellaire au profit de la SPL Marne-au-Bois concernant le foncier de la concession d'aménagement « Tassigny-Auroux » et qui fera l'objet d'une délibération par l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 21/02/19.....
Publication
le 22/02/19.....
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Délibération n°2019-02-11-U

Cession à « MARNE-AU-BOIS-S.P.L. » du tènement foncier sis à l'angle de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et de la rue Louis Auroux

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2241-1 et L.1311-9 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 janvier 2015, confiant un mandat d'études à MARNE-AU-BOIS-S.P.L. concernant l'organisation d'une étude urbaine sur le secteur dit de la Pointe, quartier des Alouettes ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2016, approuvant les enjeux et objectifs de l'opération d'aménagement du secteur Tassigny-Auroux ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2016, approuvant le programme et le bilan financier prévisionnel de l'opération envisagée ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2016, définissant les modalités de concertation préalable ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2016, arrêtant le projet d'aménagement du secteur Tassigny-Auroux et son programme de construction ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2016, approuvant le bilan de la concertation préalable à l'opération d'aménagement du secteur Tassigny-Auroux ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2016, désignant MARNE AU BOIS-S.P.L. en qualité d'aménageur et approuvant le traité de concession de l'opération d'aménagement du secteur dit Tassigny-Auroux », quartier des Alouettes à Fontenay-sous-Bois ;

VU la délibération du Conseil territorial Paris-Est Marne-et-Bois en date du 14 février 2018, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'urbanisme ;

VU la saisine de France Domaines en date du 25 octobre 2018 ;

CONSIDERANT le projet d'aménagement du secteur Tassigny-Auroux et son programme de construction ;

CONSIDERANT le cahier des charges de la consultation restreinte de promoteurs visant à la réalisation d'un programme immobilier résidentiel de 80 logements environ sur le secteur Tassigny-Auroux;

CONSIDERANT que la Ville envisage la cession d'un tènement foncier, d'environ 3000 m², se composant de 17 parcelles (H232 partielle, H743, H747, H286, H751, H 753, H290, H755, H757, H243, H244, H245, H762, H764, H766, H768, H771 partielle, H257 partielle, H258, H259 partielle) au profit de MARNE-AU-BOIS-S.P.L. pour un montant global de 3 633 800 €HT (trois millions six cent trente-trois mille huit cents euros hors taxe), soit 4 360 560 € TTC (quatre millions trois cent soixante mille cinq cent soixante Euros),

Délibération n°2019-02-11-U

Cession à « MARNE-AU-BOIS-S.P.L. » du tènement foncier sis à l'angle de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et de la rue Louis Auroux

SUR AVIS de la Commission des finances,

A LA MAJORITE

Par 35 voix POUR

M. GAUTRAIS, M.CLERGET, Mme LELU, M.TABANOU, Mme LE GUYER, Mme DO ROSARIO, Mme TRICOT-DEVERT, M. LACHELACHE, Mme SAINT-GAL, M.BRUNET, Mme AVOGNON-ZONON, Mme NIAKHATE, M. CORNELIS, M. DAMIANI, Mme BENZIANE, Mme NAIT-BAHLOUL, Mme GARCIA, M. LEVY, Mme CHARDIN, M. VOGUET, M. GUENEAU, M.SAINT-GAL, M.MALLERIN, Mme GAUTHIER, M. LOCKO, M. HABIB, Mme VIENNEY, Mme SFAR, Mme GARNIER, Mme JESTIN, M. PIO, Mme KLOPP, M. RISPAL, Mme BRUNET, M. MAINIE

Par 10 Abstentions

Mme FENASSE, Mme ROCHE, M. ESCLATTIER, Mme CHAMBRE-MARTIN, M. DE LA CROIX, Mme LOUCCELLIER-CALMELS, Mme RONDA, M. GUYOT, M. BERTRAND, M. LECOQ,

DECIDE

Article 1 : de la cession du tènement foncier d'environ 3000 m², se composant de 17 parcelles (H232 partielle, H743, H747, H286, H751, H753, H290, H755, H757, H243, H244, H245, H762, H764, H766, H768, H771 partielle, H257 partielle, H258, H259 partielle) à MARNE-AU-BOIS-S.P.L. au prix de 3 633 800 € HT (trois millions six cent trente-trois mille huit cents euros hors taxe), soit 4 360 560 € TTC (quatre millions trois cent soixante mille cinq cent soixante euros toutes taxes comprises),

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents et les actes nécessaires à la régularisation de cette promesse synallagmatique de vente.

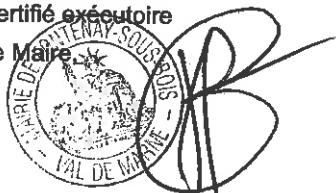
POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 21/02/19.....
Publication
le 22/02/19.....
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire



LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-21, L.2241-1 et L.1311-9 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontenay-sous-Bois, dont la révision a été approuvée par le Conseil Municipal le 17 décembre 2015,

VU la délibération du 5 octobre 2017 approuvant la vente des lots de copropriété 31, 32, 50 et 63 au 16 rue Marguerite,

VU la délibération du Conseil territorial Paris-Est Marne-et-Bois en date du 14 février 2018, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'urbanisme,

VU l'avis de la Direction Nationale d'interventions Domaniales,

VU l'arrêté N°2014 H 50 interdisant temporairement la mise à disposition des locaux sis 16 rue marguerite à Fontenay-sous-Bois (parcelle AV 171),

CONSIDERANT que la Commune est copropriétaire dans cet ensemble immobilier, de locaux non occupés à savoir les lots n° 31-32-50-63,

CONSIDERANT qu'il ressort des différents diagnostics d'experts que les immeubles de logements situés à cette adresse présentent un état de dégradation important avec risque non imminent d'effondrement de tout ou partie des constructions,

CONSIDERANT qu'après répartition entre tous les copropriétaires, le prix de vente des lots de copropriété appartenant à la Commune, s'élève à la somme de 70 000 euros (soixante-dix mille euros) hors taxes,

SUR AVIS de la Commission des finances,

A L'UNANIMITÉ

DECIDE

Article 1 : de substituer la présente délibération à celle du 5 octobre 2017 approuvant la vente des lots de copropriété 31-32-50-63 au 16 rue Marguerite au profit de la Sarl PROVINI et FILS et ALTAREA COGEDIM,

Article 2: d'approuver la vente des lots de copropriété n°31-32-50-63 et quotes-parts des parties communes, appartenant à la ville, au prix de 70 000 euros hors taxes, (soixante-dix mille euros hors taxes), au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Article 3: d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents et les actes nécessaires à la réalisation de cette vente.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le

Publication
le

Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

LE CONSEIL,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2015 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de Fontenay-sous-Bois ;

VU l'arrêté n°2018-A-120 du Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarnes&Bois, en date du 11 mai 2018, prescrivant la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Fontenay-sous-Bois ;

VU la décision n°MRAe 94-010-2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France, en date du 21 septembre 2018, dispensant le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Fontenay-sous-Bois d'évaluation environnementale ;

VU l'arrêté n°2018-A-265 du Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarnes&Bois, en date du 11 septembre 2018, soumettant à enquête publique le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Fontenay-sous-Bois ;

VU l'Ordonnance du Tribunal administratif de Melun n°E18000086/77 du 2 août 2018 désignant un commissaire enquêteur pour l'enquête publique ;

CONSIDERANT que la demande de Mme Ghislaine FINAZ, Architecte des Bâtiments de France UDAP 94 dans un courrier du 24/08/2018 a été prise en compte sachant que la hauteur mentionnée sur le secteur de plan masse est une hauteur limite maximale à ne pas dépasser, et non une hauteur absolue à atteindre ;

CONSIDERANT l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre 2018 au 17 novembre 2018 inclus ;

CONSIDERANT le rapport du commissaire enquêteur, ses conclusions et son avis favorable en date du 17 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de modifier la définition vis-à-vis du schéma des hauteurs est justifiée et prise en compte;

CONSIDERANT que la demande de modifier l'incohérence sur l'amélioration des constructions est justifiée et prise en compte;

CONSIDERANT que la demande de faire passer les parcelles BT 135, AJ 318 et AJ n°289 en secteur UFc est acceptée et prise en compte;

CONSIDERANT que la demande d'ajout de 2 arbres d'intérêts est acceptée et prise en compte;

CONSIDERANT que la demande de supprimer l'emplacement réservé n°18 est acceptée et prise en compte;

Délibération n°2019-02-13-U
Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT que les observations émises lors de l'enquête publique, en dehors de celles citées ci-dessus, ne justifient pas d'amendements supplémentaires du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-sous-Bois,

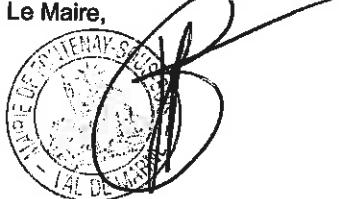
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Urbanisme de l'EPT ParisEstMarne&Bois en date du 29 janvier 2019,

PREND ACTE

De la présentation du projet de modification n°2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente et qui a fait l'objet d'une délibération par l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois le 18 février 2019.

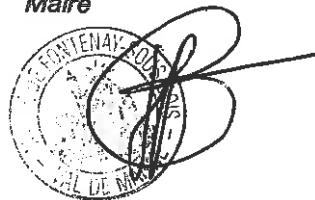
Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, le dossier complet du PLU de la commune de Fontenay-sous-Bois approuvé sera tenu à la disposition du public à la direction Urbanisme de l'Etablissement Public territorial ParisEstMarne&Bois, 1 Place Uranie 94340 Joinville le Pont du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30 et à la Maison de l'Habitat - direction de l'urbanisme - 6 rue de l'ancienne mairie à Fontenay-sous-Bois, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 21/02/19
Publication
le 26/02/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



DELIBERATIONS

LE CONSEIL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

VU le Décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article précité et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le budget de la Commune,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association « Association Régionale Sport et Vie Sociale »,

CONSIDERANT le partenariat mis en place avec cette association depuis plusieurs années,

CONSIDERANT que la convention existante est arrivée à échéance le 31 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'accorder un soutien financier et opérationnel à cette association pour contribuer au développement des activités qu'elle exerce,

CONSIDERANT le projet de convention annuelle à intervenir entre la Ville et cette association,

SUR AVIS de la Commission des Finances,

A L'UNANIMITÉ

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention pluriannuelle régissant les rapports juridiques entre la Ville et l'association, ainsi que tous les documents y afférents :

- **Association Régionale Sport et Vie Sociale pour 1 année**

Article 2 : de verser le montant de subvention de fonctionnement suivant, montant qui pourrait être modifié conformément aux décisions du Conseil municipal lors du vote du budget primitif 2019 : **20 952 €**

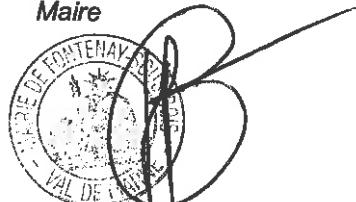
Article 3 : d'inscrire la dépense au budget primitif de l'année 2019 de la commune - chapitre 65.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le ...21/02/19.....
Publication
le ...22/02/19.....
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire



POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Délibération n° 2019-02-15-MDC
Renouvellement de la convention à conclure avec l'association
« Maison de la Prévention Point Ecoute »

LE CONSEIL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

VU le Décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article précité et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le budget de la Commune,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association « Maison de la Prévention Point Ecoute »,

CONSIDERANT le partenariat mis en place avec cette association depuis plusieurs années,

CONSIDERANT que la convention existante est arrivée à échéance le 31 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'accorder un soutien financier et opérationnel à cette association pour contribuer au développement des activités qu'elle exerce,

CONSIDERANT le projet de convention pluriannuelle à intervenir entre la Ville et cette association,

SUR avis de la Commission des Finances,

A L'UNANIMITE

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention pluriannuelle régissant les rapports juridiques entre la Ville et l'association, ainsi que tous les documents y afférents :

- **Maison de la Prévention Point Ecoute pour 3 ans**

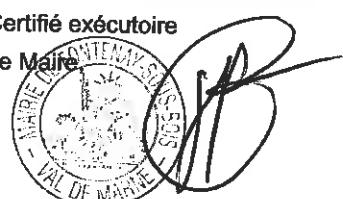
Article 2 : de verser le montant de subvention de fonctionnement suivant, montant qui pourrait être modifié conformément aux décisions du Conseil municipal lors du vote du budget primitif 2019 :

- **36 404 €**

Article 3 : d'inscrire la dépense au budget primitif de l'année 2019 de la commune - chapitre 65.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le*21/02/19*.....
Publication
le*22/02/19*.....
Notification
le
Certifié exécutoire

Le Maire



POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU l'article 71 de la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L.3111-1 à L.3111-8, L.3111-11 et L.3112-1 et L.3112-3 du Code de la Santé Publique,

VU le Contrat Local de Santé (CLS), signée en Octobre 2015, et notamment les trois axes prioritaires : lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé, et recherche de l'efficience de la dépense,

VU le projet de convention définissant les modalités de coordination, et de financement dans le cadre d'un partenariat avec la Mutualité Française,

CONSIDÉRANT que la Direction de la Santé versera une subvention de 1 000€ à la Mutualité Française Ile de France sous réserve d'un minimum de 10 participants au programme Nutrimut.

CONSIDÉRANT que les Centres Municipaux de Santé s'engagent en collaboration avec la Mutualité Française Ile-de-France à mettre en place « NUTRIMOUV », un programme d'accompagnement des personnes en surpoids ou en obésité, à des fins de prévention.

CONSIDÉRANT que la Direction de la Santé, la Direction des sports et la Maison de la Prévention mettront à disposition des salles pour les différents intervenants de la Mutualité Française.

CONSIDÉRANT qu'un lien sera fait avec les Centres Municipaux de Santé, ainsi qu'avec la Direction des sports de la ville et la Maison de la Prévention, afin d'assurer une continuité à l'issue du programme.

A L'UNANIMITÉ

DECIDE

Article unique. : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat « Nutrimouv 2019 »

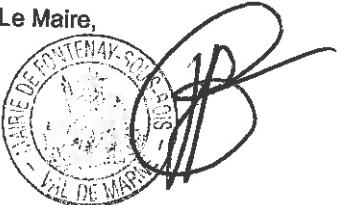
POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le ..*21/02/19*.....
Publication
le ..*21/02/19*.....
Notification
le
Certifié exécutoire

Le Maire,



CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2019

SOMMAIRE

N°DELIBERATION	OBJET DE LA DELIBERATION
2019-03-01-DS	Rapport de situation en matière d'égalité femmes-hommes dans la collectivité
2019-03-02-DD	Rapport sur la situation en matière de développement durable 2018
2019-03-03-F	Rapport d'orientations budgétaires
2019-03-04-DD	Appel à manifestation d'intérêt : Santé environnement aménagement durable organisé par l'ADEME et l'ARS IDF
2019-03-05-DD	Convention de partenariat entre la ville et l'agence locale de l'énergie « Maîtrisez Votre Energie » MVE pour une durée de 3 ans
2019-03-06-U	Vente de la propriété communale – 22 Villa Mémoris
2019-03-07-P	Adhésion à la convention de mise à disposition du service de médecine préventive du CIG de la Petite Couronne au profit de l'ensemble des agents communaux
2019-03-08-P	Convention de Mise à disposition d'agents communaux au profit d'associations
2019-03-09a-P	Création d'un poste de responsable de secteur de loisirs, découverte et lien social
2019-03-09b-P	Création d'un poste de responsable de secteur vie associative
2019-03-09c-P	Création d'un poste de responsable de service ressources administratives et financières
2019-03-09d-P	Création d'un poste de chargé de gestion administrative et financière
2019-03-09e-P	Création d'un poste de chargé.e de mission développement durable
2019-03-09f-P	Création d'un poste de chargé.e d'étude cartographique
2019-03-09g-P	Création d'un poste de chargé.e d'études urbaines
2019-03-09h-P	Création d'un poste de journaliste
2019-03-09i-P	Création d'un poste de responsable de service du contrôle de gestion et évaluation
2019-03-09j-P	Création d'un poste de responsable au service de la jeunesse
2019-03-09k-P	Création d'un poste de chargé.e de communication externe et relations presse
2019-03-09l-P	Création d'un poste de chargé.e d'évaluation
2019-03-09m-P	Création d'un poste de responsable de secteur à l'école d'arts plastiques
2019-03-09n-P	Création d'un poste de responsable de service gestion administrative et financière
2019-03-09o-P	Création d'un poste de responsable de service innovation et usages numériques
2019-03-09p-P	Création d'un poste de responsable du développement numérique
2019-03-09q-P	Création de quatre postes d'éducateurs.trices de jeunes enfants
2019-03-09r-P	Création d'un poste de chargé.e des fluides et énergie

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2019

SOMMAIRE

2019-03-09s-P	Création d'un poste de chef.fe de projet
2019-03-09t-P	Création d'un poste de psychologue de crèches
2019-03-09u-P	Création d'un poste de Directeur.trice de crèche familiale
2019-03-09v-P	Création d'un poste de directeur.trice de crèche
2019-03-09w-P	Création d'un poste de responsable du service logement
2019-03-10-P	Définition des cycles de travail
2019-03-11-CEL	Contrat Enfance/Jeunesse - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales
2019-03-12-J	Festival de Passage 2019 - Récompenses concours chorégraphique
2019-03-13-DGS	Vœu en solidarité avec le peuple Algérien et ses forces d'émancipation déposé par la France Insoumise de Fontenay

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-1-2,

VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment l'article n°61,

VU le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités,

CONSIDERANT que dans les Communes de 20 000 habitant.e.s et plus, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville de Fontenay-sous-Bois pour les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes,

SUR l'avis de la Commission des Finances

PREND ACTE

De la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et du débat qui l'a suivi.

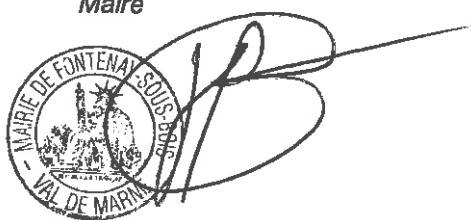
Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19.....
Publication
le 26/03/19.....
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Délibération n° 2019-03-02-DD

Rapport sur la situation en matière de développement durable 2018

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2311-1-1 et D 2311-15,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L110-1,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement - dite « Grenelle 2 », notamment son article 255,

VU le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

VU la circulaire du 3 août 2011 relative à la situation en matière de développement durable des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le rapport 2018 sur la situation en matière de développement durable à Fontenay-sous-Bois,

CONSIDERANT que dans les Communes de 50 000 habitants et plus, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation,

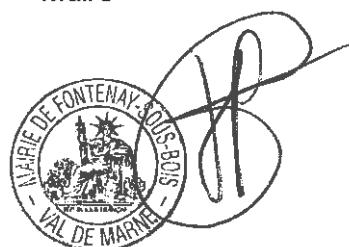
CONSIDERANT que la ville de Fontenay-sous-Bois a mené différentes actions en faveur des cinq finalités du développement durable en 2018,

PREND ACTE

De la présentation du rapport 2018 sur la situation en matière de développement durable à Fontenay-sous-Bois et du débat qui l'a suivi.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19.....
Publication
le 26/03/19.....
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,
[Signature]



LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe qui modifie l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire et notamment les alinéas 1 à 3,

CONSIDERANT que dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Maire doit présenter à son assemblée délibérante, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget primitif, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure de la dette,

CONSIDERANT que ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires présenté et le débat qui s'ensuit entre les membres du Conseil municipal,

PREND ACTE du rapport d'orientations budgétaires 2019.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



Délibération n° 2019-03-04-DD

Appel à manifestation d'intérêt : Santé environnement aménagement durable organisé par l'ADEME et l'ARS IDF

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121 23,

VU la délibération n°2015-09-07-CMS du 24 septembre 2015 approuvant le contrat local de santé et de sa convention triennale,

CONSIDERANT la volonté municipale de mettre en place des actions visant à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé,

CONSIDERANT l'intérêt de cet appel à manifestation d'intérêt : Santé Environnement Aménagement Durable.

A L'UNANIMITÉ

DECIDE

Article unique : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents permettant la mise en œuvre et le suivi de cet appel à manifestation d'intérêt.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le ..25/03/19.....
Publication
le ..26/03/19.....
Notification
le ..
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU la délibération n° 2011-04-37 DG du 7 avril 2011 portant adhésion de la Ville à l'agence locale de l'énergie « MVE »,

CONSIDERANT l'opportunité de renouveler l'adhésion pour poursuivre le travail partenarial avec MVE sur l'ensemble des questions énergétiques

CONSIDERANT que la ville souhaite accompagner au mieux les habitants.es dans la réduction de leurs consommations, d'une part pour favoriser une plus grande sobriété énergétique, et d'autre part pour permettre à chaque foyer de réduire efficacement ses dépenses énergétiques

CONSIDERANT les objectifs portés par la ville et l'agence locale de l'énergie pour développer un partenariat afin de contribuer à la réduction d'énergie pour les habitants.es.

À L'UNANIMITÉ

DECIDE

D'APPROUVER les termes de la convention pour l'année 2019 pour renouveler l'adhésion de la Ville à l'agence locale de l'énergie « MVE », dont la cotisation pour l'année 2019 s'élève à 13 412,25 €.

PREND ACTE QUE :

- cette adhésion sera renouvelée tacitement d'année en année jusqu'en 2021, à défaut de délibération contraire du Conseil municipal,
- la cotisation correspondante sera révisable annuellement.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention

DIT QUE le montant de la dépense sera prélevé sur le crédit 6281 figurant au budget communal de chaque année.

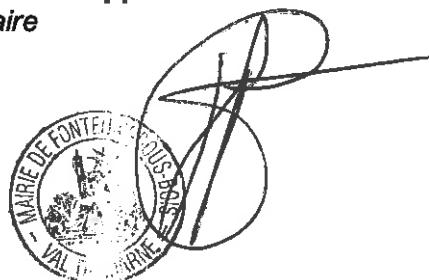
DESIGNE M.Philippe CORNELIS - titulaire et Mme Delphine FENASSE – suppléante pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Agence Locale de l'Energie.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le ...25/03/19.....
Publication
le26/03/19.....
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,





POUR EXTRAIT CONFORME
Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2122-21, L.2241-1 et L.1311-9,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 15 décembre 2015, et modifié les 14 février 2018 et 18 février 2019,

VU la délibération du 24 mai 2018 concernant la mise en vente de la propriété communale sise au 22 villa Mémoris,

VU l'estimation de France Domaine en date du 30 novembre 2018 au prix de 630 000€ HT (six cent trente mille euros hors taxe),

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire d'un pavillon:

- Cadastre: BP 113 superficie: 248m²
- Adresse: 22 Villa Mémoris
- Surface Utile; bâtiment principal: 100 m²,

CONSIDERANT que, pour mettre aux normes actuelles ce bien privé de la Ville, d'importants travaux seraient nécessaires mais ne sont pas envisagés faute de financements, et que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,

CONSIDERANT l'offre d'achat du bénéficiaire en date du 15/12/2018 au prix de 630 000€ HT (six cent trente mille euros hors taxe) via l'agence immobilière Guy Hoquet,

CONSIDERANT les conditions suspensives d'usage de la promesse unilatérale de vente liées à l'origine de la propriété, aux servitudes et à la situation hypothécaire des biens,

CONSIDERANT les conditions suspensives particulières de la promesse unilatérale de vente, à savoir :

- L'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel,
- L'obtention d'un prêt bancaire.

Sur le rapport favorable de la commission des Finances,

A L'UNANIMITÉ

DECIDE

ARTICLE 1: La régularisation d'une promesse unilatérale de vente sur la parcelle BP 113, sis au 22 villa Mémoris, au prix de 630 000€ (six cent trente mille euros),

ARTICLE 2: La régularisation de cette promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives d'usage (propriété, servitudes et situations hypothécaires des biens) et sous les conditions suspensives particulières suivantes : l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et l'obtention d'un prêt bancaire.

ARTICLE 3 : Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette vente.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le .25/03/19
Publication
le .26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 108-2

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment l'article 11

VU la convention portant adhésion au service de Médecine préventive mis à disposition par le CIG pour l'ensemble des agents de la collectivité

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer au service de la médecine préventive mis à disposition par le CIG pour l'ensemble de ses agents de la collectivité.

Article 2 : D'approuver le montant annuel de la participation qui est calculé en multipliant le tarif forfaitaire fixé par le Conseil d'Administration du CIG par le nombre d'agents. Le tarif forfaitaire couvre les charges courantes de fonctionnement du service

Pour l'année 2019, ce tarif est fixé comme suit :

- intervention d'un médecin de prévention seul en collectivité : 84€ par agent et par an
- Intervention d'un binôme médecin/infirmier(e) : 98€ par agent et par an.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012

Article 4 : D'autoriser le Maire ou son représentant

- à signer cette convention et tous les avenants afférents
- à prendre toutes dispositions pour sa bonne exécution

Transmission électronique en

Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19.....

Publication
le 26/03/19.....

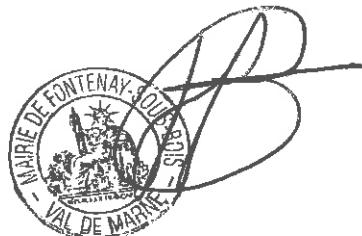
Notification
le

Certifié exécutoire

Le Maire,

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Délibération n°2019-03-08-P

Convention de mise à disposition d'agents communaux au profit d'associations

LE CONSEIL,

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 61 à 63, tels qu'ils résultent de la loi n° 2007-148 du 2/02/2007,

CONSIDERANT l'expiration et l'opportunité de renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents communaux au profit des associations suivantes :

- Fontenay-en-Scènes,
- L'Office du Tourisme – Syndicat d'Initiative (O.T.S.I.),
- Le Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.),
- L'Union Sportive Fontenaysienne (U.S.F.),
- L'Association Sportive Val de Fontenay (A.S.V.F.),

CONSIDERANT la nécessaire actualisation des fonctions des agents concernés,

CONSIDERANT que les rémunérations et charges des agents communaux mis à disposition seront à régler par l'association et financées par un complément de subvention municipale à ladite association,

CONSIDERANT le projet de convention établi avec ses associations,

A L'UNANIMITÉ

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention de mise à disposition d'agents communaux au profit des associations susvisées

ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions afférentes et à prendre toutes dispositions pour leur bonne exécution.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19

Publication
le 26/03/19

Notification
le

Certifié exécutoire

Le Maire,



POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Délibération n°2019-03-09a-P :

Création d'un poste de responsable de secteur de loisirs, découverte et lien social

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT que pour répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La création d'un poste de responsable de secteur loisirs, découverte et lien social.

Sous l'autorité du responsable de service jeunesse, il sera chargé de :

- De coordonner les activités socio-éducatives, de loisirs et de vacances des structures sous sa responsabilité, en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs.

Ce poste d'attaché de catégorie A est susceptible d'être occupé par un agent contractuel dans les conditions suivantes :

- L'intéressé devra être titulaire d'un diplôme d'études supérieures d'au moins de niveau II ou d'un titre reconnu équivalent.
- Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

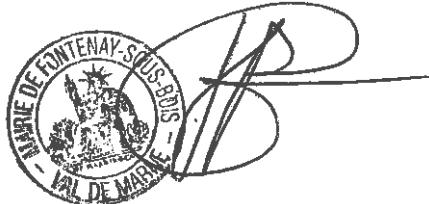
La rémunération sera fixée entre les indices bruts 441 et 816 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

Les indices bruts de début (IB = 441) et de fin (IB = 816) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des attachés.

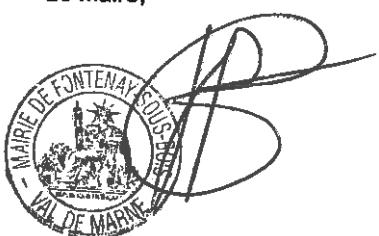
ARTICLE 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT que pour répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

À L'UNANIMITÉ
DÉCIDE

ARTICLE 1 : La création d'un poste de responsable de secteur vie associative, sous l'autorité du responsable de service intervention citoyenne et de la vie associative, chargé de :

- Développer la connaissance du tissu associatif local et des enjeux liés à la politique publique de soutien aux associations (valorisation des aides directes et indirectes, observation des données sociodémographiques du tissu associatif, gestion d'une base de données).
- Aider à la décision politique d'attribution de subventions de fonctionnement aux associations et d'aide aux projets associatifs, pilotage des conventions d'objectifs et de moyens.

Ce poste d'attaché de catégorie A est susceptible d'être occupé par un.e agent.e contractuel.le dans les conditions suivantes :

L'intéressé.e devra être titulaire d'un diplôme d'études supérieures d'au moins de niveau II ou d'un titre reconnu équivalent.

Délibération n°2019-03-09b-P

Création d'un poste de responsable de secteur vie associative n°5

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

La rémunération sera fixée entre les indices bruts 441 et 816 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

Les indices bruts de début (IB = 441) et de fin (IB = 816) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des attachés.

ARTICLE 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le ...*25/03/19*
Publication
le ...*26/03/19*
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT que répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un poste de responsable de service ressources administratives et financières sous l'autorité du directeur des affaires culturelles, il sera chargé :

- De gérer les questions administratives et financières de la direction.
- De suivre la mise en œuvre du projet de direction.

Ce poste d'attaché de catégorie A est susceptible d'être occupé par un agent contractuel dans les conditions suivantes :

L'intéressé devra être titulaire d'un diplôme d'études supérieures d'au moins de niveau II ou d'un titre reconnu équivalent.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

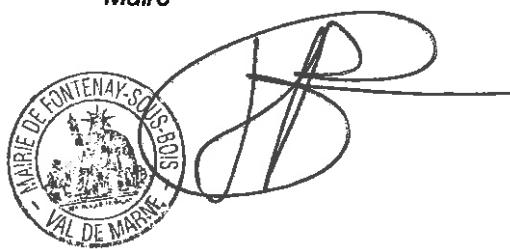
La rémunération sera fixée entre les indices bruts 441 et 816 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

Les indices bruts de début (IB = 441) et de fin (IB = 816) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des attachés.

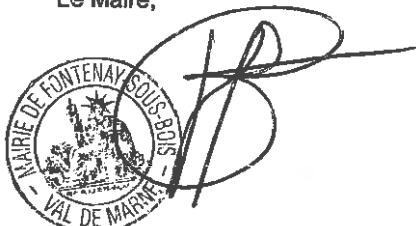
Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT que pour répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un poste de chargé de gestion administrative et financière.

Sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, il sera chargé :

- D'apporter une aide permanente aux cadres en termes d'organisation personnelle, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et suivi de dossiers.
- De piloter l'activité administrative de la direction.

Ce poste d'attaché de catégorie A est susceptible d'être occupé par un agent contractuel dans les conditions suivantes :

L'intéressé devra être titulaire d'un diplôme d'études supérieures d'au moins de niveau II ou d'un titre reconnu équivalent.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

La rémunération sera fixée entre les indices bruts 441 et 816 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

Les indices bruts de début (IB = 441) et de fin (IB = 816) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des attachés.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT la nature des fonctions et pour répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un poste de chargé.e de mission développement durable sous l'autorité de la directrice du secrétariat général au développement durable et à la ville en transition, il.elle sera chargé.e :

- D'être le.la référent.e technique auprès des services de la ville.
- D'accompagner la mise en œuvre d'actions concrètes afin de répondre aux engagements municipaux relatifs au développement durable.
- D'être le.la partenaire privilégié.e des associations œuvrant à la transition écologique.
- De pérenniser la dynamique de réseau mise en place avec les partenaires institutionnels en charge de la protection de l'environnement et du développement durable.

Ce poste d'attaché.e de catégorie A est susceptible d'être occupé par un.e agent.e contractuel.le dans les conditions suivantes :

L'intéressé.e devra être titulaire d'un diplôme d'études supérieures dans le domaine du développement durable d'au moins de niveau II ou d'un titre reconnu équivalent.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

Projet de Délibération n°2019-03-09e-P
Création d'un poste de chargé.e de mission développement durable

La rémunération sera fixée entre les indices bruts 441 et 816 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

Les indices bruts de début (IB = 441) et de fin (IB = 816) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des attachés.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

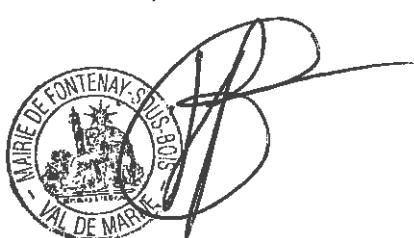
POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

VU le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT que pour faire face à un marché de l'emploi dans ce domaine sous tension et répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un poste de chargé.e d'étude cartographe sous l'autorité de la directrice de l'urbanisme et de l'aménagement, il.elle est chargé.e :

- De proposer des outils d'aide à la décision en termes stratégiques et d'actions.
- De participer à la conduite des projets en matière de planification urbaine.

Ce poste d'attaché de catégorie A est susceptible d'être occupé par un.e agent.e contractuel.le dans les conditions suivantes :

- L'intéressé.e devra être titulaire d'un diplôme d'études supérieures d'au moins de niveau II ou d'un titre reconnu équivalent.
- Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.
- La rémunération sera fixée entre les indices bruts 441 et 816 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

- Les indices bruts de début (IB = 441) et de fin (IB = 816) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des attachés.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT que pour faire face à un marché de l'emploi dans ce domaine sous tension et répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

À L'UNANIMITÉ
DÉCIDE

Article 1 : La création d'un poste de chargé.e d'études urbaines.

Sous l'autorité du responsable de service foncier et études urbaines, il.elle sera chargé.e de conduire les projets d'urbanisme réglementaire en matière environnementale et de protection du patrimoine.

Ce poste d'attaché de catégorie A est susceptible d'être occupé par un.e agent.e contractuel.le dans les conditions suivantes :

- L'intéressé.e devra être titulaire d'un diplôme d'études supérieures dans le domaine de l'urbanisme d'au moins de niveau II ou d'un titre reconnu équivalent.
- Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

Délibération n°2019-03-09g-P
Création d'un poste de chargé.e d'études urbaines

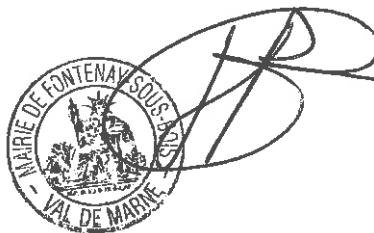
- La rémunération sera fixée entre les indices bruts 441 et 816 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.
- Les indices bruts de début (IB = 441) et de fin (IB = 816) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des attachés.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT la nature des fonctions et pour répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

**À L'UNANIMITÉ
DÉCIDE**

Article 1 : La création d'un poste de journaliste.

Sous l'autorité du responsable du service information, il.elle sera chargé.e :

- De rédiger les articles pour toutes les publications municipales (journal municipal et ses suppléments) et du site internet de la ville.

Ce poste d'attaché de catégorie A est susceptible d'être occupé par un.e agent.e contractuel.le dans les conditions suivantes :

L'intéressé.e devra être titulaire d'un diplôme d'études supérieures d'au moins de niveau II ou d'un titre reconnu équivalent.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

La rémunération sera fixée entre les indices bruts 441 et 816 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

Les indices bruts de début (IB = 441) et de fin (IB = 816) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des attachés.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT que pour faire face à un marché de l'emploi dans ce domaine sous tension et répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents.es contractuels.les ;

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un poste de responsable de service contrôle de gestion et évaluation.

Sous l'autorité du directeur général des services, il.elle sera chargé.e :

- De contribuer à l'amélioration de l'action publique en analysant, au regard des objectifs de la collectivité, les résultats et impacts des politiques menées.
- D'assurer le contrôle de gestion des services municipaux et des établissements publics (CCAS et Caisse des Ecoles).

Ce poste d'attaché de catégorie A est susceptible d'être occupé par un.e agent.e contractuel.le dans les conditions suivantes :

L'intéressé.e devra être titulaire d'un diplôme d'études supérieures d'au moins de niveau II ou d'un titre reconnu équivalent.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

La rémunération sera fixée entre les indices bruts 441 et 816 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

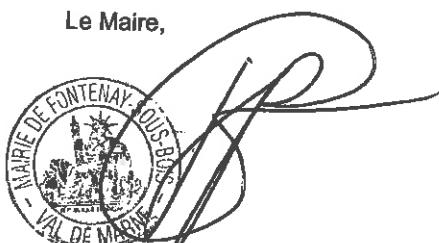
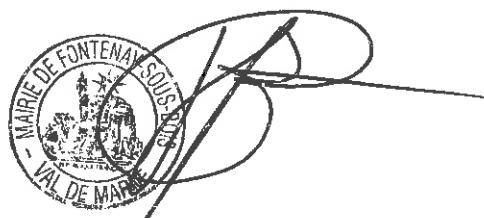
Les indices bruts de début (IB = 441) et de fin (IB = 816) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des attachés.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT que pour répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un poste de responsable au service de la jeunesse, sous l'autorité du directeur général adjoint citoyenneté, culture et jeunesse, il.elle sera chargé.e :

- De participer à la définition du projet éducatif municipal.
- De piloter les projets jeunesse.

Ce poste d'attaché de catégorie A est susceptible d'être occupé par un.e agent.e contractuel.elle dans les conditions suivantes :

L'intéressé.e devra être titulaire d'un diplôme d'études supérieures d'au moins de niveau II ou d'un titre reconnu équivalent.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

La rémunération sera fixée entre les indices bruts 441 et 816 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

Les indices bruts de début (IB = 441) et de fin (IB = 816) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des attachés.

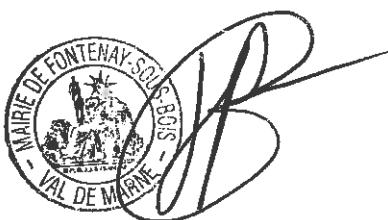
Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent.e contractuel.le sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT la nature des fonctions et pour répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un poste de chargé.e de communication externe et relations presse.

Sous l'autorité du directeur de la communication, il.elle sera chargé.e :

- De mettre en place, réaliser et gérer les actions et les supports de communication nécessaires à l'activité des associations et des services municipaux.
- De participer à l'élaboration de la stratégie de communication de la collectivité.

Ce poste d'attaché de catégorie A est susceptible d'être occupé par un.e agent.e contractuel.le dans les conditions suivantes :

L'intéressé.e devra être titulaire d'un diplôme d'études supérieures d'au moins de niveau II ou d'un titre reconnu équivalent.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

La rémunération sera fixée entre les indices bruts 441 et 816 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

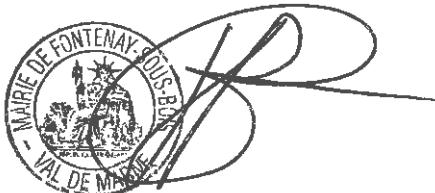
Les indices bruts de début (IB = 441) et de fin (IB = 816) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des attachés.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le .25/03/19
Publication
le .26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT que pour faire face à un marché de l'emploi dans ce domaine sous tension et répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

À L'UNANIMITÉ
DÉCIDE

Article 1 : La création d'un poste de chargé.e d'évaluation.

Sous l'autorité du responsable du service contrôle de gestion, il.elle sera chargé.e :

- De gérer, proposer, construire, mettre en œuvre et assurer le suivi des outils d'évaluation et d'analyse afin de rendre compte des programmes d'actions réalisés ou en cours.
- D'éclairer les choix dans une perspective d'amélioration de l'action publique au regard des orientations et objectifs municipaux.
- De promouvoir et animer une culture d'évaluation auprès des services.
- De contribuer à la mise en œuvre de procédures d'évaluation.

Ce poste d'attaché de catégorie A est susceptible d'être occupé par un .e agent.e contractuel.le dans les conditions suivantes :

L'intéressé.e devra être titulaire d'un diplôme d'études supérieures d'au moins de niveau II ou d'un titre reconnu équivalent.

Délibération n°2019-03-09J-P
Création d'un poste de chargé.e d'évaluation

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

La rémunération sera fixée entre les indices bruts 441 et 816 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

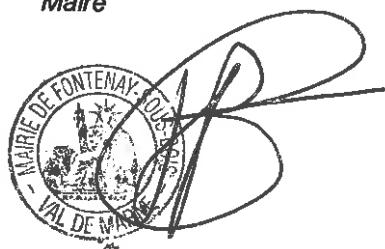
Les indices bruts de début (IB = 441) et de fin (IB = 816) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des attachés.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT la nature des fonctions et pour répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents.les contractuels.les ;

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un poste de responsable de secteur école arts plastiques sous l'autorité de la directrice de la culture, il sera chargé :

- D'élaborer et mettre en œuvre un projet pédagogique, artistique et culturel pour l'école en cohérence avec le projet du service culturel.
- D'organiser les enseignements de l'école, animer et piloter les agents du secteur.
- De participer à l'activité d'enseignement de l'école.
- De mettre en place des actions spécifiques pour les publics de l'école (stages, visites d'expositions).

Ce poste d'attaché de catégorie A est susceptible d'être occupé par un.e agent.e contractuel.le dans les conditions suivantes :

L'intéressé.e devra être titulaire d'un diplôme d'études supérieures dans le domaine de la culture d'au moins de niveau II ou d'un titre reconnu équivalent.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

La rémunération sera fixée entre les indices bruts 441 et 816 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

Les indices bruts de début (IB = 441) et de fin (IB = 816) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des attachés.

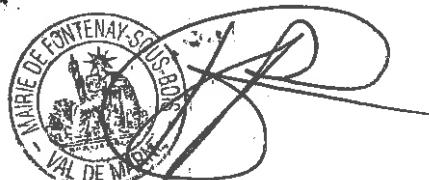
Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT que pour répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un poste de responsable de service gestion administrative et financière sous l'autorité du directeur de la communication, il sera chargé :

- D'assurer le suivi budgétaire et comptable de l'ensemble des services de la direction en vue de leur optimisation financière et organisationnelle.
- De préparer et suivre le budget de l'ensemble des services de la direction et en assurer sa bonne exécution.
- De préparer, monter et suivre les marchés publics des services de la direction.

Ce poste d'attaché de catégorie A est susceptible d'être occupé par un agent contractuel dans les conditions suivantes :

Délibération n°2019-03-09n-P

Création d'un poste de responsable de service gestion administrative et financière

L'intéressé devra être titulaire d'un diplôme d'études supérieures d'au moins de niveau II ou d'un titre reconnu équivalent.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

La rémunération sera fixée entre les indices bruts 441 et 816 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

Les indices bruts de début (IB = 441) et de fin (IB = 816) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des attachés.

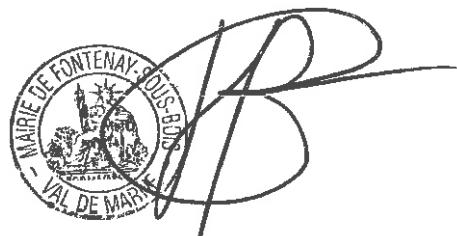
Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT que pour faire face à un marché de l'emploi dans ce domaine sous tension et répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un poste de responsable de service innovation et usages numériques, sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, il.elle sera chargé.e :

- De participer à la définition de la stratégie numérique municipale, et en assurer la mise en œuvre.
- De concevoir et mettre en œuvre les projets d'opérations expérimentales liées aux technologies de l'information dans le cadre des politiques publiques communales.

Ce poste d'attaché de catégorie A est susceptible d'être occupé par un.e agent.e contractuel.le dans les conditions suivantes :

L'intéressé.e devra être titulaire d'un diplôme d'études supérieures scientifique ou technique d'au moins de niveau II ou d'un titre reconnu équivalent.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

La rémunération sera fixée entre les indices bruts 441 et 816 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

Les indices bruts de début (IB = 441) et de fin (IB = 816) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des attachés.

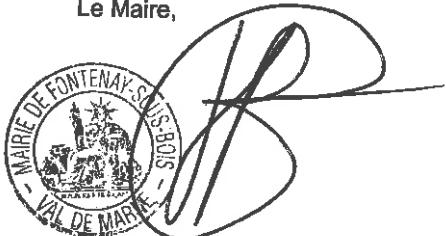
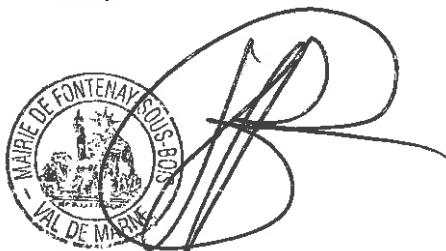
Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;

VU le décret n°91-846 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT que pour faire face à un marché de l'emploi dans ce domaine sous tension et répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un poste de responsable du développement numérique, sous la responsabilité du responsable du service de la médiathèque, il.elle sera chargé.e :

- De piloter les projets numériques.
- D'assurer l'organisation et l'encadrement du secteur.

Ce poste de bibliothécaire de catégorie A est susceptible d'être occupé par un.e agent.e contractuel.le dans les conditions suivantes :

L'intéressé.e devra être titulaire d'un diplôme d'études supérieures dans le domaine de la culture d'au moins de niveau II ou d'un titre reconnu équivalent.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

La rémunération sera fixée entre les indices bruts 441 et 816 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

Les indices bruts de début (IB = 441) et de fin (IB = 816) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des bibliothécaires.

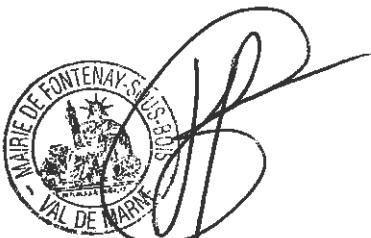
Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT que pour faire face à un marché de l'emploi dans ce domaine sous tension et répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : La création de quatre postes d'éducateurs.trices de jeunes enfants, sous l'autorité du Directeur de la crèche, ils.elles seront chargés.ées :

- D'assurer l'accueil et l'accompagnement du jeune enfant et de sa famille.
- De s'inscrire dans une dynamique d'équipe au sein de la structure.
- D'assurer un soutien professionnel aux auxiliaires et aux agents sociaux.
- D'être garant du projet pédagogique.

Ces postes d'éducateurs.trices de jeunes enfants de 2ème classe de catégorie A sont susceptibles d'être occupés par des agents.tes contractuels.elles dans les conditions suivantes :

Les intéressés.ées devront être titulaires du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants.

Délibération n°2019-03-09q-P

Création de quatre postes d'éducateurs.trices de jeunes enfants

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

La rémunération sera fixée entre les indices bruts 404 et 642 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

Les indices bruts de début (IB = 404) et de fin (IB = 642) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des éducateurs.trices de jeunes enfants de 2ème classe.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

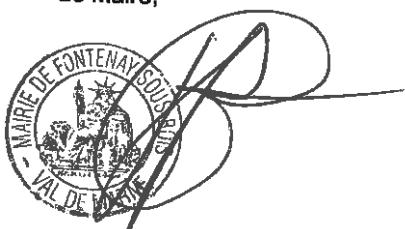
POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n°90-127 du 9 février 1990 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT que pour faire face à un marché de l'emploi dans ce domaine sous tension et répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un poste de chargé.e des fluides et énergie, sous l'autorité du responsable de service sécurité et maintenance du patrimoine bâti, il.elle sera chargée :

- De mettre en œuvre la politique de maîtrise de l'énergie en assurant la cohérence entre conception énergétique des équipements, exploitations des installations climatiques et gestion des dépenses d'énergie.

Ce poste d'ingénieur de catégorie A est susceptible d'être occupé par un.e agent.e contractuel.le dans les conditions suivantes :

L'intéressé.e devra être titulaire d'un diplôme d'études supérieures scientifique ou technique de niveau I dans le domaine de l'énergie ou d'un titre reconnu équivalent.

Délibération n°2019-03-09r-P
Création d'un poste de chargé.e des fluides et énergie

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

La rémunération sera fixée entre les indices bruts 441 et 816 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

Les indices bruts de début (IB = 441) et de fin (IB = 816) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des ingénieurs.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le .25/03/19
Publication
le .26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n°90-127 du 9 février 1990 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT que pour faire face à un marché de l'emploi dans ce domaine sous tension et répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un poste de chef.fe de projets, sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, il.elle sera chargé.e :

- D'assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage de projets de systèmes d'information, d'organisation et de l'intégration de solutions applicatives, web, portail.
- De piloter des projets en conformité avec les cahiers des charges, de la conception jusqu'à la réception des réalisations.

Ce poste d'ingénieur de catégorie A est susceptible d'être occupé par un.e agent.e contractuel.le dans les conditions suivantes :

L'intéressé.e devra être titulaire d'un diplôme d'études supérieures scientifique ou technique de niveau I dans le domaine des systèmes de l'information ou d'un titre reconnu équivalent.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

La rémunération sera fixée entre les indices bruts 441 et 816 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

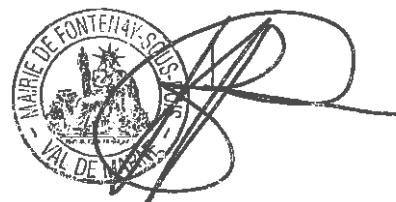
Les indices bruts de début (IB = 441) et de fin (IB = 816) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des ingénieurs.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

VU le décret décret n°92-854 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT que pour faire face à un marché de l'emploi dans ce domaine sous tension et répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un poste de psychologue à temps non complet de 20 heures hebdomadaires, sous l'autorité du directeur de la petite enfance, il.elle sera chargée :

- D'assurer l'accompagnement des enfants, des familles et de l'équipe afin de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique de manière individuelle ou collective.
- D'assurer en particulier la prévention précoce des troubles psychoaffectifs des enfants.

Ce poste de psychologue de classe normale de catégorie A est susceptible d'être occupé par un.e agent.e contractuel.le dans les conditions suivantes :

L'intéressé.e devra être titulaire d'un Master 2 en psychologie ou d'un titre reconnu équivalent.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

Délibération n°2019-03-09t-P
Création d'un poste de psychologue de crèches

La rémunération sera fixée entre les indices bruts 441 et 816 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

Les indices bruts de début (IB = 441) et de fin (IB = 816) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des psychologues de classe normale.

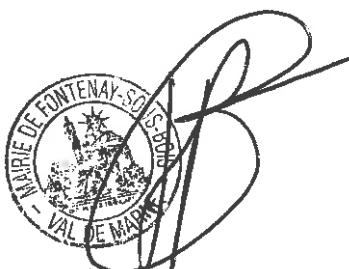
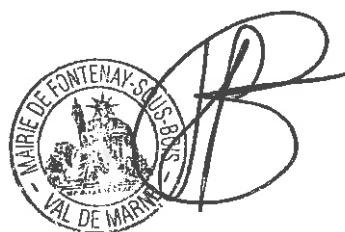
Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

VU le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT que pour faire face à un marché de l'emploi dans ce domaine sous tension et répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un poste de Directeur.trice de crèche familiale, sous l'autorité du responsable du service de la coordination des crèches, il.elle sera chargée :

- D'animer, de coordonner et d'encadrer une équipe pluridisciplinaire autour d'un projet d'accueil de l'enfant et de sa famille au sein d'une crèche familiale.
- D'assurer la responsabilité générale de l'établissement et de son fonctionnement.
- D'exercer dans un cadre légal et éthique donné, en lien avec les élus municipaux, la coordination petite enfance et la direction générale.
- D'assurer la qualité de l'accueil et du service rendu aux familles, les soins et l'accompagnement des enfants dans le respect de tous.

Ce poste de puéricultrice de classe normale de catégorie A est susceptible d'être occupé par un.e agent.e contractuel.le dans les conditions suivantes :

L'intéressé.e devra être titulaire du diplôme d'état de puériculture.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

La rémunération sera fixée entre les indices bruts 480 et 665 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

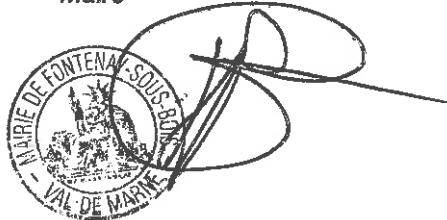
Les indices bruts de début (IB = 480) et de fin (IB = 665) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des puéricultrices de classe normale.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

VU le Décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT que pour faire face à un marché de l'emploi dans ce domaine sous tension et répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un poste de directeur.trice de crèche, sous l'autorité du responsable du service de la coordination des crèches, il.elle sera chargé.e :

- D'animer, de coordonner et d'encadrer une équipe pluridisciplinaire, d'une crèche collective d'environ 60 berceaux, autour d'un projet d'accueil de l'enfant et de sa famille.
- D'assurer la responsabilité générale de l'établissement et de son fonctionnement.
- D'exercer dans un cadre légal et éthique donné, en lien avec les élus municipaux, la coordination petite enfance et la direction générale.
- D'assurer la qualité de l'accueil et du service rendu aux familles, les soins et l'accompagnement des enfants dans le respect de tous.

Ce poste de puéricultrice de classe normale de catégorie A est susceptible d'être occupé par un agent.e contractuel.le dans les conditions suivantes :

L'intéressé.e devra être titulaire du diplôme d'état de puériculture.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

La rémunération sera fixée entre les indices bruts 480 et 665 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

Les indices bruts de début (IB = 480) et de fin (IB = 665) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des puéricultrices de classe normale.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

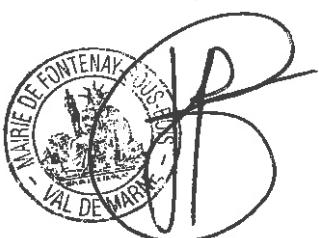
POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent le recrutement d'agent contractuel sur les emplois de catégorie A dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT que pour répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement aux agents contractuels ;

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un poste de responsable de service logement.

Sous l'autorité du directeur de l'habitat durable et solidaire, il sera chargé :

- De mettre en œuvre les orientations municipales en matière de logement, dans le cadre du programme local de l'habitat
- De contribuer à la réflexion et à la réponse aux nouveaux enjeux du logement.

Ce poste d'attaché de catégorie A est susceptible d'être occupé par un agent contractuel dans les conditions suivantes :

L'intéressé devra être titulaire d'un diplôme d'études supérieures d'au moins de niveau II ou d'un titre reconnu équivalent.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans.

Délibération n°2019-03-09w-P

Création d'un poste de responsable du service logement

La rémunération sera fixée entre les indices bruts 441 et 816 selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle.

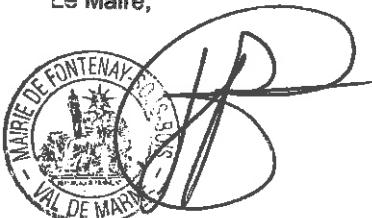
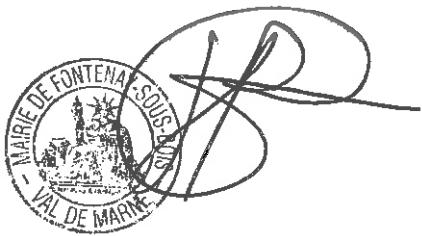
Les indices bruts de début (IB = 441) et de fin (IB = 816) seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la grille de rémunération du grade des attachés.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 64 de l'exercice budgétaire en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19
Publication
le 26/03/19
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



À L'UNANIMITÉ

DECIDE

ARTICLE 1 : Au sein des services municipaux, le cycle standard de travail est le cycle hebdomadaire. Il comprend deux jours consécutifs de repos hebdomadaire sur la base de 35 heures par semaine.

L'autre cycle de travail mis en place est le cycle annuel appliqué essentiellement aux animateurs-trices du service Enfance sur la base de 1548 heures à effectuer sur l'année civile.

ARTICLE 2 : Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Sont concernés par les présentes dispositions les agents titulaires, stagiaires, et contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C sur emploi permanent ou non permanents ainsi que les agents de droit privé (apprentis, CAE-CUI, adultes relais...)

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19.....
Publication
le26/03/19.....
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29

VU L'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précisant que les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en prenant en compte leurs missions spécifiques, dans la limite des règles applicables à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du travail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Technique du 8 février 2019 ;

CONSIDERANT qu'au sein des services municipaux, le cycle standard de travail est le cycle hebdomadaire car les horaires de travail sont organisés à l'identique d'une semaine sur l'autre. Il comprend deux jours consécutifs de repos hebdomadaire, dont en principe le dimanche, ainsi que les jours fériés éventuels. Il s'agit du cycle de référence. Ce cycle de travail de base est de 35H par semaine à raison de 7h par jour.

CONSIDERANT que l'autre cycle de travail mis en place est le cycle annuel appliqué essentiellement aux animateurs-trices du service Enfance sur la base de 1548 heures à effectuer sur l'année civile.

CONSIDERANT qu'il est possible de déroger aux garanties minimales, en cas de circonstances exceptionnelles sur une période limitée et par décision expresse du chef de service, qui en informe les instances paritaires compétentes, en cas de situation qui entraîne un trouble à l'ordre public ou entravant le fonctionnement des services publics, intempéries (neige, tempête, inondation) catastrophe naturelle.

LE CONSEIL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

CONSIDERANT que le Contrat « Enfance et Jeunesse » est un accord pluriannuel signé entre la Caisse d'Allocations du Val de Marne et la Ville de Fontenay-sous-Bois qui se concrétise par la signature d'une convention d'objectifs et de financement entre la C.A.F et la commune pour une durée de 4 ans, partant du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021.

CONSIDERANT que le Contrat « Enfance et Jeunesse » contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en favorisant l'extension et l'amélioration de l'offre d'accueil.

CONSIDERANT que ce contrat se traduit par une aide financière de la C.A.F, avec le versement d'une « Prestation de service enfance et jeunesse » (Psej) qui distingue les actions nouvelles développées dans le cadre d'un Contrat Enfance Jeunesse d'une part et les actions antérieures financées dans un Contrat avant la signature d'un premier CEJ et reconduites dans le présent CEJ d'autre part.

CONSIDERANT que pour les actions nouvelles, un montant forfaitaire plafonné par action est calculé selon le secteur dont elles relèvent par la formule suivante :

- pour les actions nouvelles relevant de la petite enfance :
(Montant restant à charge retenu par la CAF X 0,55) X 1,3264
- pour les actions nouvelles relevant de l'enfance et de la jeunesse :
(Montant restant à charge retenu par la CAF X 0,55) X 1,09.

Et que, pour les actions antérieures qui sont reconduites dans le nouveau Contrat, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

CONSIDERANT les montants de la Psej limitatifs prévus à l'annexe 1 de la convention d'objectifs et de financement relative au nouveau Contrat Enfance et Jeunesse :

- Pour l'année 2018 (versé en 2019) : 1 071 320,04 €
- Pour l'année 2019 (versé en 2020) : 1 030 692,64 €
- Pour l'année 2020 (versé en 2021) : 1 016 968,20 €
- Pour l'année 2021 (versé en 2022) : 1 031 036,47 €

CONSIDERANT que le montant annuel forfaitaire de la Psej est conditionné :

- au maintien de l'offre existante avant le nouveau Contrat.
- à la réalisation des actions nouvelles inscrites dans le nouveau Contrat
- au niveau d'atteinte des objectifs
- au respect des règles relatives aux taux d'occupation
- à la production complète des justificatifs.

Délibération n°2019-03-11-CEL
CONTRAT ENFANCE-JEUNESSE -
Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales

Et que le paiement s'effectue annuellement sans versement d'acompte après validation du paiement de la prestation de service ordinaire concernant les équipements valorisés dans le Contrat.

SUR AVIS de la Commission des Finances,

**A L'UNANIMITE
DECIDE**

Article Unique : D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne, la convention d'objectifs et de financement relative au Contrat Enfance et Jeunesse.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 22/03/19

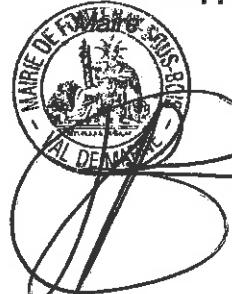
Publication
le 25/03/19

Notification
le

Certifié exécutoire



Jean-Philippe GAUTRAIS



LE CONSEIL,

VU le budget communal pour l'exercice 2019,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du Festival de Passage, la Municipalité souhaite accorder des récompenses au gagnant du concours chorégraphique (catégorie confirmés),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir le principe de leur attribution,

SUR AVIS de la Commission des Finances,

**A L'UNANIMITE
DECIDE**

ARTICLE 1 : de définir le principe d'attribution comme suit pour le concours chorégraphique « catégorie confirmés » :

1^{er} prix 1000 €

ARTICLE 2 : d'inscrire les crédits correspondants au Budget primitif 2019.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25/03/19.....

Publication
le 26/03/19.....

Notification
le

Certifié exécutoire

Le Maire,

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



PREAMBULE,

Depuis le 22 février, l'Algérie connaît de massives et pacifiques manifestations populaires. Au-delà du rejet des prétentions de Bouteflika à une présidence à vie, cette mobilisation, porte les espérances d'une jeunesse avide de changements démocratiques et sociaux et que c'est tout un peuple qui se lève pour reprendre en main sa destinée et la soustraire aux volontés d'une gérontocratie autoritaire, autiste et dépassée ;

Ceci exposé, et après en avoir débattu,

LE CONSEIL,

CONSIDERANT qu'à la mobilisation populaire qui rend impossible l'organisation d'une campagne électorale et encore plus un scrutin décrié, les gouvernants algériens opposent une prolongation sine die du mandat de Bouteflika ;

CONSIDERANT que la rue algérienne dit déjà non à cette manœuvre dilatoire et qu'elle se prépare à de futures journées de protestation d'une mobilisation désormais connue sous le généreux nom de révolution du sourire ;

CONSIDERANT que nous ne pouvons oublier que par le passé, la caste dirigeante, pour se maintenir au pouvoir et préserver les priviléges que lui procurent la main mise qu'elle exerce sur l'économie et les richesses du pays, a recouru à de sanglantes répressions à l'encontre de mobilisations populaires tout aussi pacifiques et que cette fois encore, malgré la dimension de la mobilisation populaire, l'éventualité d'une telle option n'est malheureusement pas à écarter ;

CONSIDERANT que c'est donc en toute conscience qu'à Fontenay et en France, femmes et hommes épris de justice et de liberté, conscients des liens humains que nous avons avec le peuple algérien et ses forces d'émancipation, nous nous sentons interpellés et mis en devoir de solidarité active avec le peuple algérien qui se révolte contre une autocratie d'un autre temps ;

CONSIDERANT que nous suivons l'évolution de la situation en Algérie avec une extrême vigilance et nous mettons en garde les gouvernants en place contre la tentation du recours à la force.

A L'UNANIMITE

Ne prennent pas part au vote

Mme ROCHE, M. ESCLATTIER, Mme CHAMBRE-MARTIN, M. DE LA CROIX,
Mme LOUICELLIER-CALMELS, Mme RONDA, M. GUYOT, M. BERTRAND, M. LECOQ

Délibération n°2019-03-13-DGS

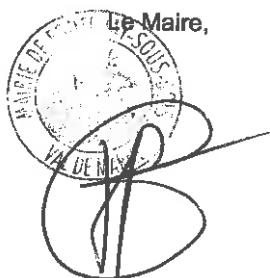
Vœu en solidarité avec le peuple Algérien
et ses forces d'émancipation déposé par la France Insoumise de Fontenay

- se déclare solidaire du peuple Algérien et de ses forces d'émancipation
- Tout en saluant, une nouvelle fois, le caractère pacifique et démocratique des manifestations en cours en Algérie, appelle les autorités du pays au strict respect des droits de l'homme et du citoyen
- affirme qu'au XXIe siècle, il est possible de traiter des situations de mutations sociales majeures par le dialogue et la négociation politique
- appelle l'ensemble des personnalités et des organisations progressistes de Fontenay, de France et d'ailleurs à se solidariser de la lutte légitime du peuple algérien, car le combat pour les libertés et les droits des peuples ne se divise pas

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 28/03/19.....
Publication
le 28/03/19.....
Notification
le
Certifié exécutoire

Jean-Philippe GAUTRAIS



ARRETES DU MAIRE

ARRETES DU MAIRE

SOMMAIRE

N° ARRETE	OBJET DE L'ARRETE
2019 AM 02	Liste nominative des agents communaux ayant accès au répertoire électoral unique
2019 AM 03	Délégation de compétence-signature relative aux demandes d'inscription et les procédures de radiation
2019 AM 04	Règlementation de la rue rue Emile Roux - ANNULE ET REMPLACE 2017-AM-75
2019 AM 05	Règlementation de la rue Montesquieu
2019 AM 06	Délégation de signature accordée à Nabila KHEDIDJI
2019 AM 07	Déplacement intra communal d'un débit de tabac en faveur de la SNC HSU - Enseigne Tabac Ambiance
2019 AM 08	Règlement de la circulation rue des Rosettes
2019 AM 24	Mise en conformité des compteurs électriques communicants et respect du refus d'installation des compteurs LINKY sur le territoire de la commune
2019 AM 25	Emplacements réservés pour les personnes handicapées ou grands invalides - Annule et remplace le n° 2016-AM-12
2019 AM 31	Règlementation des zones de stationnement à durée limité - Modification de l'arrêté n°2017-AM-79
2019 AM 45	Délégation de fonction d'Officier d'Etat civil accordée à Monsieur Claude MALLERIN - Conseiller municipal, concernant la journée du jeudi 2 mai 2019

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 21 JAN. 2019

Publication
le
Notification
le

Certifié exécutoire

Le Maire



ARRÊTÉ N°2019-AM-02

OBJET : Liste nominative des agents communaux ayant accès au répertoire électoral unique

LE MAIRE,

VU la loi 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n°2018-343 du 9 mai 2018, notamment son article l'article 4.I.2,

VU l'instruction ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électoral et des listes électorales complémentaires,

CONSIDÉRANT que l'utilisation du logiciel métier par les agents nécessite un accès à la plateforme ELIRE pour être opérationnelle,

CONSIDÉRANT que le Maire doit désigner nominativement les agents en charge de la consultation, de la manipulation et du renseignement du répertoire électoral unique par le biais de la plateforme ELIRE,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, l'accès nominatif et individuel au répertoire électoral unique est accordé à :

- Mme Christine LEGENDRE, directrice territoriale, en charge de la Direction Population
- Mme Béatrice GRANGER, adjoint administratif principal titulaire de 1^{ère} classe
- M. Mathieu ONGUENE MBITA, adjoint administratif principal titulaire de 1^{ère} classe
- Mme Christine PEZARD, adjoint administratif principal titulaire de 2^{ème} classe
- M. Rony BARCOT, adjoint administratif principal titulaire de 2^{ème} classe

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne

Et notifiée à Mesdames Christine LEGENDRE, Béatrice GRANGER, Christine PEZARD, et Messieurs Mathieu ONGUENE MBITA et Rony BARCOT.

Fontenay-sous-Bois, le 16 janvier 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le
21 JAN 2019

Publication
le
Notification
le



Certifié exécutoire

Le Maire

ARRÊTÉ N°2019-AM-03

OBJET : Délégation de compétence et de signature pour statuer sur les demandes d'inscription et les procédures de radiation

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-27, L.2122-19, L.2211-18

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU l'instruction ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

CONSIDÉRANT que les opérations électorales, notamment la révision des listes électorales, sont des fonctions spéciales exercées par le Maire en tant qu'Agent de l'Etat,

CONSIDÉRANT la possibilité pour le Maire de déléguer la signature des actes relevant de ses fonctions spéciales aux responsables des services communaux et qu'aucun texte ne fait obstacle à ce qu'il les délègue à un Adjoint,

CONSIDÉRANT que le Maire dispose d'un délai de 5 jours pour statuer sur une demande d'inscription à compter de la réception en Mairie, il est dans l'intérêt d'une bonne administration que la compétence et la signature soit déléguée,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, délégation de compétence et de signature est accordée à :

- M. Pascal CLERGET, Premier Adjoint au Maire,
- Mme Christine LEGENDRE, Directrice territoriale en charge de la Direction Population
- Mme Béatrice GRANGER, référente de l'unité Elections
- M. Mathieu ONGUENE MBITA, référent de l'unité Elections

Pour statuer sur les demandes d'inscription et les procédures de radiation.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne Et notifiée à M. Pascal CLERGET, Mme Christine LEGENDRE, Mme Béatrice GRANGER, M. Mathieu ONGUENE.

Fontenay-sous-Bois, le 16 janvier 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Publication
le 11/02/2019

Certifié exécutoire
Le Maire,



ARRÊTÉ N°2019-AM-04

OBJET : Règlementation de la rue Emile Roux

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2213 et L.411-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10-IV, R.417-3 et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de la Voirie de la ville de Fontenay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT que dans un souci d'ordre public et de sécurité eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police et de circulation, d'édicter les mesures propres à assurer les facilités de la circulation et du stationnement dans les rues, quais, place et voies publiques de la commune.

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté N°2017-AM-75, sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1 : CIRCULATION

1.1 - VITESSE

Conformément au sens de l'article R 110/2 du Code de la Route, la vitesse des véhicules sur la présente chaussée est limitée à 20 KM/heure.

1.2 - VOIES DE CIRCULATION

La chaussée comporte une voie de circulation à l'usage des véhicules motorisés, des piétons et des cyclistes.

1.3 - SENS DE CIRCULATION

Véhicules à moteur

La chaussée est à sens unique, de la rue Dalayrac à la rue Mallier et en double sens entre la rue Mallier et le boulevard de Vincennes.

Cyclistes

La circulation des cyclistes est autorisée en contre-sens, entre la rue Mallier et la rue Dalayrac.

1.4 - REGIME DE PRIORITE

Conformément à l'article R 411-7 du Code de la Route, les intersections sur la présente chaussée et dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux, sont désignées dans l'agglomération par un arrêté spécifique du Maire ou du Préfet (Arrêté général des STOP et balises de priorité)

ARTICLE 2 : CIRCULATION

2 -1 REGIME GENERAL

Conformément à l'article 17 de l'ordonnance générale du préfet de police de Paris, en date du 1er juin 1969 relatif au stationnement abusif, il est interdit de laisser stationner un véhicule en un point quelconque de la voie publique et de ses dépendances plus de 24 heures consécutives.

2.1.1 - Stationnements

- Le stationnement est unilatéral, côté impair, entre la rue Dalayrac et la rue Pierre Dulac
- Le stationnement est unilatéral côté pair, entre la rue Pierre Dulac et la rue Pasteur
- Le stationnement est alterné, de la rue Pasteur à la rue Marcel et Jacques Gaucher
- Le stationnement est unilatéral, côté pair, de la rue Marcel et Jacques Gaucher à la rue Mallier
- Le stationnement est interdit, entre la rue Mallier et le boulevard de Vincennes

2 - 2 RESERVATION DU STATIONNEMENT

2.2.1 - Emplacements GIC – GIG

Conformément à la loi d'orientation en date du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées et aux textes pris pour son application, afin d'améliorer la fluidité de la circulation et de garantir la sécurité des usagers dans les voies publiques concernées, un arrêté spécifique du maire, fixe les emplacements réservés au stationnement des véhicules conduits par des chauffeurs titulaires des cartes GIC, GIG ou leur équivalent européen

- Aux n°24 et 25 de la rue

2.2.2 - Emplacements Livraisons

Considérant les besoins de fonctionnement de certains sites d'activités de la ville, afin d'améliorer la fluidité de la circulation et de garantir la sécurité des usagers dans les voies publiques concernées, un arrêté spécifique du Maire, fixe les emplacements réservés aux livraisons de denrées, matériaux et matériels de ces sites.

- Sans objet

ARRÊTÉ N°2019-AM-04
Réglementation de la rue Emile Roux

2.2.3 - Emplacements Transports de Fonds

Conformément à la loi du 10 juillet 2000, relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées et aux textes pris pour son application, afin de renforcer la sécurité des transporteurs de fonds et de ce fait celle des usagers du domaine public lors des opérations en question, des arrêtés spécifiques du Maire, fixent les emplacements réservés ci-après au stationnement des véhicules de transports de fond.

- Sans objet

2.2.4 - Crédation d'une Zone Bleue

Implantation d'une Zone Bleue sur l'ensemble de la voie

ARTICLE 3 : TRANSPORTS EN COMMUN

- Itinéraire de la ligne de bus 124

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

- Sans objet

ARTICLE 5 : SIGNALISATIONS

La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : EXECUTION

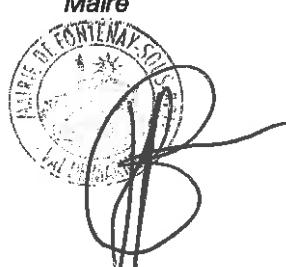
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

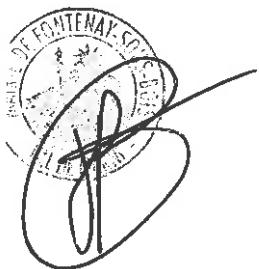
Fontenay-sous-Bois, le 28 janvier 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Publication
le(02)....2019....

Certifié exécutoire
Le Maire,



ARRÊTÉ N°2019-AM-05

OBJET : Réglementation de la rue Montesquieu

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2213 et L.411-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10-IV, R.417-3 et les décrets subséquents;

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de la Voirie de la ville de Fontenay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT que dans un souci d'ordre public et de sécurité eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police et de circulation, d'édicter les mesures propres à assurer les facilités de la circulation et du stationnement dans les rues, quais, place et voies publiques de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION

1.1 - VITESSE

Conformément au sens de l'article R.110/2 du Code de la Route, la vitesse des véhicules sur la présente chaussée est limitée à 30 KM/heure.

1.2 - VOIES DE CIRCULATION

La chaussée comporte deux voies de circulation à l'usage des véhicules motorisés, avec l'implantation de deux plateaux ralentisseurs et quatre ralentisseurs de type « Coussins Berlinois »

La chaussée comporte une bande cyclable dans le sens montant.

1.3 - SENS DE CIRCULATION

La chaussée est à double sens

1.4 - REGIME DE PRIORITE

Conformément à l'article R.411-7 du Code de la Route, les intersections sur la présente chaussée et dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux, sont désignées dans l'agglomération par un arrêté spécifique du Maire ou du Préfet (Arrêté général des STOP et balises de priorité)

ARRÊTÉ N°2019-AM-05
Réglementation de la rue Montesquieu

ARTICLE 2 : CIRCULATION

2 -1 REGIME GENERAL

Conformément à l'article 17 de l'ordonnance générale du préfet de police de Paris, en date du 1er juin 1969 relatif au stationnement abusif, il est interdit de laisser stationner un véhicules en un point quelconque de la voie publique et de ses dépendances plus de 24 heures consécutives.

2.1.1 - Stationnements

- Le stationnement est matérialisé côté pair.

2 - 2 RESERVATION DU STATIONNEMENT

2.2.1 - Emplacements GIC - GIG

Conformément à la loi d'orientation en date du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées et aux textes pris pour son application, afin d'améliorer la fluidité de la circulation et de garantir la sécurité des usagers dans les voies publiques concernées, un arrêté spécifique du maire, fixe les emplacements réservés au stationnement des véhicules conduits par des chauffeurs titulaires des cartes GIC, GIG ou leur équivalent européen

- Sans objet

2.2.2 - Emplacements Livraisons

Considérant les besoins de fonctionnement de certains sites d'activités de la ville, afin d'améliorer la fluidité de la circulation et de garantir la sécurité des usagers dans les voies publiques concernées, un arrêté spécifique du Maire, fixe les emplacements réservés aux livraisons de denrées, matériaux et matériels de ces sites.

- Sans objet

2.2.3 - Emplacements Transports de Fonds

Conformément à la loi du 10 juillet 2000, relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées et aux textes pris pour son application, afin de renforcer la sécurité des transporteurs de fonds et de ce fait celle des usagers du domaine public lors des opérations en question, des arrêtés spécifiques du Maire, fixent les emplacements réservés ci-après au stationnement des véhicules de transports de fond

- Sans objet

2.2.4 - Crédit d'une Zone Bleue

Implantation d'une Zone Bleue sur l'ensemble de la voie

ARTICLE 3 : TRANSPORTS EN COMMUN

- Sans objet

ARRÊTÉ N°2019-AM-05
Réglementation de la rue Montesquieu

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

- Sans objet.

ARTICLE 5 : SIGNALISATIONS

La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : EXECUTION

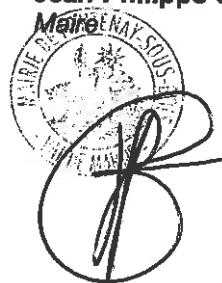
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 8 : RECOURS

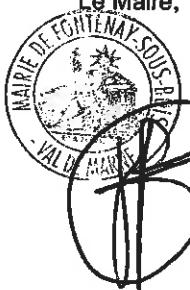
Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fontenay-sous-Bois, le 28 janvier 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 13.FEV.2019.....
Publication
le
Notification
le 15.FEV.2019.....



Certifié exécutoire
Le Maire,

ARRÊTÉ N° 2019-AM-06

OBJET : Délégation de signature accordée à Madame Nawal Nabila LEBKIRI KHEDIDJI, agente du service Population

LE MAIRE,

VU l'article R.2122-8-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal titulaire Madame Nawal Nabila LEBKIRI KHEDIDJI, avec une ancienneté dans le grade d'adjointe administrative, au 9^{ème} échelon depuis le 1^{er} avril 2008,

CONSIDERANT que la multiplicité des affaires administratives justifie le recours à des délégations de signature à un fonctionnaire,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nawal Nabila LEBKIRI KHEDIDJI, née le 17/12/65, exerçant l'emploi permanent d'agent administrative au service population, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité, pour la certification matérielle et conforme de tous documents et la légalisation de toutes signatures dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code général des Collectivités territoriales.

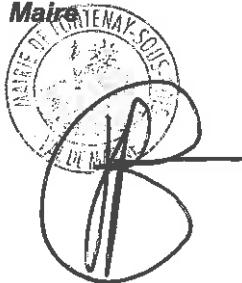
Article 2 : Le présent arrêté sera annexé au registre d'état civil et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame Nawal Nabila LEBKIRI KHEDIDJI

Fontenay-sous-Bois, le 11 février 2019

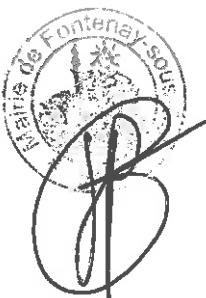
Madame Nawal Nabila
LEBKIRI KHEDIDJI

Jean-Philippe GAUTRAIS



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 21 FEV. 2019.....
Publication
le 21 FEV. 2019.....
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



ARRÊTÉ N°2019-AM-07

OBJET : Arrêté portant accord du déplacement intra-communal d'un débit de tabac en faveur de la SNC HSU connue sous l'enseigne « TABAC AMBIANCE »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 565 et suivants du Code Général des impôts relatifs au régime économique des tabacs,

VU l'article 70 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 disposant que « *le déplacement, dans la même commune, d'un débit de tabac ordinaire permanent est autorisé par le Maire, après avis du Directeur Général des douanes et de l'organisation professionnelle représentative sur le plan national des débitants de tabac* »,

VU le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 9, 10, 11 et 13 tels que modifiés par le décret n°2016-935 du 7 juillet 2016 fixant les règles générales en matière d'implantation des débits de tabac applicables aux déplacements intra-communaux,

VU la demande formulée par la société SNC HSU TABAC AMBIANCE représentée par ses gérants Monsieur et Madame HSU de transférer au sein du Centre commercial régional Val de Fontenay, le débit de tabac n°9400389F17 / n° APAC RAVGDT : 2720116885929 actuellement également exploité au sein du Centre commercial régional Val de Fontenay sis Avenue du Maréchal Joffre à Fontenay-sous-Bois (94120),

CONSIDERANT l'avis favorable de la Direction Générale des Douanes en date du 28 janvier 2019,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération nationale des Buralistes en date du 15 février 2019,

CONSIDERANT que le déplacement du débit de tabac ainsi demandé, conformément à l'article 9 du décret n°2010-720 susvisé n'a pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de vente au détail des tabacs, puisqu'il s'agit d'une implantation au sein du même ensemble immobilier, à savoir le Centre commercial régional Val de Fontenay sis Avenue du Maréchal Joffre à Fontenay-sous-Bois, et que de fait, la zone de chalandise reste la même,

ARRÊTÉ N°2019-AM-07

Arrêté portant accord du déplacement intra-communal
d'un débit de tabac en faveur de la SNC HSU connue sous l'enseigne TABAC
AMBIANCE

CONSIDERANT que le local étant déjà installé dans le Centre Commercial Val de Fontenay, il bénéficie du droit acquis et n'a pas à remplir la condition du 2^e de l'article 11 du décret susvisé,

CONSIDERANT qu'il n'est pas situé en zone protégée conformément aux articles L.3335-1 et L.3512-10 du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

Article 1 : La société SNC HSU TABAC AMBIANCE représentée par ses gérants Monsieur et Madame HSU est autorisée à transférer au sein du Centre commercial régional Val de Fontenay sis Avenue du Maréchal Joffre à Fontenay-sous-Bois (94120); le débit de tabac n°9400389F17 / n° APAC RAVGDT : 2720116885929,

Article 2 : Après vérification d'usages réalisées par la Direction Régionale des Douanes de Paris-Est portant notamment sur la disposition du local commercial et l'agencement adapté à la vente des tabacs, le déplacement devra donné lieu à la signature d'un avenant au contrat de gérance conformément aux prescriptions légales et réglementaires,

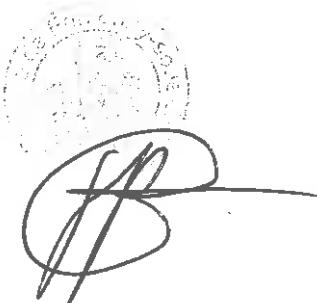
Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité ;
- transmis au Directeur Régional des Douanes,
- transmis au Président de la Confédération nationale des Buralistes
- notifié à la société ;
- publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fontenay-sous-Bois, le 15 février 2019

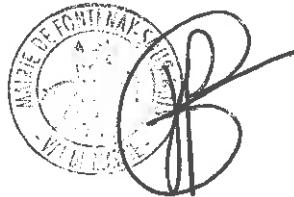
Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Publication
le 28 FEV. 2019



Certifié exécutoire
Le Maire,



ARRÊTÉ N°2019-AM-08

OBJET : REGLEMENTATION DE CIRCULATION RUE DES ROSETTES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2213 et L411-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10-IV, R417-3 et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Règlement de la Voirie de la ville de Fontenay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT que dans un souci d'ordre public et de sécurité eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police et de circulation, d'édicter les mesures propres à assurer les facilités de la circulation et du stationnement dans les rues, quais, place et voies publiques de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION

1.1 - VITESSE

Conformément au sens de l'article R 110/2 du Code de la Route, la vitesse des véhicules sur la présente chaussée est limitée à 30 KM/heure.

1.2 - VOIES DE CIRCULATION

La chaussée comporte une voie de circulation à l'usage des véhicules motorisés et des cyclistes.

1.3 – SENS DE CIRCULATION

Véhicules à moteur

Partie comprise entre l'avenue de la République et la rue Victor Lespagne : La chaussée est en sens unique de l'avenue de la République vers l'avenue Victor Lespagne.

Partie en impasse depuis la rue Victor Lespagne :
La chaussée est à double sens.

Cycliste :

La circulation des cyclistes est autorisée à contre-sens.

1.4 – REGIME DE PRIORITE

Conformément à l'article R 411-7 du Code de la Route, les intersections sur la présente chaussée et dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux, sont désignées dans l'agglomération par un arrêté spécifique du Maire ou du Préfet (Arrêté général des STOP et balises de priorité)

ARTICLE 2 : CIRCULATION

2 -1 REGIME GENERAL

Conformément à l'article 17 de l'ordonnance générale du préfet de police de Paris, en date du 1er juin 1969 relatif au stationnement abusif, il est interdit de laisser stationner un véhicules en un point quelconque de la voie publique et de ses dépendances plus de 24 heures consécutives.

- Le stationnement est alterné au Niveau du N° 23

2 - 2 RESERVATION DU STATIONNEMENT

2.2.1 – Emplacements GIC – GIG

Conformément à la loi d'orientation en date du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées et aux textes pris pour son application, afin d'améliorer la fluidité de la circulation et de garantir la sécurité des usagers dans les voies publiques concernées, un arrêté spécifique du maire, fixe les emplacements réservés au stationnement des véhicules conduits par des chauffeurs titulaires des cartes GIC, GIG ou leur équivalent européen

- Aux N° 50/52 et 14/16

2.2.2 – Emplacements Livraisons

Considérant les besoins de fonctionnement de certains sites d'activités de la ville, afin d'améliorer la fluidité de la circulation et de garantir la sécurité des usagers dans les voies publiques concernées, un arrêté spécifique du Maire, fixe les emplacements réservés aux livraisons de denrées, matériaux et matériels de ces sites.

- Sans objet

2.2.3 – Emplacements Transports de Fonds

Conformément à la loi du 10 juillet 2000, relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées et aux textes pris pour son application, afin de renforcer la sécurité des transporteurs de fonds et de ce fait celle des usagers du domaine public lors des opérations en question, des arrêtés spécifiques du Maire, fixent les emplacements réservés ci-après au stationnement des véhicules de transports de fond

- Sans objet

2.2.4 – Autres dispositions

- Sans Objet

ARRÊTÉ N°2019-AM-08
RUE DES ROSETTES

ARTICLE 3 : TRANSPORTS EN COMMUN

- Sans Objet
-

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

- Sans objet.

ARTICLE 5 : SIGNALISATIONS

La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : EXECUTION

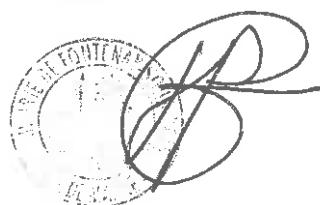
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fontenay-sous-Bois, le 22 février 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

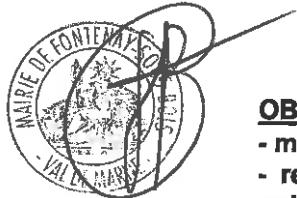


Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le.....13 MAR. 2019.....

Publication 13 MAR. 2019
le

Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



ARRÊTÉ N°2019-AM-24

OBJET : Injonction de :

- mise en conformité des compteurs électriques communicants, déjà posés ou à venir ;
 - respect du refus d'installation de tels compteurs, exprimé par les usagers du service public local de l'électricité ;
- sur le territoire de la commune.

LE MAIRE,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 modifiée, en particulier son Préambule se référant à :

- ❖ la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, notamment son article 17 consacrant l'inviolabilité du droit de propriété ;
- ❖ la Charte de l'environnement de 2004 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-27, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-31 ;

VU le Code civil, notamment son article 9 relatif au droit de chacun.e au respect de sa vie privée - impliquant en particulier le respect de ses données personnelles, de son domicile et de ses biens - ainsi que ses articles 1133, 1193, 1194 et 1242 relatifs aux régimes juridiques des contrats et de la responsabilité des personnes privées ;

VU le Code de la consommation, notamment son article L.111-1 relatif aux conditions de validité des contrats en la matière ;

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L.322-4, L.341-4 et suivants, D.341-18 et suivants et R.341-4 et suivants ;

VU la loi 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, la transparence, l'information et la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, ainsi que L.1422-1 ;

VU l'article 51 du Règlement sanitaire départemental (R.S.D.) du Val-de-Marne fixé par arrêté préfectoral n. 85-515 du 26/02/1985 ;

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU les normes homologuées en matière d'électricité, notamment la norme NF C 14-100 ;

VU le vœu du Comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les REseaux de Communication (SIPPEREC) relatif au déploiement du compteur d'électricité communicant « Linky » voté le 22 juin 2017,

Injonction de :

- mise en conformité des compteurs électriques communicants, déjà posés ou à venir
- respect du refus d'installation de tels compteurs, exprimé par les usagers du service public local de l'électricité ; sur le territoire de la commune.

1) CONSIDERANT les questions soulevées par les nouveaux compteurs LINKY en termes de sécurité publique locale - notamment les incendies de locaux de toutes sortes et, en particulier d'habitations, relatés en nombre par la presse et dans lesquels le compteur Linky a été incriminé - rendant la notion de risque probable et pertinente en ce dossier (*un "risque" étant un événement dont l'arrivée, aléatoire, est susceptible de causer un dommage aux personnes ou aux biens ou aux deux à la fois*) ;

➤ risque résultant en particulier :

- ✓ du non remplacement des panneaux en bois supportant les compteurs ainsi que de la non-vérification de la compatibilité de la nature de la paroi supportant la platine ainsi que des câbles ou conducteurs reliant le coupe-circuit principal individuel (CCPI) au compteur puis au disjoncteur général (*les scellés sur cette installation empêchant d'ailleurs toute intervention de l'usager*), avec les nouveaux compteurs LINKY; **ces défauts de remplacement et de vérification étant potentiellement des facteurs d'apparition de surchauffes et de départs de feu ou d'aggravation d'incendies (cf. infra)** et ne répondant pas, par conséquent, à la norme NF C 14-100 à laquelle se réfère expressément l'article 51 du R.S.D. susvisé et qui impose que les compteurs soient installés sur des platines réglementaires classe M1 auto-extinguibles;
- ✓ de la non-conformité de l'AGCP (Appareil général de commande et de protection) – plus communément appelé disjoncteur général – des compteurs LINKY à la réglementation de distribution d'ENEDIS qui pose l'« Interdiction de mettre en oeuvre un système de ré-enclenchement automatique sur l'AGCP »; ces nouveaux compteurs, équipés d'un interrupteur de puissance par commande à distance, permettant en effet de déclencher et ré-enclencher l'alimentation électrique à distance, donc, et de façon quasi automatique ;
- ✓ de surcroît - après coupure de l'alimentation électrique - de l'absence d'information de l'usager quant à la remise sous tension de l'installation ; ce qui n'est pas dépourvu de danger ;
- ✓ des coupures de courant plus fréquentes obligeant ou, au moins - pour conserver le même niveau d'usage des appareils ménagers -, incitant fortement à souscrire une puissance de desserte plus élevée, sans vérification préalable de l'adaptation de chaque installation électrique, et notamment de la section des câbles de branchement, à la tension ainsi augmentée... et toujours plus utilisée, du fait de la multiplication et la diversification des appareils branchés et connectés (cf. soixantaine de pages du Forum de « 60 millions de consommateurs » comportant de très nombreux témoignages de telles coupures, via : <https://www.60millions-mag.com/forum/linky-t136/nouveau-compteur-linky-t26489.html>);
- ✓ des interventions des installateurs souvent à l'extérieur des habitations, parfois en l'absence des usagers eux-mêmes, parfois sans même que ceux-ci aient eu préalablement connaissance des interventions programmées, et parfois même en dépit de leur opposition dûment notifiée ou signifiée, d'une part ; de la difficulté, voire de l'impossibilité, pour ces usagers de faire vérifier – dans des délais souvent très courts - l'adaptation de leurs installations à cette nécessaire augmentation de puissance, d'autre part ;
- ✓ de la non prise en compte de l'exigence du Consuel en cas de modification de l'installation électrique ni de la forte recommandation de l'association agréée Promotelec de faire appel à un électricien professionnel après un tel remplacement de compteur ;

- risque présentant toutes les probabilités de s'être déjà concrétisé à diverses reprises (cf. liste des incendies rattachés, recensés en France en 2018, et ayant donné lieu, entre autres, à la question parlementaire 13727 du 30/10/2018 du député F. ROUSSEL), ce qui a d'ores et déjà motivé, notamment, l'édition d'arrêtés municipaux portant suspension ou interdiction d'installation – ou, au minimum, injonction de vérification de la conformité - des compteurs LINKY, dans plusieurs communes concernées (Bové, Chalette-sur-Loing, ...) ; sans pour autant, malheureusement, que cela ait donné lieu ensuite à l'adoption et à la mise en œuvre par la société ENEDIS de mesures destinées à éviter le renouvellement de tels incendies, notamment par la vérification générale de la conformité des installations de compteurs déjà effectuées, la réalisation des travaux nécessaires à cette fin ainsi que la suspension de toute nouvelle installation, en attendant les résultats des enquêtes administratives et judiciaires diligentées à la suite de ces événements ;

Injonction de :

- mise en conformité des compteurs électriques communicants, déjà posés ou à venir
- respect du refus d'installation de tels compteurs, exprimé par les usagers du service public local de l'électricité ; sur le territoire de la commune

- risque au regard desquels la responsabilité ou, à tout le moins, les conséquences financières des possibles sinistres pourraient finalement - et injustement (au regard des anomalies précitées) - incomber aux usagers ou/et propriétaires des logements, lesquels doivent normalement répondre de leurs installations électriques intérieures ;

étant relevé que :

- ✓ les CGV (contractuelles) du distributeur et des fournisseurs d'électricité déchargent par avance ceux-ci de toute responsabilité à cet égard ;
- ✓ aucune information claire n'est délivrée aux usagers quant à leurs obligations et responsabilités sur ce plan (*cf. supra*);
- ✓ les contrats d'assurance de « Dommages aux bâtiments » excluent souvent toute couverture en cas de sinistre résultant d'une non-conformité de l'installation électrique intérieure ;

et ce, alors même que les incendies, désordres et dysfonctionnements précités, inhérents au compteur LINKY et à son installation, généreraient, déjà, pour les habitants concernés, victimes présentes et à venir, des difficultés et désagréments considérables (relogement, pertes matérielles et autres, troubles divers dans les conditions d'existence), hors de proportion avec l'intérêt de l'opération... et qui pourraient être évités ;

2) CONSIDERANT les risques induits par les nouveaux compteurs LINKY pour la salubrité publique locale – au sens de l'état, la qualité de « ce qui est favorable à la santé » - notamment pour les personnes, en nombre croissant, reconnues comme affectées par le syndrome d'électrohypersensibilité (EHS) :

- ❖ dont la réalité est reconnue par l'ANSES dans son rapport publié le 27/03/2018, préconisant une prise en charge adaptée des personnes concernées ; ce qui n'est manifestement pas le cas à ce jour ;
- ❖ qui est attesté, de manière plus individualisée, par des certificats médicaux (*ou, le cas échéant, d'autres documents scientifiques ou d'ordre sanitaire*) préconisant l'éloignement des personnes qui en sont atteintes des installations telles que les nouveaux compteurs communicants, dont les rayonnements électromagnétiques s'ajoutent à ceux déjà existants (WiFi, antennes-relais, ...) et à venir (avec le développement des objets connectés, l'avènement prochain de la 5G, la mise en place d'Emetteurs Radio Linky);
- ❖ qui se manifeste par des troubles variés et invalidants (intense fatigue, migraines, insomnies constantes, ...) – comme en attestent d'ailleurs les notifications des Maisons départementales des personnes handicapées (M.D.P.H.) - obligeant les personnes concernées à réaliser souvent des travaux importants et spécifiques d'isolation de leur logement, à prendre des dispositions diverses particulièrement contraignantes pour se protéger des effets des rayonnements environnants, souvent à déménager et parfois à vivre confinées (*cf. liste recensant les personnes localement concernées –et s'étant manifestées pour cela- telle qu'établie par les services de la Mairie*);
- ❖ qui est à l'origine d'une rupture de l'égalité dans l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs au quotidien, dans l'accès aux services, équipements, bâtiments et lieux publics, dans la participation à la vie sociale et dans la jouissance même de leur logement;

- mise en conformité des compteurs électriques communicants, déjà posés ou à venir
- respect du refus d'installation de tels compteurs, exprimé par les usagers du service public local de l'électricité ; sur le territoire de la commune

étant précisé qu'à ce dernier égard, ne peuvent se préserver d'un telle affection que les personnes résidant en habitat non collectif et à la seule condition, alors, d'acquérir et de faire poser un dispositif de filtrage du Courant porteur en ligne (C.P.L.) sur leur tableau électrique (*les mesures menées par le Centre scientifique et technique du bâtiment –Centre scientifique et technique du bâtiment -C.S.T.B.- pour l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, du travail et de l'environnement – ANSES- ayant souligné que, contrairement à ce qu'affirmait ENEDIS, le C.P.L. circule en amont et en aval sur les câbles et, donc, dans les lieux de vie... l'incidence du fonctionnement d'un Emetteur Radio Linky, en sus, n'ayant quant à elle pas encore été évaluée, à ce jour*) ;

CONSIDERANT les développements et suites attendues des enquêtes judiciaires et procédures diverses en cours quant aux désordres liés aux incendies ainsi qu'aux pathologies susvisées ;

CONSIDERANT en outre, que la part résiduelle d'incertitude quant à la réelle nocivité du compteur LINKY ne peut évidemment être analysée par ses promoteurs et partisans en une certitude d'innocuité ; et que le doute, déjà très sérieusement étayé, doit d'autant plus être retenu que les conclusions de certains experts techniques favorables au système LINKY le sont « dans la configuration actuelle de déploiement », alors même que ce système - aux dires mêmes du président du directoire d'ENEDIS – présente un caractère « évolutif » ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire en tant qu'autorité de police administrative municipale d'empêcher, par des mesures appropriées, la réalisation des risques locaux avérés précités, conformément à l'article L.2212-2 du CGCT, sous peine de voir sa responsabilité juridique engagée, sur les plans administratif voire pénal, pour cause d'abstention, de négligence, insuffisance, inadaptation ou toute autre lacune dans la mise en œuvre de sa compétence liée, en la matière ;

CONSIDERANT par ailleurs, les modifications aux contrats de fourniture d'électricité imposées aux usagers du fait de la pose des compteurs LINKY (y compris quant à la fréquence initialement définie puisqu'à celle du 50Hz contractuellement fixée se trouvent superposées les radiofréquences inhérentes à la technique du C.P.L. utilisée), en contravention aux règles de la liberté contractuelle et du consentement libre, éclairé et spécifique ;

CONSIDERANT de surcroît, la servitude de fait créée en l'occurrence par la technologie du C.P.L. en ce qu'elle induit la circulation de courants, qui plus est supports de données, concernant autrui, dans les câbles et conducteurs du réseau électrique de chaque particulier, au sein de sa propre habitation (*cf. rapport dédié du C.S.T.B. de 2017*); et ce sans que cette servitude ait fait l'objet d'un accord contractuel entre les parties ou n'ait été prévue par la loi; ce qui constitue une atteinte au droit de propriété, à valeur constitutionnelle ;

CONSIDERANT enfin, les accords passés entre des municipalités telles que Paris ou Bayonne, d'une part, et ENEDIS, d'autre part, pour le respect du refus des usagers ainsi que le vœu voté par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les REseaux de Communication (SIPPEREC) le 22 juin 2017 et dont l'article 1^{er} dispose que le comité du Sipperc « souhaite que le gestionnaire du réseau de distribution ne mène aucune action coercitive à l'égard d'usagers qui refuseraient l'installation du compteur » ;

Injonction de :

- mise en conformité des compteurs électriques communicants, déjà posés ou à venir
- respect du refus d'installation de tels compteurs, exprimé par les usagers du service public local de l'électricité ; sur le territoire de la commune

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal 2017-ST-31 du 4/04/2017 suspendant temporairement l'installation des compteurs de type « LINKY » sur le territoire de la commune, est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est ordonné le respect de l'article 51 du Règlement sanitaire départemental (R.S.D.) du Val-de-Marne édicté par arrêté préfectoral du 26/02/1985 - se référant à la norme NF C 14-100 - lors de tout remplacement à venir des compteurs existants par de nouveaux compteurs de type LINKY chez les usagers, propriétaires ou locataires - que les compteurs en place soient situés en extérieur ou à l'intérieur des propriétés - sur le territoire de la commune (*au regard de : la nature et de l'état du panneau-support du compteur ; du raccordement au réseau électrique ; des éléments –en particulier en bois- entrant dans la composition de ce panneau ; et ce, notamment, quant à l'exigence réglementaire de non-propagation des flammes*).

ARTICLE 3 : - Sur la base du même article 51 du R.S.D. du Val-de-Marne, se référant à la norme NF C 14-100 ;

- en fonction des mêmes considérations que celles exposées à l'article 2 ;
- et sans attendre les résultats des enquêtes judiciaires et administratives et procédures diverses en cours relativement aux incendies et aux pathologies susvisées,

il est ordonné – dans un délai de 1 mois - la vérification et la mise en conformité, avec la réglementation électrique susvisée et par des techniciens dûment agréés, des compteurs LINKY déjà posés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 : Pour toute violation des articles 2 et 3 du présent arrêté, il sera dressé un procès-verbal de constatation d'infraction qui sera, ensuite, immédiatement transmis au Parquet (Mme la Procureure de la République) du Tribunal de grande instance de Créteil.

ARTICLE 5 : En considération de l'un ou/et de l'autre des motifs exposés dans le présent arrêté, il est demandé à la société ENEDIS et à ses sous-traitants de respecter tout refus d'installation d'un compteur LINKY -à l'intérieur ou à l'extérieur de l'habitation- qu'exprimeraient des usagers du service public local de l'électricité, qu'ils soient propriétaires ou locataires, sur le territoire Fontenaysien.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et fera localement l'objet d'une publicité par tous moyens de communication pertinents et adaptés.

Il sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne pour l'exercice du contrôle de légalité.
Il sera par ailleurs notifié à la société ENEDIS.

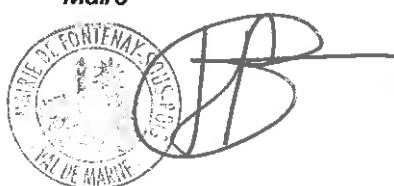
ARTICLE 7 : Seront chargés de la bonne exécution du présent arrêté :

- la société ENEDIS et ses sous-traitants
- le commissariat de la Police nationale
- le service de la Police municipale
- le Directeur général des services et le D.G.S.T. de la commune

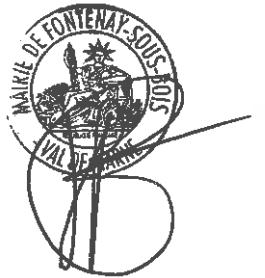
ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où il aura acquis son caractère exécutoire, après accomplissement des formalités indiquées à l'article 6.

Fontenay-sous-Bois, le 27 février 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Certifié exécutoire
Le Maire,



ARRÊTÉ N°2019-AM-25

Annule et remplace
l'arrêté N°2016-AM-12

OBJET : EMPLACEMENTS RESERVÉS POUR LES VÉHICULES DE PERSONNE HANDICAPÉE OU GRAND INVALIDE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L 2131-1, L 2131- 2, L 2131-3 - L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10, R.417-11, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU la loi d'orientation en faveur des handicapés N° 75 534 du 30 juin 1975 et notamment l'article 52,

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver des emplacements de stationnement pour les véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC),

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'améliorer la fluidité de la circulation et de garantir la sécurité des différents usagers dans les voies publiques de la commune de Fontenay-sous-Bois , à compter de la date du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement des véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), seront autorisés au droit des numéros définis dans le tableau ci-après :

Type	Dénomination	N°	Précision(s)	Nb
rue	Albert 1	4		1
allée	Albert Camus			1
rue	Aimé et Eugénie Cotton	1		1
rue	Aimé et Eugénie Cotton	3		1
rue	Aimé et Eugénie Cotton		Rond-point	1
rue	Aimé et Eugénie Cotton	7		1
rue	Aimé et Eugénie Cotton	11		1
rue	Aimé et Eugénie Cotton		(angle / école P. Langevin)	1
rue	Alfred de Musset	16	Au vis-à-vis	1
rue	Alger (d')	31	Au vis-à-vis	1
rue	Alouettes (des)	1	Au vis-à-vis	1
rue	Anatole France	12		1

ARRÊTÉ N°2019-AM-25

EMPLACEMENTS RESERVÉS POUR LES VÉHICULES
DE PERSONNE HANDICAPÉE OU GRAND INVALIDE

Rue	Ancienne Mairie (de l')	7	Au vis-à-vis	1
boulevard	André Bassée		banque	1
rue	André Laurent	25		1
rue	André Laurent	29		1
rue	André Tessier	6		1
rue	André Tessier	10		1
rue	André Tessier	18		1
rue	André Tessier	24		1
rue	André Tessier	32		2
rue	Auguste Comte	33		1
rue	Avenir (de l')	10		1
rue	Belle Gabrielle	1		1
rue	Belles Vues (des)	9		1
rue	Berthie Albrecht	4		1
rue	Boschot		Pharmacie	1
rue	Boschot	8		1
rue	Boschot	25		1
rue	Carrières (des)	13		1
rue	Charles Bassée	17		1
rue	Charles Bassée	78		1
rue	Charles Bassée	99		1
rue	Charles Bassée	80		1
rue	Charles Bassée	101		1
rue	Charles Bassée	123		1
rue	Charles Bassée	125		1
avenue	Charles Garcia	26 bis		1
avenue	Charles Garcia		pharmacie	1
avenue	Charles Garcia			1
avenue	Charmes (des)	9		1
avenue	Charmes (des)	65		1
avenue	Charmes (des)	77		1
avenue	Charmes (des)	85		1
rue	Clos D'Orléans (du)	33		1
rue	Commandant Jean Duhail (du)	12		1
rue	Commandant Jean Duhail (du)	50		1
rue	Corneille (de la)	32	Au vis-à-vis	1
rue	Corneille (de la)	50		1
rue	Cuvier	9		1
rue	Dalayrac	12 bis		1
rue	Dalayrac	57		1
Rue	Dalayrac	91/93		1
rue	Dalayrac	107 bis		1
rue	Dalayrac		« Picard »	1
rue	Dalayrac		Pharmacie	1
avenue	Dame Blanche (de la)	2		2
avenue	Dame Blanche (de la)	3		1
avenue	Dame Blanche (de la)	25		1
avenue	Dame Blanche (de la)	45		2
avenue	Dame Blanche (de la)	48/50		1
rue	Danielle Casanova	1		2
rue	Danielle Casanova	3		1
rue	Danielle Casanova	10		1
avenue	Danton	79		1

ARRÊTÉ N°2019-AM-25

EMPLACEMENTS RESERVÉS POUR LES VÉHICULES
DE PERSONNE HANDICAPÉE OU GRAND INVALIDE

avenue	Danton	88/90	Au vis-à-vis	1
rue	Descartes	136		1
rue	Désiré Richebois	79/81		1
rue	Désiré Richebois	24		1
rue	Édouard Maury	18		1
rue	Édouard Maury	27		1
rue	Édouard Maury	54		1
rue	Édouard Maury	64		1
rue	Édouard Maury	79		1
rue	Édouard Maury	91		1
rue	Édouard Maury	158	Au vis-à-vis	1
rue	Édouard Maury	164		1
rue	Édouard Vaillant	1		2
rue	Édouard Vaillant	4	Parking	1
rue	Émeris (des)		devant nouveau Bât.	1
rue	Émile Boutrais	19		1
rue	Émile Roux	24		1
rue	Émile Roux	31		1
rue	Émile Zola	3		1
avenue	Ernest Renan	58 BIS		1
rue	Eugène Héricourt/Moulins		(angle)	1
rue	Eugène Martin	14	Au vis-à-vis de l'hôtel	1
rue	Eugène Martin (parking)			1
rue	Fernand Leger	7/9		1
avenue	Foch	68		1
avenue	Foch	111		1
rue	Fond des Angles (du)	2		1
rue	Fond des Angles (du)	2	Au vis-à-vis	1
rue	Fontaine du Vaisseau (de la)	33		1
rue	Fraternité (de la)	5		1
rue	Fraternité (de la)	8		1
rue	Fraternité (de la)	17		1
rue	Fraternité (de la)	24		1
rue	Gabriel Lacassagne		(angle Gallieni, côté cimetière)	2
rue	Gabriel Lacassagne		Côté école	1
boulevard	Gallieni	161		1
boulevard	Gallieni	164	devant la salle Jacques Brel	2
boulevard	Gallieni	198		1
boulevard	Gallieni		cimetière	1
rue	Gambetta	13 /15		2
rue	Gambetta	37/39		1
rue	Gambetta	45		1
rue	Gambetta	89		1
rue	Gambetta	133		1
rue	Gambetta	164		1
rue	Gambetta	170		1
rue	Gaston Charle	5		1
rue	Gaston Charle	9		1

ARRÊTÉ N°2019-AM-25

EMPLACEMENTS RESERVÉS POUR LES VÉHICULES
DE PERSONNE HANDICAPÉE OU GRAND INVALIDE

place	Général de Gaulle (du)	1		1
place	Général de Gaulle (du)	4		1
rue	Georges Mandel		angle Mauconseil	1
rue	Gérard Philipe		Maison pour Tous	1
rue	Guérin Leroux	28		1
rue	Guérin Leroux		HDV	1
rue	Guérin Leroux		Parking HDV	1
rue	Guizot	11		1
rue	Georges Guynemer	5		1
rue	Georges Guynemer	5/7 9/11		1
rue	Hector Malot		Au vis-à-vis maison de retraite	1
boulevard	Henri Ruel	11		1
rue	Henri Wallon	2		1
rue	Henri Wallon	4		1
rue	Henri Wallon	5		1
Allée	Hôtel de Ville (de l')			2
rue	Jean Jaurès	37		1
rue	Jean Jaurès	66		1
rue	Jean Jaurès	83		1
rue	Jean Jaurès	85		1
rue	Jean Jaurès	106		1
rue	Jean Macé	5		1
rue	Jean Macé	7		1
rue	Jean Macé	9		1
rue	Jean-Pierre Timbaud	2		1
rue	Jean-Pierre Timbaud	15	Foyer Matterraz	1
rue	Jean Zay		Au vis-à-vis école Jean Zay	1
rue	Joinville (de)	20		1
rue	Jules Ferry	24		1
rue	Jules Ferry	39		1
rue	Jules Ferry		Foyer Croizat	1
rue	Jules Lepetit	4		1
rue	Lacassagne		Parking	2
rue	La Fontaine	24		1
rue	La Fontaine	26		2
rue	La Fontaine	30		1
rue	La Fontaine	32		1
rue	La Fontaine	70		1
rue	La Fontaine	216/218		1
rue	La Fontaine	227		1
place	Larris (des)		Marché	3
parking	Larris (des)		Centre Commercial des Larris	1
rue	Legrand	1 ter		1
rue	Legrand	4		1

ARRÊTÉ N°2019-AM-25

EMPLACEMENTS RESERVÉS POUR LES VÉHICULES
DE PERSONNE HANDICAPÉE OU GRAND INVALIDE

rue	Louise Michel	1		1
rue	Louise Michel	5		1
avenue	Louison Bobet	16		1
rue	Louis Xavier de Richard	13		1
rue	Louis Xavier de Richard	20		1
rue	Marais	28		1
rue	Marceau	13		1
rue	Marcel et Jacques Gaucher		Parking	1
rue	Mare à Guillaume (de la)		Crèche Familiale	1
rue	Mare à Guillaume (de la)	9		1
avenue	Maréchal Joffre (du)	7	La Poste	1
avenue	Maréchal Joffre (du)	120		1
rue	Matène (de la)	6		1
rue	Maurice Barthelemy	24		1
rue	Maurice Barthelemy	13/15		1
rue	Maurice Barthelemy	7 bis		1
rue	Maurice Barthelemy	16		1
rue	Maurice Couderchet	2	Sortie parking	2
allée	Maxime Gorki		Au vis-à-vis école R. Rolland	2
allée	Maxime Gorki	6	Derrière le	1
allée	Maxime Gorki			2
rue	Médéric	5		1
rue	Maximilien Robespierre	29/39		1
rue	Michelet		Au vis-à-vis école Michelet	1
rue	Michelet		Devant Épicerie Sociale	1
rue	Mocards (des)	4		1
rue	Molière	1		1
rue	Montesquieu	4		1
rue	Montesquieu	6		2
rue	Montesquieu	8		3
place	Moreau David	10	Au vis-à-vis	1
place	Moreau David		Parking	1
rue	Mot	8	Au vis-à-vis	1
rue	Mot		Parking	1
rue	Moulins (des)	142		1
rue	Moulins (des)	170		1
rue	Neuilly (de)	3		1
rue	Neuilly (de)	7/9		1
rue	Neuilly (de)	57		1
rue	Neuilly (de)	69		1
rue	Neuilly (de)		devant l'église	1
rue	Neuilly (de)		Au vis-à-vis « club Paquot »	1
rue	Notre Dame	6		1
rue	Nungesser		angle rue le Brix	1

ARRÊTÉ N°2019-AM-25

EMPLACEMENTS RESERVÉS POUR LES VÉHICULES
DE PERSONNE HANDICAPÉE OU GRAND INVALIDE

rue	Nungesser	2		1
avenue	Olympiades (des)	8		1
avenue	Olympiades (des)	12/16		2
avenue	Olympiades (des)	17		1
avenue	Olympiades (des)	23		1
avenue	Olympiades (des)		vis à vis de la gare du RER val de Fontenay	3
avenue	Pablo Picasso	9		1
avenue	Parmentier	14		1
avenue	Parmentier	119	Au vis-à-vis	1
rue	Pasteur	74		1
rue	Pasteur	94		1
rue	Pasteur	106		1
rue	Pasteur	école	réservé à l'usage exclusif de l'école	1
rue	Paul Bert	15		1
rue	Paul Bert	20		1
rue	Paul Langevin	6		1
rue	Paul Langevin	8		1
rue	Pauline	6		1
rue	Pierre Brossolette	1		1
rue	Pierre Brossolette	32		1
rue	Pierre Curie	87		1
rue	Pierre Curie	201		1
rue	Pierre Dulac	14		1
rue	Pierre Grange	13		1
rue	Pierre Grange	32		1
rue	Pierre Sémard	40		1
avenue	Président Roosevelt (du)	8		1
rue	Prés Lorêts (des)	34		1
rue	Prés Lorêts (des)	68		1
avenue	Rabelais	48		1
avenue	Rabelais		côté bibliothèque	1
avenue	Rabelais	51	Parking	1
avenue	Rabelais	53		1
rue	Racine	1		1
rue	Racine	58		1
rue	Racine	68		1
rue	Regard (du)	1 bis		1
avenue	République (de la)	1		1
avenue	République (de la)	37 bis		1
avenue	République (de la)	73		1
avenue	République (de la)	77		1
avenue	République (de la)	141		1
avenue	République (de la)	199		1
avenue	République (de la)	233		1
avenue	République (de la)	265		1
rue	Résistance (de la)	24		1

ARRÊTÉ N°2019-AM-25

EMPLACEMENTS RESERVÉS POUR LES VÉHICULES
DE PERSONNE HANDICAPÉE OU GRAND INVALIDE

rue	Révérend Père Lucien Aubry (du)	7	Au vis-à-vis	1
rue	Révérend Père Lucien Aubry (du)	20		1
rue	Révérend Père Lucien Aubry (du)		maison du citoyen (prélature)	1
rue	Rieux (des)	65		1
rue	Roger Salengro	5		1
rue	Roger Salengro		CMS	1
rue	Rosenberg	1		1
rue	Rosettes (des)	45		1
rue	Rosettes (des)	52		1
rue	Rosny (de)	40	Parking	1
rue	Roublot	5 bis		1
rue	Roublot		Parking	1
rue	Roublot	59		1
rue	Roublot	63		1
rue	Roublot	101		1
avenue	Stalingrad (de)	17		1
avenue	Stalingrad (de)	31		1
avenue	Stalingrad (de)	51 bis		1
avenue	Stalingrad (de)		maison de retraite	1
rue	Saint Germain	31		1
rue	Saint Germain	50		1
rue	Squéville	20		1
rue	Suzanne Buisson	1		1
rue	Suzanne Buisson	3		2
rue	Suzanne Buisson	5		1
rue	Suzanne Buisson		Parking haut	1
rue	Saint Vincent	2	Au vis-à-vis	1
rue	Terres Saint Victor	33		1
rue	Trucy	9		1
avenue	Val de Fontenay (du)	10		1
boulevard	Verdun (de)	9		1
boulevard	Verdun (de)	45		1
boulevard	Verdun (de)	46		1
boulevard	Verdun (de)	144		1
avenue	Victor Hugo	107		1
rue	Victor Lespagne	28		1
rue	Victor Mussault	42		1
rue	Victor Mussault	45/47		1
boulevard	Vincennes (de)		Au vis-à-vis Gare de Fontenay-sous-Bois	1
boulevard	Vingt Cinq Août 1944 (du)	26		1

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des Services Techniques Municipaux.

ARRÊTÉ N°2019-AM-25

EMPLACEMENTS RESERVÉS POUR LES VÉHICULES DE PERSONNE HANDICAPÉE OU GRAND INVALIDE

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des Services Techniques Municipaux.

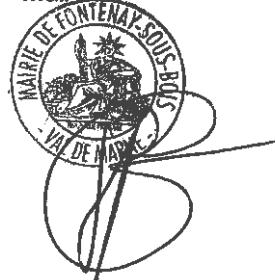
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et de l'Urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fontenay-sous-Bois, le 5 mars 2019

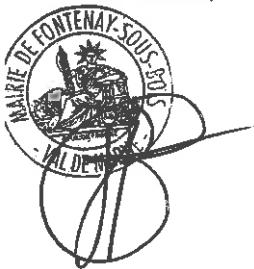
Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Publication
le22 MAR. 2019.....



Certifié exécutoire
Le Maire,



ARRÊTÉ N°2019-AM-31

Annule et remplace
L'arrêté n°2017-AM-79

**OBJET : REGLEMENTATION DES ZONES A DUREE DE STATIONNEMENT LIMITEE
ZONE BLEUE - EMPLACEMENT A DUREE LIMITEE DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2213 et L.411-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10-IV, R.417-3 et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Région Île-de-France approuvé le 15 décembre 2000 dont l'une des orientations porte sur l'organisation du stationnement sur le domaine public,

VU le décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et l'arrêté du 29 février 1960 qui en découle,

VU le décret 1503/2007 (disque Européen)

CONSIDÉRANT l'attractivité de certains quartiers de la ville et les déplacements automobiles importants qu'elle génère en journée,

CONSIDÉRANT que de ce fait et eu égard aux nécessités de la circulation ainsi que de la protection de l'environnement, il importe pour des raisons de sécurité et de commodité des déplacements de limiter la durée du stationnement dans certaines voies de ces quartiers,

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté municipal n°2017-AM-79 du 16 octobre 2017, sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1 - ZONES DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

Les voiries, parcs de surface et dépendances affectées au stationnement à durée limitée sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois sont les suivants :

Zone bleue

Matérialisée par une signalisation horizontale de couleur bleue :

Quartier du Village

- Rue Mauconseil
- Rue du Commandant Jean Duhail [Grognard / place des Rosettes]
- Rue Maurice Couderchet
- Rue Mot [place de la Libération / F. Poi]
- Rue Notre Dame [Mauconseil / A. Bassée]
- Boulevard André Bassée
- Rue de l'Ancienne Mairie
- Rue de Joinville [D. Richebois / L.X. de Ricard]
- Rue de Neuilly [Rosny / Berceau]
- Parking Mot

Secteur de la ligne de crête

- Rue Guérin Leroux [Rosny / Gallieni]
- Boulevard Gallieni [Lacassagne / place des Martyrs]
- Avenue Victor Hugo [J. Jaurès / Verdun]
- Avenue de la République [sentier du Moulin des Rosettes / Verdun]
- Boulevard de Verdun [place du 8 mai 1945 / P. Bert]

Quartier des Parapluies

- Rue du Passeleu
- Rue des Trois Territoires
- Rue Lebrix
- Rue Coli
- Rue Nungesser
- Rue de la Santé
- Rue Turpin
- Rue Médéric
- Rue Pierre Demont
- Rue Jules Massenet
- Rue Émile Boutrais [commune de Vincennes / Stalingrad]
- Avenue de Stalingrad [E. Boutrais / Quatre Ruelles]
- Avenue Parmentier [G. Le Tiec / G. Péri]
- Rue Georges Le Tiec [Parmentier / Quatre Ruelle]
- Rue Gabriel Péri [Quatre Ruelles / Parmentier]
- Rue de Trucy
- Rue de l'Avenir
- Rue de la Renardière
- Rue Émile Boutrais
- Rue d'Estienne d'Orves [ave République / Parmentier]
- Rue Hector Malot

Quartier du Bois Clos d'Orléans

- Avenue de la Dame Blanche
- Avenue Foch
- Avenue des Charmes
- Avenue de la Porte Jaune
- Avenue Odette
- Place Moreau David
- Rue du Clos d'Orléans
- Rue Emile Roux

Quartier des Rigollots

- Rue Dalayrac [Rigollots / Dulac]
- Avenue Stalingrad
- Avenue de la République [Rigollots / E. d'Orves]
- Rue des Beaumonts

Quartier Jean Zay

- Rue Charles Garcia [Olympiades / Jean Zay]

Quartier des Alouettes

- Avenue du Mal de Lattre de Tassigny [parking école Pierre Demont]

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION GENERALE

2.1 - Jours, horaires et durée

2.1.1 - Zone bleue

Sur les voies définies à l'article 1.1, tous les jours, sauf dimanches, jours fériés et le mois d'août, il est interdit entre 9 heures et 12 heures 30 et entre 13 heures 30 et 18 heures 30, de laisser stationner tout véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure 30 minutes.

2.1.2 - Emplacements à durée limitée de stationnement

Sur les emplacements définis à l'article 1.2, tous les jours, sauf dimanches, jours fériés, il est interdit entre 9 heures et 19 heures 30 de laisser stationner tout véhicule pendant une durée supérieure à celle indiquée sur le dispositif de signalétique verticale.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de signalisation verticale, les dispositions de limitation de durée du stationnement visées à l'article 2.1.1, s'appliquent sur les emplacements mentionnés ci-dessus.

2.2 - Exceptions

Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours dans le cadre de leurs interventions, ni, en cas d'urgence avérée :

- aux véhicules communaux de la Ville de Fontenay-sous-Bois, identifiés par l'apposition sur leur carrosserie du marquage spécifique à la ville et dans les mêmes conditions aux véhicules des entreprises chargées par contrat avec la ville de l'entretien de la voirie, de l'éclairage public et des dispositifs de signalisation lumineuse,
- ainsi qu'aux véhicules des services de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et de chaleur, les opérateurs de télécommunication et les services d'assainissement, identifiés par l'apposition sur leur carrosserie du marquage spécifique de leur service.

ARTICLE 3 - DEROGATIONS

Véhicules présentant un caducée médical ou paramédical

Conformément à la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 30 du 26 janvier 1995, les véhicules des médecins arborant le caducée, ou ceux des sages-femmes arborant leur insigne professionnel, pourront bénéficier de mesures de tolérance en matière de stationnement irrégulier dès lors que leurs propriétaires sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients, ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte et essentiellement pour satisfaire à leurs obligations, en cas d'urgence.

De ce fait, et dans les conditions décrites ci-dessus, les véhicules de médecins et de sages-femmes sont autorisés à stationner hors contraintes horaires et de durée de la zone bleue sur les voies définies à l'article 1.1.

Ces stationnements irréguliers, sous peine de verbalisation, ne doivent pour autant ne pas être de nature à gêner exagérément la circulation générale ou constituer un danger pour les autres usagers, notamment les piétons.

ARTICLE 4 - EMPLACEMENTS PARTICULIERS

Des emplacements matérialisés sur les voies définies à l'article 1.1 pourront être réservés à certaines catégories d'usagers, à savoir :

4.1 - Emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées

Réservés exclusivement aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, ces emplacements sont matérialisés au sol et définis par arrêté municipal spécifique.

4.2 - Emplacements pour livraisons

Réservés exclusivement à l'arrêt, au sens du Code de la Route, des véhicules effectuant des livraisons, ces emplacements sont matérialisés au sol et définis par arrêté municipal spécifique.

Ces emplacements sont utilisables hors contraintes horaires et la durée de la zone bleue, sur les plages horaires fixées sur l'arrêté municipal désigné ci-dessus ; en dehors de ces plages horaires, ils sont réaffectés à la zone bleue.

Sur ces emplacements, le stationnement de tous véhicules autres que ceux définis ci-dessus est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417/10 du Code de la Route, aux jours et heures mentionnées dans l'arrêté municipal désigné ci-dessus, sous réserve des signalisations réglementaires.

ARTICLE 5 - MODALITES D'UTILISATION DU STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

5.1 - Généralités

5.1.1 - Zone bleue

Tout véhicule en stationnement sur les voies définies à l'article 1.1 doit être positionné, à l'intérieur du marquage au sol délimitant les emplacements.

Sur ces voies, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement réglementaire.

Le disque de contrôle de la durée de stationnement doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Le disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

5.1.2 - Emplacements à durée limitée de stationnement

Tout véhicule en stationnement sur les voies définies à l'article 1.2 doit être positionné, seul, à l'intérieur des marquages au sol délimitant un seul emplacement.

Sur ces emplacements, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu de le retirer à l'expiration du temps maximum de stationnement indiqué sur le dispositif de signalétique verticale.

5.2 - infractions au stationnement à durée limitée

Sans préjuger des règles du Code de la Route, les infractions au stationnement à durée limité sont les suivantes :

- Stationnement hors marquage au sol d'un emplacement ;
- Défaut de disque réglementaire de contrôle de la durée de stationnement (absent, non apparent ou non lisible de l'extérieur du pare brise du véhicule) ;
- Dépassement du temps limite indiqué sur le disque ou de la durée indiquée sur le dispositif de signalétique verticale.

ARTICLE 6 - SIGNALISATIONS

Excepté les emplacements de stationnement à durée limitée, les lieux soumis à la zone bleue seront signalés, en entrée et sortie de zone, par panneaux réglementaires et par marquage au sol de couleur bleue.

Les emplacements seront matérialisés au sol, en angles, en marquage discontinu ou en marquage continu.

La mise en place et la maintenance des signalisations verticales et horizontales nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge des services municipaux.

ARTICLE 7 - INFRACTIONS AUX REGLES DE STATIONNEMENT

Outre les services de la Police Nationale et de Gendarmerie, la surveillance et le contrôle du stationnement sont effectués par des agents communaux dûment habilités et assermentés.

Sous réserve d'assermentation, ces derniers sont également habilités à constater les infractions aux règles du stationnement stipulées dans le Code de la Route, dans les rues de la zone bleue.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - EXECUTION

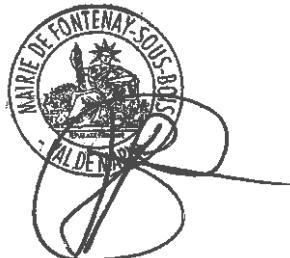
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et de l'Urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 9 - RE COURS

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fontenay-sous-Bois, le 19 mars 2019

*Le Maire,
Jean-Philippe GAUTRAIS*



NON TRANSMISSIBLE en

Préfecture du Val-de-Marne

Publication

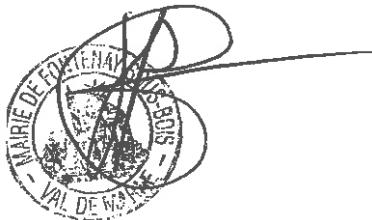
Le 28/03/19

Notification

le 28/03/19

Certifié exécutoire

Le Maire,



ARRÊTÉ N°2019-AM-45

OBJET : Délégation de fonction d'Officier d'Etat civil accordée à Monsieur Claude MALLERIN - Conseiller municipal, concernant la journée du jeudi 2 mai 2019

LE MAIRE,

VU l'article L.2122-18 du Code général des Collectivités territoriales, qui permet au Maire de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil municipal,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Claude MALLERIN – Conseiller municipal est délégué pour remplir avec NOUS, vu l'empêchement des adjoints, les fonctions d'Officier d'Etat civil et signer toutes pièces concernant la journée du **jeudi 2 mai 2019**.

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit au Registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à :

- Madame la Procureure de la République
- Service Population
- Monsieur Claude MALLERIN

Fontenay-sous-Bois, le 27 mars 2019

Signature de :
Claude MALLERIN



Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 du C.G.C.T

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

SOMMAIRE

2019-ST-01	Travaux de mise en accessibilité AD'AP - Lot n°1 Macrolo
2019-HYG-02	Convention avec l'ARS concernant la mise à disposition d'un matériel sonométrique
2019-SJ-03	Désignation et Honoraires d'avocats - SEBAN - Permis de construire 3 avenue Parmentier
2019-ST-04	Marché de travaux - Acte modificatif - Mise en conformité de l'accessibilité de 5 sites Lot 6 : Peinture
2019-SJ-05	Honoraires d'avocat - Cabinet Gaïa - Consultation juridique pouvoir de police
2019-ST-06	Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise au norme de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AP AD - lot 1 groupe scolaire Henri Wallon
2019-ST-07	Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise au norme de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AP AD - lot 2 groupe scolaire E Vaillant
2019-ST-08	Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise au norme de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AP AD - lot 3 groupe scolaire J.Zay
2019-ST-09	Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise au norme de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AP AD -lot 4 groupe scolaire R.Rolland
2019-ST-10	Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise au norme de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AP AD - lot 5 groupe scolaire P.Demont
2019-ST-11	Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise au norme de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AP AD - lot 6 groupe scolaire Pasteur
2019-SJ-12	Honoraires d'avocat Maître SEBAN - Hôtel meublé préempté au 1/3, rue de Rosny
2019-F-13	Fixation du montant forfaitaire des charges locatives pour logements de fonction
2019-ST-14	Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de 5 sites Ad'Ap - Lot 2 : Electricité

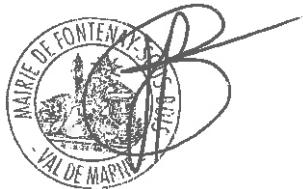
2019-SJ-15	Honoraires d'avocat Cabinet SARTORIO - Assignation par la SCI Minimes Pierres devant le TGI de créteil
2019-F-16	Tarification des installations sportives dans le cadre du dépassement de couverture de gardiennage
2019-F-17	Revalorisation des tarifs du Service Municipal de la Jeunesse
2019-A-18	Insertion d'encarts publicitaires dans journal municipal - Modification du marché
2019-ST-19	Marché à procédure adaptée relatif à la fourniture de panneaux de signalisation verticale et accessoires - Désignation de l'entreprise attributaire – BASE
2019-HL-20	Avenant au bail commercial de l'Auto Ecole ASPHALTE aux LARRIS
2019-SJ-21	Désignation et honoraires Cabinet LANDOT - Affaire Permis de construire 9 bis villa Mémoris 94120 FONTENAY
2019-COMP-22	Création d'une régie d'avance temporaire pour l'organisation par le SMJ d'un week-end au Puy du Fou du 20 au 22 avril 2019
2019-SJ-23	Honoraires d'avocat - Cabinet SARTORIO - Affaire Minimes Pierre
2019-SJ-24	Honoraires d'avocat - Cabinet HORUS - Sécheresse 2015
2019-F-25	Tarifs des charges prévisionnelles 2019 pour les logements de fonction
2019-SJ-26	Honoraires d'avocat Maître SARTORIO et Associés. Projet de construction de bâtiments modulaires pour l'extension du groupe scolaire Pasteur
2019-SJ-27	Honoraires d'avocat Maître SARTORIO et Associés - Prévention et répression des dépôts sauvages de déchets - Création d'une brigade verte - Consultation juridique

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 16 JAN 2019

Publication
27 JAN 2019
le

Notification
le 16 JAN 2019

Certifié exécutoire
Le Maire,



DÉCISION N°2019-ST-001

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des collectivités territoriales

OBJET :

Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux de Fontenay-sous-Bois - lot 1 « Macrolot ».

Acte modificatif n°1 selon les articles 139-5° et 139-6° du Décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016 – Modification du prix global et forfaitaire de la société BRIAND.

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122.22 alinéa 4, tel que modifié par l'article 10 de la Loi du 17 Février 2009,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret modifié n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment les articles 139-5° et 139-6° de ce dernier suscité,

VU la délibération du Conseil municipal n°16-02-06-01-DG, réceptionnée en Préfecture le 3 juin 2016, publiée le 6 juin 2016 donnant délégation au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la décision municipale n°2018-ST-052 du 5 avril 2018 réceptionné en préfecture le même jour, désignant la société BRIAND sise 351 Impasse des Armoiries 94350 VILLIERS SUR MARNE, attributaire du lot n°1 « Macrolot » pour la procédure « Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux de Fontenay-sous-Bois »,

CONSIDÉRANT le déroulement de l'exécution du marché,

CONSIDÉRANT que les termes de l'article 16 du CCAP dispose que, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de rajouter à la DPGF et au CCTP des articles rendus nécessaires pour la bonne exécution des prestations, sous réserve du respect des dispositions des articles 139-5° et 139-6°,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des deux parties,

CONSIDÉRANT le budget communal,

DECISION N°2019-ST-001

Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux de Fontenay-sous-Bois – lot 1 « Macrolot ».

Acte modificatif n°1 selon les articles 139-5° et 139-6°, du Décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016 – Modification du prix global et forfaitaire de la société BRIAND.

DECIDE

Article 1 : En cours de chantier, il s'est avéré nécessaire de procéder à des ajustements techniques nécessitant la suppression d'une part et l'ajout d'autre part de postes à la D.P.G.F. provoquant des plus et moins-values pour le lot n°1 « Macrolot », attribué à la société BRIAND, engendrant une différence de 15 691.98 € HT soit une diminution de 4.29% portant le nouveau montant forfaitaire du marché à la somme de 350 143.87 € HT.

Article 2 : Au regard de ce nouveau montant, et des dispositions de l'article 16 du CCAP, il est décidé de conclure un acte modificatif au marché public de Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux de Fontenay-sous-Bois – lot 1 « Macrolot » avec la société BRIAND, portant le nouveau montant forfaitaire du marché à la somme de 350 143.87 € HT.

Article 3 : Cette présente modification est sans autre incidence sur les clauses du marché.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Comptable public de Fontenay-sous-Bois

Et notifiée au cocontractant.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal au cours de sa prochaine séance.

Fontenay-sous-Bois, le 15 JAN 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



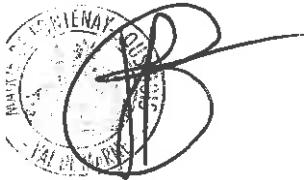
Délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le - 9 JAN. 2019

Publication
le - 9 JAN. 2019

Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



DECISION N°2019-HYG-02

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des collectivités territoriales

OBJET

Conventions à conclure avec la délégation du Val-de-Marne l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France pour la mise à disposition à titre gracieux d'un matériel sonométrique

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22, item 5,

VU la délibération N°16.02.06.01.DG en date du 2 juin 2016, donnant délégation d'attributions au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que la délégation du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France met à disposition de la Ville, à titre gracieux, un matériel sonométrique pour la réalisation de mesures acoustiques telles que prévues par les articles R.1334-32 et suivants du Code de la santé publique composé des équipements suivants :

- Une valise de rangement
- Un sonomètre BLUE SOLO
- Un microphone et d'une bouie anti-vent
- Une prise secteur du sonomètre
- Un Pocket PC avec chargeur
- Un calibreur
- Un trépied

ARRÊTE

Article 1 : La mise à disposition à titre gracieux d'un matériel sonométrique entre la délégation du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, d'une part, et la ville de Fontenay-sous-Bois, d'autre part, fait l'objet d'une convention selon le modèle joint en annexe.

Article 2 : Sur la période du 02 janvier 2019 au 31 décembre 2019, la mise à disposition du matériel est autorisée dans les conditions fixées par convention et sous réserve de sa signature.

Fontenay-sous-Bois, le 2 janvier 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS

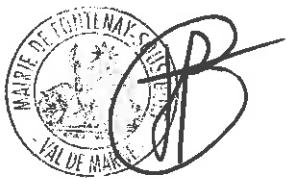


Transmission électronique
en Préfecture du Val-de-Marne
le 18 JAN 2019

Publication 18 JAN 2019

Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



DECISION N° 2019-SJ-03

prise en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Désignation et approbation d'honoraires d'avocat (Cabinet SEBAN et associés).

Affaire : Permis de construire du 22/11/2017, au 3 avenue Parmentier - 94120 :
Requête en annulation devant le Tribunal administratif de Melun.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 – items 11 et 16 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire pour, notamment, défendre en justice les intérêts de la commune et régler les honoraires d'avocats se rapportant à ces procédures ;

CONSIDERANT la requête déposée devant le Tribunal administratif de Melun en vue de l'annulation d'un permis de construire du 22/11/2017, au 3 avenue Parmentier - 94120 ;

CONSIDERANT l'intérêt de désigner un avocat pour assister et représenter la Ville dans le cadre de cette affaire, ainsi que les premières diligences effectuées par ce dernier au titre de la procédure dont s'agit ;

DECIDE

Article 1 : La S.C.P. d'avocats SEBAN et associés, 282 bd Saint-Germain – 75007 PARIS - est désignée pour défendre les intérêts de la Ville dans le cadre de l'affaire mentionnée en objet.

Article 2 : La facture de 2.700 € TTC (deux-mille-sept-cents euros toutes taxes comprises), reçue du Cabinet précité pour les diligences effectuées dans cette affaire, est approuvée ;

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2019, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 14 janvier 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le **3.1 JAN. 2019**
Publication
le
Notification
le ...**3.1 JAN. 2019**
Certifié exécutoire

Le Maire,



DÉCISION N°2019-ST-004

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des collectivités territoriales

OBJET :

Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux de Fontenay-sous-Bois - lot 6 « Peinture ».

Acte modificatif n°1 selon l'article 139-6° du Décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016 – Modification du prix global et forfaitaire de la société MAISONNEUVE.

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122.22 alinéa 4, tel que modifié par l'article 10 de la Loi du 17 Février 2009,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret modifié n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment l'article 139-6° de ce dernier suscité,

VU la délibération du Conseil municipal n°16-02-06-01-DG, réceptionnée en Préfecture le 3 juin 2016, publiée le 6 juin 2016 donnant délégation au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la décision municipale n°2018-ST-052 du 5 avril 2018 réceptionné en préfecture le même jour, désignant la société MAISONNEUVE sise 351 Impasse des Armoires 94350 VILLIERS SUR MARNE, attributaire du lot n°6 « Peinture » pour la procédure « Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux de Fontenay-sous-Bois »,

CONSIDÉRANT le déroulement de l'exécution du marché,

CONSIDÉRANT que les termes de l'article 16 du CCAP dispose que, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de rajouter à la DPGF et au CCTP des articles rendus nécessaires pour la bonne exécution des prestations, sous réserve du respect des dispositions de l'article 139-6°,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des deux parties,

CONSIDÉRANT le budget communal,

DECISION N°2019-ST-004

Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux de Fontenay-sous-Bois – lot 6 « Peinture ».

Acte modificatif n°1 selon l'article 139-6°, du Décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016 – Modification du prix global et forfaitaire de la société MAISONNEUVE.

DECIDE

Article 1 : En cours de chantier, il s'est avéré nécessaire de procéder à des ajustements techniques nécessitant la suppression d'une part et l'ajout d'autre part de postes à la D.P.G.F. provoquant des plus et moins-values pour le lot n°6 « Peinture », attribué à la société MAISONNEUVE, engendrant une différence de 6 369.97 € HT soit une augmentation de 7.86% portant le nouveau montant forfaitaire du marché à la somme de 87 446.81 € HT.

Article 2 : Au regard de ce nouveau montant, et des dispositions de l'article 16 du CCAP, il est décidé de conclure un acte modificatif au marché public de Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux de Fontenay-sous-Bois – lot 6 « Peinture » avec la société MAISONNEUVE, portant le nouveau montant forfaitaire du marché à la somme de 87 446.81 € HT.

Article 3 : Cette présente modification est sans autre incidence sur les clauses du marché.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Comptable public de Fontenay-sous-Bois

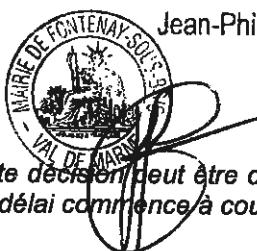
Et notifiée au cocontractant.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal au cours de sa prochaine séance.

Fontenay-sous-Bois, le

31 JAN 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Délais et voies de recours : La présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 23 JAN 2019

Publication
le 23 JAN 2019

Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



DECISION N°2019-SJ-05

prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET : Approbation d'honoraires d'avocat - cabinet GAIA.

Affaire : Questions institutionnelles et relatives à l'exercice des pouvoirs de police:
consultation juridique

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 - item 11 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation d'attributions au Maire pour, notamment, régler les frais et honoraires d'avocat ;

CONSIDERANT l'opportunité d'une consultation juridique relative à des questions institutionnelles et portant sur les conditions d'exercice de pouvoirs de police ;

CONSIDERANT les diligences effectuées, à ce titre, par le Cabinet d'avocats GAIA – 4 bis cité Debergue - 75012 PARIS ;

DÉCIDE

Article 1 : La facture de 1.440 € TTC (mille-quatre-cent-quarante euros toutes taxes comprises), reçue du Cabinet d'avocats GAIA concernant le dossier précité, est approuvée.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget communal pour 2019, enveloppe 2895, article 6226, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 17 janvier 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25 JAN. 2019

Publication

le

Notification

le 28 JAN. 2019

Certifié exécutoire
Le Maire,



DÉCISION N°2019-ST-06

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET :

Appel d'offres ouvert européen relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AD AP – 6 lots.

Désignation du groupement d'entreprises attributaire pour le lot n°1 Groupe scolaire Henri WALLON – BEES ARCHITECTES / MG+ Mandataire-BEES ARCHITECTES.

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122.22, alinéa 4, tel que modifié par l'article 10 de la Loi du 17 février 2009,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret modifié n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment les articles 12, 25, 66, 67, 68, et 77 de ce dernier,

VU la délibération du Conseil municipal n° 16-02-06-01-DG, réceptionnée en Préfecture le 3 juin 2016, publiée le 6 juin 2016 donnant délégation au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la délibération du Conseil municipal n° 14.11.04.02.DG du 11 avril 2014 portant constitution de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDÉRANT que la Collectivité devait procéder au lancement d'un appel d'offres ouvert européen relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AD AP – 6 lots,

CONSIDÉRANT le dossier de consultation des entreprises élaboré par la Direction Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, pour servir de document contractuel,

CONSIDÉRANT que le contrat est conclu sous la forme d'un marché à prix forfaitaires,

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour une première période courant à compter de sa date de notification et s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2ème alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou formulées pendant le délai de garantie ne sont pas toutes levées à la fin de cette période, dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve du dernier site concerné,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à concurrence envoyé pour publication au BOAMP et au JOUE le 27 juin 2018,

CONSIDÉRANT la date limite de remise des offres fixée au 1 août 2018 à 12 heures,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 janvier 2019 à 9h30,

DÉCISION N°2019-ST-06

Appel d'offres ouvert européen relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise l'accessibilité sur 6 sites aux normes dans le cadre de l'AD AP – 6 lots.

Désignation du groupement d'entreprises attributaire pour le lot n°1 Groupe scolaire Henri WALLON – BEES ARCHITECTES / MG+ Mandataire-BEES ARCHITECTES.

CONSIDÉRANT le déroulement de la procédure,

CONSIDÉRANT le budget communal,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché public relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AD AP - lot n°1 Groupe scolaire Henri WALLON avec le groupement d'entreprises constitué de :

BEES ARCHITECTES Mandataire 65 cours de la liberté 69003 LYON	MG+ Cotraitant 73 cours Albert Thomas 69008 LYON
--	---

La société BEES ARCHITECTES, est désignée mandataire du groupement. La rémunération, toutes missions confondues, intégrant également les tranches optionnelles pour lesquelles la Ville se laisse la possibilité de les affirmer au plus tard dans le mois qui suit la notification du marché de travaux en lien avec la présente procédure, est arrêtée au taux de 11.26% de la masse des travaux fixée en phase APD, soit un montant provisoire de 60 144.33 € HT.

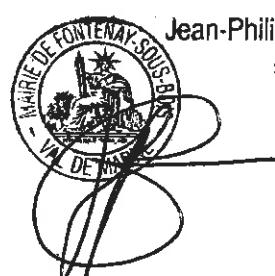
Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Comptable public de Fontenay-sous-Bois

Et notifiée au cocontractant.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal au cours de sa prochaine séance.

Fontenay-sous-Bois, le 25 JAN. 2019



Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le ... 25 JAN. 2019

Publication
le
Notification
le ... 28 JAN. 2019

Certifié exécutoire
Le Maire,



DÉCISION N°2019-ST-07

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET :

Appel d'offres ouvert européen relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AD AP – 6 lots.

Désignation du groupement d'entreprises attributaire pour le lot n°2 Groupe scolaire Edouard VAILLANT – BJL ARCHITECTES / ICONEX / BECQUART Mandataire-BJL ARCHITECTES.

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122.22, alinéa 4, tel que modifié par l'article 10 de la Loi du 17 février 2009,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret modifié n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment les articles 12, 25, 66, 67, 68, et 77 de ce dernier,

VU la délibération du Conseil municipal n° 16-02-06-01-DG, réceptionnée en Préfecture le 3 juin 2016, publiée le 6 juin 2016 donnant délégation au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la délibération du Conseil municipal n° 14.11.04.02.DG du 11 avril 2014 portant constitution de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDÉRANT que la Collectivité devait procéder au lancement d'un appel d'offres ouvert européen relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AD AP – 6 lots,

CONSIDÉRANT le dossier de consultation des entreprises élaboré par la Direction Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, pour servir de document contractuel,

CONSIDÉRANT que le contrat est conclu sous la forme d'un marché à prix forfaitaires,

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour une période courant à compter de sa date de notification et s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2ème alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou formulées pendant le délai de garantie ne sont pas toutes levées à la fin de cette période, dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve du dernier site concerné,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à concurrence envoyé pour publication au BOAMP et au JOUE le 27 juin 2018,

CONSIDÉRANT la date limite de remise des offres fixée au 1 août 2018 à 12 heures,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 janvier 2019,

DÉCISION N°2019-ST-07

Appel d'offres ouvert européen relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise l'accessibilité sur 6 sites aux normes dans le cadre de l'AD AP – 6 lots.

Désignation du groupement d'entreprises attributaire pour le lot n°2 Groupe scolaire Edouard VAILLANT – BJL ARCHITECTES / ICONEX / BECQUART Mandataire-BJL ARCHITECTES.

CONSIDÉRANT le déroulement de la procédure,
CONSIDÉRANT le budget communal,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché public relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AD AP - lot n°2 Groupe scolaire Edouard VAILLANT avec le groupement d'entreprises constitué de :

BJL ARCHITECTES Mandataire	ICONEX Cotraitant BET TCE et SSI	BECQUART Cotraitant Economiste de la construction
71 rue Jeanne d'ARC 94160 SAINT MANDE	11 Rue Guttemberg 93500 PANTIN	Zi de l'épinette 59850 Nieppe

La société BJL ARCHITECTES, est désignée mandataire du groupement. La rémunération, toutes missions confondues, intégrant également les tranches optionnelles pour lesquelles la Ville se laisse la possibilité de les affermir au plus tard dans le mois qui suit la notification du marché de travaux en lien avec la présente procédure, est arrêtée au taux de 9.45% de la masse des travaux fixées fixé en phase APD, soit un montant provisoire de 39 748.17 € HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Comptable public de Fontenay-sous-Bois

Et notifiée au cocontractant.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal au cours de sa prochaine séance.

Fontenay-sous-Bois, le 25 JAN. 2019



Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Délais et voies de recours : La présente décision peut être défernée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Transmission électronique en
Prefecture du Val-de-Marne
le 25 JAN. 2019

Publication
le 30 JAN. 2019

Notification
le 28 JAN. 2019

Certifié exécutoire
Le Maire,



Pour le Maire et par délégation
M. Claude MALLERIN
Conseiller Municipal

DÉCISION N°2019-ST-08

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET :

Appel d'offres ouvert européen relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AD AP – 6 lots.

Désignation du groupement d'entreprises attributaire pour le lot n°3 Groupe scolaire Jean-ZAY – ACCEO PARIS TP / SINIO Mandataire-ACCEO PARIS TP.

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122.22, alinéa 4, tel que modifié par l'article 10 de la Loi du 17 février 2009,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret modifié n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment les articles 12, 25, 66, 67, 68, et 77 de ce dernier,

VU la délibération du Conseil municipal n° 16-02-06-01-DG, réceptionnée en Préfecture le 3 juin 2016, publiée le 6 juin 2016 donnant délégation au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la délibération du Conseil municipal n° 14.11.04.02.DG du 11 avril 2014 portant constitution de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDÉRANT que la Collectivité devait procéder au lancement d'un appel d'offres ouvert européen relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AD AP – 6 lots,

CONSIDÉRANT le dossier de consultation des entreprises élaboré par la Direction Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, pour servir de document contractuel,

CONSIDÉRANT que le contrat est conclu sous la forme d'un marché à prix forfaitaires,

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour une première période courant à compter de sa date de notification et s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2ème alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou formulées pendant le délai de garantie ne sont pas toutes levées à la fin de cette période, dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve du dernier site concerné,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à concurrence envoyé pour publication au BOAMP et au JOUE le 27 juin 2018,

CONSIDÉRANT la date limite de remise des offres fixée au 1 août 2018 à 12 heures,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 janvier 2019,

DÉCISION N°2019-ST-08

Appel d'offres ouvert européen relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise l'accessibilité sur 6 sites aux normes dans le cadre de l'AD AP – 6 lots.

Désignation du groupement d'entreprises attributaire pour le lot n°3 Groupe scolaire Jean-ZAY – ACCEO / SINIO Mandataire-ACCEO.

CONSIDÉRANT le déroulement de la procédure,

CONSIDÉRANT le budget communal,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché public relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AD AP - lot n°3 Groupe scolaire Jean ZAY avec le groupement d'entreprises constitué de :

ACCEO PARIS TP	SINIO
Mandataire	Cotraitant
1, rue du Pré Saint-Gervais -	35 rue de Marat -
93500 Pantin	94200 IVRY SUR SEINE

La société ACCEO PARIS TP, est désignée mandataire du groupement. La rémunération, toutes missions confondues, intégrant également les tranches optionnelles pour lesquelles la Ville se laisse la possibilité de les affirmer au plus tard dans le mois qui suit la notification du marché de travaux en lien avec la présente procédure, est arrêtée au taux de 12% de la masse des travaux fixées fixé en phase APD, soit un montant provisoire de 41 851.93 € HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Comptable public de Fontenay-sous-Bois

Et notifiée au cocontractant.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal au cours de sa prochaine séance.

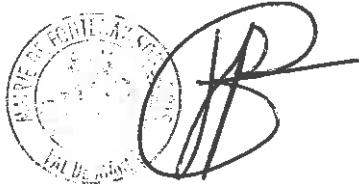
Fontenay-sous-Bois, le 17/01/19



Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le**2.5.JAN.2019**
Publication
le
Notification
le ...**2.8.JAN.2019**
Certifié exécutoire
Le Maire,



DÉCISION N°2019-ST-09

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET :

Appel d'offres ouvert européen relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AD AP – 6 lots.

Désignation du groupement d'entreprises attributaire pour le lot n°4 Groupe scolaire Romain ROLLAND – BEES ARCHITECTES / MG+ Mandataire-BEES ARCHITECTES.

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122.22, alinéa 4, tel que modifié par l'article 10 de la Loi du 17 février 2009,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret modifié n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment les articles 12, 25, 66, 67, 68, et 77 de ce dernier,

VU la délibération du Conseil municipal n° 16-02-06-01-DG, réceptionnée en Préfecture le 3 juin 2016, publiée le 6 juin 2016 donnant délégation au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la délibération du Conseil municipal n° 14.11.04.02.DG du 11 avril 2014 portant constitution de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDÉRANT que la Collectivité devait procéder au lancement d'un appel d'offres ouvert européen relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AD AP – 6 lots,

CONSIDÉRANT le dossier de consultation des entreprises élaboré par la Direction Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, pour servir de document contractuel,

CONSIDÉRANT que le contrat est conclu sous la forme d'un marché à prix forfaitaires,

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour une première période courant à compter de sa date de notification et s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2ème alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou formulées pendant le délai de garantie ne sont pas toutes levées à la fin de cette période, dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve du dernier site concerné,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à concurrence envoyé pour publication au BOAMP et au JOUE le 27 juin 2018,

CONSIDÉRANT la date limite de remise des offres fixée au 1 août 2018 à 12 heures,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 janvier 2019,

DÉCISION N°2019-ST-09

Appel d'offres ouvert européen relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise l'accessibilité sur 6 sites aux normes dans le cadre de l'AD AP – 6 lots.

Désignation du groupement d'entreprises attributaire pour le lot n°4 Groupe scolaire Romain ROLLAND – BEES ARCHITECTES / MG+ Mandataire-BEES ARCHITECTES.

CONSIDÉRANT le déroulement de la procédure,
CONSIDÉRANT le budget communal,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché public relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AD AP - lot n°4 Groupe scolaire Romain ROLLAND avec le groupement d'entreprises constitué de :

BEES ARCHITECTES Mandataire 65 cours de la liberté 69003 LYON	MG+ Cotraitant 73 cours Albert Thomas 69008 LYON
--	---

La société BEES ARCHITECTES, est désignée mandataire du groupement. La rémunération, toutes missions confondues, intégrant également les tranches optionnelles pour lesquelles la Ville se laisse la possibilité de les affirmer au plus tard dans le mois qui suit la notification du marché de travaux en lien avec la présente procédure, est arrêtée au taux de 14.34% de la masse des travaux fixées fixé en phase APD, soit un montant provisoire de 34 452.42 € HT.

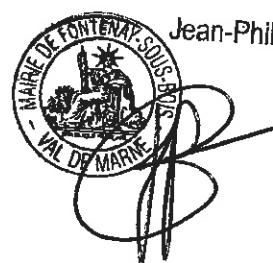
Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Comptable public de Fontenay-sous-Bois

Et notifiée au cocontractant.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal au cours de sa prochaine séance.

Fontenay-sous-Bois, le 25 JAN. 2019



Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

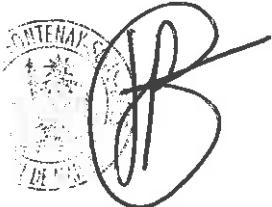
Délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25 JAN. 2019

Publication
le

Notification
le 28 JAN. 2019

Certifié exécutoire
Le Maire,



Fontenay-sous-Bois
une ville à vivre

DÉCISION N°2019-ST-10

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET :

Appel d'offres ouvert européen relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AD AP – 6 lots.

Désignation du groupement d'entreprises attributaire pour le lot n°5 Groupe scolaire Pierre DEMONT – BEES ARCHITECTES / MG+ Mandataire-BEES ARCHITECTES.

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122.22, alinéa 4, tel que modifié par l'article 10 de la Loi du 17 février 2009,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret modifié n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment les articles 12, 25, 66, 67, 68, et 77 de ce dernier,

VU la délibération du Conseil municipal n° 16-02-06-01-DG, réceptionnée en Préfecture le 3 juin 2016, publiée le 6 juin 2016 donnant délégation au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la délibération du Conseil municipal n° 14.11.04.02.DG du 11 avril 2014 portant constitution de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDÉRANT que la Collectivité devait procéder au lancement d'un appel d'offres ouvert européen relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AD AP – 6 lots,

CONSIDÉRANT le dossier de consultation des entreprises élaboré par la Direction Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, pour servir de document contractuel,

CONSIDÉRANT que le contrat est conclu sous la forme d'un marché à prix forfaitaires,

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour une première période courant à compter de sa date de notification et s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2ème alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou formulées pendant le délai de garantie ne sont pas toutes levées à la fin de cette période, dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve du dernier site concerné,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à concurrence envoyé pour publication au BOAMP et au JOUE le 27 juin 2018,

CONSIDÉRANT la date limite de remise des offres fixée au 1 août 2018 à 12 heures,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 janvier 2019,

DÉCISION N°2019-ST-10

Appel d'offres ouvert européen relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise l'accessibilité sur 6 sites aux normes dans le cadre de l'AD AP – 6 lots.

Désignation du groupement d'entreprises attributaire pour le lot n°5 Groupe scolaire Pierre DEMONT – BEES ARCHITECTES / MG+ Mandataire-BEES ARCHITECTES.

CONSIDÉRANT le déroulement de la procédure,

CONSIDÉRANT le budget communal,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché public relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AD AP - lot n°5 Groupe scolaire Pierre DEMONT avec le groupement d'entreprises constitué de :

BEES ARCHITECTES Mandataire 65 cours de la liberté 69003 LYON	MG+ Cotraitant 73 cours Albert Thomas 69008 LYON
--	---

La société BEES ARCHITECTES, est désignée mandataire du groupement. La rémunération, toutes missions confondues, intégrant également les tranches optionnelles pour lesquelles la Ville se laisse la possibilité de les affirmer au plus tard dans le mois qui suit la notification du marché de travaux en lien avec la présente procédure, est arrêtée au taux de 15.53% de la masse des travaux fixées fixé en phase APD, soit un montant provisoire de 17 637.19 € HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Comptable public de Fontenay-sous-Bois

Et notifiée au cocontractant.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal au cours de sa prochaine séance.

Fontenay-sous-Bois, le 25 JAN. 2019



Délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le ...**25 JAN 2019**.....

Publication

le

Notification

le ...**28 JAN 2019**.....

Certifié exécutoire
Le Maire,



DÉCISION N°2019-ST-11

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET :

Appel d'offres ouvert européen relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AD AP – 6 lots.

Désignation du groupement d'entreprises attributaire pour le lot n°6 Groupe scolaire Louis PASTEUR – BEES ARCHITECTES / MG+ Mandataire-BEES ARCHITECTES.

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122.22, alinéa 4, tel que modifié par l'article 10 de la Loi du 17 février 2009,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret modifié n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment les articles 12, 25, 66, 67, 68, et 77 de ce dernier,

VU la délibération du Conseil municipal n° 16-02-06-01-DG, réceptionnée en Préfecture le 3 juin 2016, publiée le 6 juin 2016 donnant délégation au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la délibération du Conseil municipal n° 14.11.04.02.DG du 11 avril 2014 portant constitution de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDÉRANT que la Collectivité devait procéder au lancement d'un appel d'offres ouvert européen relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AD AP – 6 lots,

CONSIDÉRANT le dossier de consultation des entreprises élaboré par la Direction Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, pour servir de document contractuel,

CONSIDÉRANT que le contrat est conclu sous la forme d'un marché à prix forfaitaires,

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour une première période courant à compter de sa date de notification et s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2ème alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou formulées pendant le délai de garantie ne sont pas toutes levées à la fin de cette période, dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve du dernier site concerné,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à concurrence envoyé pour publication au BOAMP et au JOUE le 27 juin 2018,

CONSIDÉRANT la date limite de remise des offres fixée au 1 août 2018 à 12 heures,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 janvier 2019,

DÉCISION N°2019-ST-11

Appel d'offres ouvert européen relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise l'accessibilité sur 6 sites aux normes dans le cadre de l'AD AP – 6 lots.

Désignation du groupement d'entreprises attributaire pour le lot n°6 Groupe scolaire Louis PASTEUR – BEES ARCHITECTES / MG+ Mandataire-BEES ARCHITECTES.

CONSIDÉRANT le déroulement de la procédure,

CONSIDÉRANT le budget communal,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché public relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'accessibilité sur 6 sites dans le cadre de l'AD AP - lot n°6 Groupe scolaire Louis PASTEUR avec le groupement d'entreprises constitué de :

BEES ARCHITECTES	MG+
Mandataire	Cotraitant
65 cours de la liberté 69003 LYON	73 cours Albert Thomas 69008 LYON

La société BEES ARCHITECTES, est désignée mandataire du groupement. La rémunération, toutes missions confondues, intégrant également les tranches optionnelles pour lesquelles la Ville se laisse la possibilité de les affermir au plus tard dans le mois qui suit la notification du marché de travaux en lien avec la présente procédure, est arrêtée au taux de 14.34% de la masse des travaux fixées fixé en phase APD, soit un montant provisoire de 28 214.38 € HT.

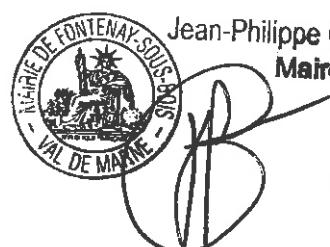
Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Comptable public de Fontenay-sous-Bois

Et notifiée au cocontractant.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal au cours de sa prochaine séance.

Fontenay-sous-Bois, le 25 JAN. 2019



Délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le23 JAN 2019.....
Publication
le23 JAN 2019.....
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



DECISION N°2019-SJ-12

prise en application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Approbation d'honoraires d'avocat - Cabinet SEBAN et associés.

Affaire : Hôtel meublé préempté, situé aux 1-3 rue de Rosny - Congé donné à l'exploitant – Evaluation des indemnités d'éviction et d'occupation: Appel du jugement du T.G.I. de Créteil du 23/07/2018.

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-items 11 et 16 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation d'attributions au Maire pour, notamment, défendre en justice les droits et intérêts de la commune et régler les honoraires d'avocats relatifs aux procédures concernées ;

VU l'arrêté 2014-SJ-113 du 11 juillet 2014 désignant la S.C.P. d'avocats SEBAN et associés, 282 bd Saint-Germain – 75007 PARIS – pour assister et représenter la Ville devant le Tribunal de grande instance de Créteil dans le cadre de la procédure en évaluation des indemnités d'éviction et d'occupation dues au titre de l'affaire mentionnée en objet ;

CONSIDERANT que le jugement du T.G.I. de Créteil en date du 23/07/2018, fixant les indemnités précitées, a fait l'objet d'un appel de la part des exploitants de l'établissement concerné ;

CONSIDERANT l'intérêt, pour la commune, de continuer d'être assistée par le cabinet SEBAN dans le cadre de cette procédure en appel ;

CONSIDERANT les dernières diligences effectuées par le Cabinet concerné ;

DÉCIDE

Article 1 : La facture de 4.500 € TTC (quatre-mille cinq-cents euros toutes taxes comprises), reçue du Cabinet d'avocats précité pour les dernières diligences effectuées dans le cadre de cette affaire, est approuvée.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2019, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 18 janvier 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne

25 JAN 2019

le

Publication

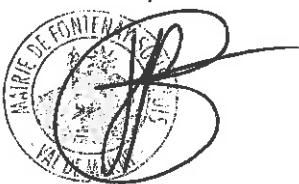
le 25 JAN 2019

Notification

le

Certifié exécutoire

Le Maire,



DECISION N°2019-F-13

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET :

Fixation du montant forfaitaire des charges locatives (chauffage - électricité - eau froide) se rapportant aux logements de fonction pour nécessité absolue de service de la Ville

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, tel que modifié notamment par le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, portant réforme du régime des concessions de logement de fonction,

VU la délibération du Conseil municipal n°2015-11-09-P du 9 novembre 2015 fixant la liste actualisée des emplois ouvrant droit à l'attribution de logements de fonction communaux pour nécessité absolue de service, telle que modifiée par délibération n°16-02-06-15-P du 2 juin 2016,

VU les différents arrêtés individuels concédant, pour nécessité absolue de service, un logement de fonction aux agents municipaux occupant les emplois concernés,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la révision du montant forfaitaire des fluides pour les logements communaux concédés pour nécessité absolue de service,

DECIDE

Article 1 : Les montants forfaitaires appelés auprès des occupants des logements de fonction pour nécessité de service communaux, pour les fluides (chauffage + électricité + eau froide) s'y rapportant, sont fixés selon le barème annexé à la présente décision.

Article 2 : Ces logements, ne disposant pas actuellement d'un compteur individuel, donnent lieu à application d'un forfait annuel de charges, qui sera appelé par 1/12^{ème} conformément au barème précité.

Article 3 : Les recettes seront inscrites au chapitre 75, ligne de crédit 4740 du budget communal.

Article 4 : Cette décision entrera en vigueur à partir du 1^{er} février 2019.

Fontenay-sous-Bois, le 21 janvier 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Annexe à la décision 2019-F-13

BASE DE CALCUL DES CHARGES DES LOGEMENTS CONCÉDES POUR NÉCESSITE DE SERVICE

CJ Type logement	superficie	Chaudage		Électricité						Coût TOTAL (TTC)				
		Coût du consommations kWh (TVA 20%)	Coût TOTAL (TTC)	Type Abonnement	Coût Abo. (TVA 5,5%)	consommations	Coût kWh (TVA 20%)	Coût conso (TTC)	Coût CSPE (TVA 20%)	Coût TCFE				
STUDIO	25 m ²	3 750 kWh	0,068 €	256,23 €	6 kVA	12,41 €	2 000 kWh	0,107 €	214,56 €	54,00 €	12,75 €	6,38 €	409,95 €	665,32 €
F2	50 m ²	7 500 kWh	0,068 €	512,45 €	6 kVA	12,41 €	2 400 kWh	0,107 €	257,47 €	64,80 €	15,30 €	7,65 €	466,63 €	979,09 €
F3	51 m ²	7 650 kWh	0,068 €	522,70 €	6 kVA	12,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	17,85 €	8,93 €	524,17 €	1 046,87 €
F3	55 m ²	8 250 kWh	0,068 €	563,70 €	6 kVA	12,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	17,85 €	8,93 €	524,17 €	1 087,87 €
F3	57 m ²	8 550 kWh	0,068 €	584,20 €	6 kVA	12,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	17,85 €	8,93 €	524,17 €	1 108,37 €
F4	55 m ²	8 250 kWh	0,068 €	563,70 €	6 kVA	12,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	17,85 €	8,93 €	524,17 €	1 087,87 €
F3	65 m ²	9 750 kWh	0,068 €	666,19 €	6 kVA	12,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	17,85 €	8,93 €	524,17 €	1 190,36 €
F3	66 m ²	9 900 kWh	0,068 €	676,44 €	6 kVA	12,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	17,85 €	8,93 €	524,17 €	1 200,61 €
F3	69 m ²	10 350 kWh	0,068 €	707,19 €	6 kVA	12,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	17,85 €	8,93 €	524,17 €	1 231,35 €
F3	70 m ²	10 500 kWh	0,068 €	717,44 €	6 kVA	12,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	17,85 €	8,93 €	524,17 €	1 241,60 €
F3	71 m ²	10 650 kWh	0,068 €	727,68 €	6 kVA	12,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	17,85 €	8,93 €	524,17 €	1 251,85 €
F3	73 m ²	10 950 kWh	0,068 €	748,18 €	6 kVA	12,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	17,85 €	8,93 €	524,17 €	1 272,35 €
F3	74 m ²	11 100 kWh	0,068 €	758,43 €	6 kVA	12,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	17,85 €	8,93 €	524,17 €	1 282,60 €
F3	77 m ²	11 550 kWh	0,068 €	789,18 €	6 kVA	12,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	17,85 €	8,93 €	524,17 €	1 313,35 €
F3	79 m ²	11 850 kWh	0,068 €	809,68 €	6 kVA	12,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	17,85 €	8,93 €	524,17 €	1 333,85 €
F3	81 m ²	12 150 kWh	0,068 €	830,17 €	6 kVA	12,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	17,85 €	8,93 €	524,17 €	1 354,34 €
F3	87 m ²	13 050 kWh	0,068 €	891,67 €	6 kVA	12,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	17,85 €	8,93 €	524,17 €	1 415,84 €
F3	93 m ²	13 950 kWh	0,068 €	953,16 €	6 kVA	12,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	17,85 €	8,93 €	524,17 €	1 477,33 €
F3	95 m ²	14 250 kWh	0,068 €	973,66 €	6 kVA	12,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	17,85 €	8,93 €	524,17 €	1 497,83 €
F3	103 m ²	15 450 kWh	0,068 €	1 055,65 €	6 kVA	12,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	17,85 €	8,93 €	524,17 €	1 579,82 €
F4	75 m ²	11 250 kWh	0,068 €	768,68 €	9 kVA	137,23 €	3 300 kWh	0,107 €	354,02 €	89,10 €	21,04 €	10,52 €	611,91 €	1 483,09 €
F4	80 m ²	12 000 kWh	0,068 €	819,93 €	9 kVA	122,42 €	3 300 kWh	0,107 €	353,10 €	89,10 €	21,04 €	10,52 €	596,18 €	1 524,08 €
F4	84 m ²	12 600 kWh	0,068 €	860,92 €	9 kVA	137,23 €	3 300 kWh	0,107 €	354,02 €	89,10 €	21,04 €	10,52 €	611,91 €	1 616,32 €
F4	85 m ²	12 750 kWh	0,068 €	871,17 €	9 kVA	137,23 €	3 300 kWh	0,107 €	354,02 €	89,10 €	21,04 €	10,52 €	611,91 €	1 665,59 €
F4	89 m ²	13 350 kWh	0,068 €	912,17 €	9 kVA	137,23 €	3 300 kWh	0,107 €	354,02 €	89,10 €	21,04 €	10,52 €	611,91 €	1 787,78 €
F4	98 m ²	14 700 kWh	0,068 €	1 004,41 €	9 kVA	137,23 €	3 300 kWh	0,107 €	354,02 €	89,10 €	21,04 €	10,52 €	611,91 €	2 087,78 €
F4	144 m ²	21 600 kWh	0,068 €	1 475,87 €	9 kVA	137,23 €	3 300 kWh	0,107 €	354,02 €	89,10 €	21,04 €	10,52 €	611,91 €	2 616,32 €
F5	100 m ²	15 000 kWh	0,068 €	1 024,91 €	9 kVA	137,23 €	3 300 kWh	0,107 €	375,48 €	94,50 €	22,31 €	11,16 €	640,68 €	1 665,59 €

BASE DE CALCUL DES CHARGES DES LOGEMENTS CONCEDÉS POUR NÉCESSITE DE SERVICE

type logement	superficie	composition familiale	Eau Froide			TOTAL GENERAL (TTC)
			consommations	Coût du m3 (TTC)	Coût TOTAL (TTC)	
STUDIO	25 m ²		26,4 m ³	4,299 €	113,50 €	113,50 €
F2	50 m ²		52,8 m ³	4,299 €	226,99 €	226,99 €
F3	65 m ²		66,0 m ³	4,299 €	283,74 €	283,74 €
		1 pers.	40,0 m ³	4,299 €	171,96 €	171,96 €
		2 pers.	73,0 m ³	4,299 €	313,83 €	313,83 €
		3 pers.	93,0 m ³	4,299 €	399,82 €	399,82 €
		4 pers.	113,0 m ³	4,299 €	485,80 €	485,80 €
		5 pers.	133,0 m ³	4,299 €	571,78 €	571,78 €
		6 pers.	160,0 m ³	4,299 €	687,86 €	687,86 €
		7 pers.	183,0 m ³	4,299 €	786,74 €	786,74 €
F4	75 m ²		83,6 m ³	4,299 €	359,40 €	359,40 €
		1 pers.	40,0 m ³	4,299 €	171,96 €	171,96 €
		2 pers.	73,0 m ³	4,299 €	313,83 €	313,83 €
		3 pers.	93,0 m ³	4,299 €	399,82 €	399,82 €
		4 pers.	113,0 m ³	4,299 €	485,80 €	485,80 €
F5	100 m ²		110,0 m ³	4,299 €	472,90 €	472,90 €

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le - 1 MAR. 2019

Publication
- 1 MAR. 2019
le

Notification
le - 8 MAR. 2019

Certifié exécutoire
Le Maire,



DÉCISION N°2019-ST-14

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des collectivités territoriales

OBJET :

Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux de Fontenay-sous-Bois - lot 2 « Electricité ».

Acte modificatif n°1 selon l'article 139-6° du Décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016 – Modification du prix global et forfaitaire de la société FBI Electricité.

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122.22 alinéa 4, tel que modifié par l'article 10 de la Loi du 17 Février 2009,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret modifié n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment l'article 139-6° de ce dernier,

VU la délibération du Conseil municipal n°16-02-06-01-DG, réceptionnée en Préfecture le 3 juin 2016, publiée le 6 juin 2016 donnant délégation au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la décision municipale n°2018-ST-053 du 5 avril 2018 réceptionné en préfecture le même jour, désignant la société FBI Electricité sise 34 rue du Bois Galon 94120 Fontenay-sous-Bois, attributaire du lot n°2 « Electricité » pour la procédure « Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux de Fontenay-sous-Bois »,

CONSIDÉRANT le déroulement de l'exécution du marché,

CONSIDÉRANT que les termes de l'article 16 du CCAP dispose que, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de rajouter à la DPGF et au CCTP des articles rendus nécessaires pour la bonne exécution des prestations, sous réserve du respect des dispositions de l'article 139-6°,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des deux parties,

CONSIDÉRANT le budget communal,

DECISION N°2019-ST-14

Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux de Fontenay-sous-Bois – lot 2 « Electricité ».

Acte modificatif n°1 selon l'article 139-6°, du Décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016 – Modification du prix global et forfaitaire de la société FBI Electricité.

DECIDE

Article 1 : En cours de chantier, il s'est avéré nécessaire de procéder à des ajustements techniques nécessitant la suppression d'une part et l'ajout d'autre part de postes à la D.P.G.F. provoquant des plus et moins-values pour le lot n°1 « Electricité », attribué à la société FBI Electricité, engendrant une différence de 7 905.07 € HT soit une augmentation de 9.31% portant le nouveau montant forfaitaire du marché à la somme de 92 822.77 € HT.

Article 2 : Au regard de ce nouveau montant, et des dispositions de l'article 16 du CCAP, il est décidé de conclure un acte modificatif au marché public de Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux de Fontenay-sous-Bois – lot 2 « Electricité » avec la société FBI Electricité, portant le nouveau montant forfaitaire du marché à la somme de 92 822.77 € HT.

Article 3 : Cette présente modification est sans autre incidence sur les clauses du marché.

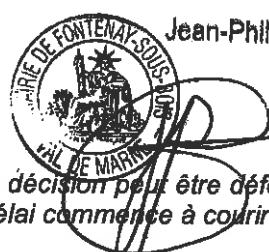
Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Comptable public de Fontenay-sous-Bois

Et notifiée au cocontractant.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal au cours de sa prochaine séance.

Fontenay-sous-Bois, le



Délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Transmission électronique
en Préfecture du Val-de-Marne
le **13 FEV. 2019**

Publication
le **13 FEV. 2019**

Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



DECISION N° 2019-SJ-15

prise en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Approbation d'honoraires d'avocat (Cabinet SARTORIO et associés).
Affaire : Centre commercial des LARRIS - Assignation par la S.C.I. « Minimes Pierre » devant le T.G.I. de Créteil – Médiation préalable - Transaction et Acquisition de lots (projets): défense des intérêts de la commune.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 – item 11 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire pour, notamment, régler les honoraires d'avocats;

VU l'arrêté n° 2017-SJ-111 du 21/11/2017 désignant la S.C.P. d'avocats SARTORIO et associés, au 6 avenue de Villars – 75007 Paris, pour défendre les intérêts de la Ville dans le cadre de l'affaire citée en objet ;

CONSIDERANT les nouvelles diligences effectuées par le Cabinet ainsi désigné, dans le cadre des processus et projets d'actes cités en objet;

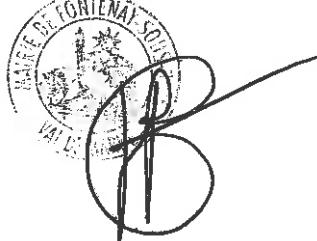
DÉCIDE

Article 1 : La facture de 792 € TTC (sept cent quatre-vingt-douze euros toutes taxes comprises), reçue du cabinet d'avocats précité pour les diligences effectuées, est approuvée ;

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2019, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 4 février 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



160

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le

Publication
le - 7 FEV. 2019

Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



DECISION N°2019-F-16

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET :

**Tarification des installations sportives dans le cadre de dépassement de couverture
du gardiennage**

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22, alinéa 5,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant notamment délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande des associations locales, pour une mise à disposition des installations sportives municipales, dans le cadre de dépassement de couverture de gardiennage pour l'organisation d'une compétition sportive, ou d'entraînement,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est nécessaire de déterminer les conditions de cette mise à disposition,

DECIDE

Article 1 : La tarification horaire est fixée à 33,74 € HT € (coût horaire moyen d'un agent).

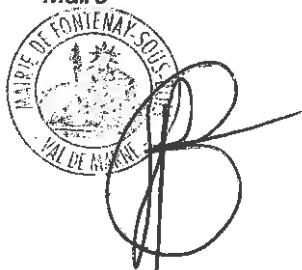
Article 2 : Les recettes seront inscrites au budget de l'exercice 2019, article 759.

Article 3 : La date de mise en vigueur de ces tarifs est fixée au 10 février 2019.

Fontenay-sous-Bois, le 5 février 2019

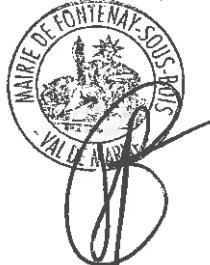
Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le ... 25/02/19.....
Publication
le ... 25/02/19.....
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



DECISION N°2019-F-17

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET :

Revalorisation des tarifs des séjours du service municipal de la jeunesse

LE MAIRE,

VU l'article L.2122.22 du Code général des Collectivités territoriales et notamment le 2^{ème} alinéa,

VU la délibération du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 2 juin 2016,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs,

DECIDE

Article 1 : Les tarifs sont fixés selon l'annexe jointe.

Article 2 : Les recettes seront inscrites au budget article 7066 fonction 422.

Article 3 : La date de mise en vigueur de ces tarifs est fixée au 1^{er} mars 2019.

Fontenay-sous-Bois, le 19 février 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS



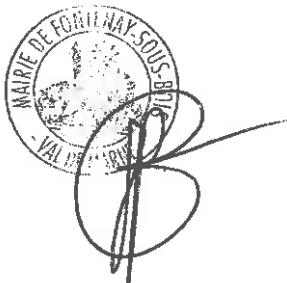
ANNEXE A LA DECISION N°2019-F-17

Catégorie 1 - mini séjours		
		Prix/jour
Tranche 1	0 jusqu'à 238 €	6,52 €
Tranche 2	238,01 à 431 €	6,52 à 14,12 €
Tranche 3	431,01 à 601 €	14,12 à 17,38 €
Tranche 4	601,01 à 780 €	17,38 à 18,47 €
Tranche 5	780,01 à 990 €	18,47 à 21,73 €
Tranche 6	990,01 à 1366 €	21,73 à 27,17 €
Tranche 7	1366,01 à 1742 €	27,17 à 32,60 €
Tranche 8	1742,01 à 2293 € et +	32,60 €

Catégorie 2 - séjours ados		
		Prix/jour
Tranche 1	0 jusqu'à 238 €	9,78 €
Tranche 2	238,01 à 431 €	9,78 à 17,38 €
Tranche 3	431,01 à 601 €	17,38 à 21,73 €
Tranche 4	601,01 à 780 €	21,73 à 27,17 €
Tranche 5	780,01 à 990 €	27,17 à 32,60 €
Tranche 6	990,01 à 1366 €	32,60 à 38,03 €
Tranche 7	1366,01 à 1742 €	38,03 à 48,90 €
Tranche 8	1742,01 à 2293 € et +	48,90 €

Catégorie 3 - ski		
		Prix/jour
Tranche 1	0 jusqu'à 238 €	9,78 €
Tranche 2	238,01 à 431 €	9,78 à 17,38 €
Tranche 3	431,01 à 601 €	17,38 à 23,90 €
Tranche 4	601,01 à 780 €	23,90 à 30,42 €
Tranche 5	780,01 à 990 €	30,42 à 39,11 €
Tranche 6	990,01 à 1366 €	39,11 à 54,33 €
Tranche 7	1366,01 à 1742 €	54,33 à 68,45 €
Tranche 8	1742,01 à 2293 € et +	68,45 €

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le19.FEV.2019.....
Publication
le25 FEV. 2019.....
Notification
le19 FEV. 2019.....



DECISION N°2019-A-18

Pris en application de l'article L 2122.22
du Code général des collectivités territoriales

OBJET

Modification n°1 au marché n°18057 relatif à l'insertion d'encarts publicitaires dans le journal municipal et autres documents municipaux et fourniture d'un support de communication (agendas)

LE MAIRE,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités et notamment le 4^e alinéa,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire dans le cadre des dispositions de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT la modification n°1 au marché public n°18057 ayant pour objet, d'une part, la prolongation de la période en cours jusqu'au 8 juillet 2019 inclus et, d'autre part, les modalités d'achat par le titulaire à la collectivité des pages du journal municipal et d'éventuels documents municipaux,

DECIDE

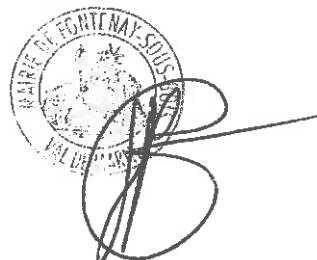
Article 1 : Il est décidé de signer la modification n°1 au marché public n°18057.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

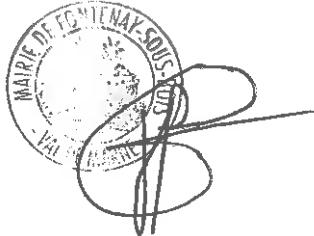
- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Comptable public de Fontenay-sous-Bois.

Fontenay-sous-Bois, le 19 février 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le
20 FEV. 2019
Publication
le
25 FEV. 2019
Notification
le
21 FEV. 2019
Certifié exécutoire
Le Maire,



DÉCISION N°2019-ST-19

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET

Marché à procédure adaptée relatif à la fourniture de panneaux de signalisation verticale et accessoires - Désignation de l'entreprise attributaire – BASE

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122.22, alinéa 4, tel que modifié par l'article 10 de la Loi du 17 février 2009,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment les articles 27, 78 et 80 du décret précité,

VU la délibération du Conseil municipal n° 16-02-06-01-DG, réceptionnée en Préfecture le 3 juin 2016, publiée le 6 juin 2016 donnant délégation au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

CONSIDÉRANT que la Collectivité devait procéder au lancement d'un marché à procédure adaptée relatif à la fourniture de panneaux de signalisation verticale et accessoires,

CONSIDÉRANT le dossier de consultation des entreprises élaboré par la Direction Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, pour servir de document contractuel,

CONSIDÉRANT que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec pour montant maximum 70 000.00 € HT, et ce par période,

CONSIDÉRANT que le marché débute à sa notification pour prendre fin le 31 décembre 2019 et que le dossier de consultation des entreprises prévoit la possibilité de le reconduire deux fois de manière tacite sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à concurrence envoyé pour publication au BOAMP le 12 novembre 2018,

CONSIDÉRANT la date limite de remise des offres fixée au 7 décembre 2018 à 12 heures,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

CONSIDÉRANT le déroulement de la procédure,

CONSIDÉRANT le budget communal,

DÉCISION N°2019-ST-19

Marché à procédure adaptée relatif à la fourniture de panneaux
de signalisation verticale et accessoires
Désignation de l'entreprise attributaire – BASE

DÉCIDE

Article 1 : Il est décidé de signer le marché public relatif à la fourniture de panneaux de signalisation verticale et accessoires avec l'entreprise BASE, sise 52 rue Henri Becquerel – BP 65 à CHELLES (77 503).

Article 2 : Le marché débute à sa notification pour prendre fin le 31 décembre 2019. Il est reconductible deux fois, de manière tacite, pour les années 2020 et 2021.

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec pour montant maximum 70 000.00 € HT, et ce par période.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Comptable public de Fontenay-sous-Bois

Et notifiée au cocontractant.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal au cours de sa prochaine séance.

20 FEV. 2019
Fontenay-sous-Bois, le

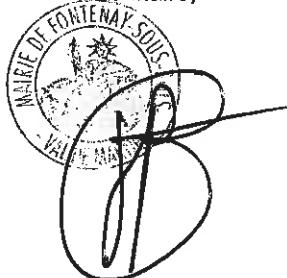
Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 25.FEV.2019.....
Publication
le 25.FEV.2019.....
Notification
le 26.FEV.2019.....

Certifié exécutoire
Le Maire,



DECISION N°2019-HL-20

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET

Avenant au bail commercial pour l'exploitation d'un local au C.C. des Larris,
sous l'enseigne ASPHALTE AUTO-ECOLE, tenu par Madame Christine LEBON

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22, item 5,

VU la délibération n°16.02.06.01.DG en date du 2 juin 2016, donnant délégation d'attributions au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT qu'avant le 20 février 2019, les locaux actuellement occupés étaient détenus par la société MINIMES PIERRE, Société civile immobilière (S.C.I), ayant son siège social 38 avenue Pierre Brossolette 94300 Vincennes, que la société SCI MINIMES PIERRE a donné à bail à loyer à Madame Christine LEBON, exploitante de l'enseigne ASPHALTE AUTO-ECOLE pour un bail commercial de type « 3/6/9 » commençant à courir le 1^{er} juin 2011 pour se terminer le 31 mai 2020,

CONSIDERANT que la Commune de Fontenay-sous-Bois est devenue propriétaire du local à usage commercial situé Centre commercial des Larris - 1 place des Larris depuis le 20 février 2019, que le lot 5 dudit local était exploité par ASPHALTE AUTO-ECOLE, que la commune entend poursuivre la continuité du bail,

CONSIDERANT que ce changement de propriétaire nécessite des adaptations au bail commercial préalablement consenti, notamment en ce qui concerne l'évolution de la commercialité, de la situation du bien et de son environnement immédiat, qu'il convient donc de pouvoir prendre en considération l'ensemble de ces éléments pour une évaluation juste du bail et l'adaptation des articles le composant,

CONSIDERANT qu'il convient également d'adapter le bail aux nouvelles exigences réglementaires et législatives,

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions ont été discutées avec le Preneur qui les accepte,

DECISION N°2019-HL-20

Avenant au bail commercial pour l'exploitation d'un local au C.C. des Larris,
sous l'enseigne ASPHALTE AUTO-ECOLE tenu par Madame Christine LEBON

DECIDE

Article 1 : L'avenant au bail commercial prendra effet à compter du 20 février 2019,

Article 2 : Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 6000€ hors taxes et hors charges payable mensuellement à terme échoir,

Article 3 : La provision des charges s'élèvera à 50€ mensuellement en 2019, dont le paiement est proratisé suivant les indications prévues dans l'avenant au bail commercial,

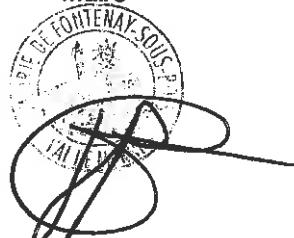
Article 4 : Le bail initial est modifié suivant les stipulations de l'avenant, objet de la présente décision,

Article 5 : Les autres clauses du bail initial restent inchangées,

Article 6 : Les recettes à percevoir seront imputées sur les crédits inscrits à l'article 752 du budget de la Ville.

Fontenay-sous-Bois, le 20 février 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique
en Préfecture du Val-de-Marne
le 25/02/19.....
Publication
le 25/02/19.....
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



DECISION N° 2019-SJ-21
prise en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Désignation et approbation d'honoraires d'avocat (Cabinet LANDOT et associés).

Affaire : Permis de construire du 16 mai 2018, au 9bis Villa Mémoris – 94120 Fontenay-sous-Bois : Requête en annulation devant le Tribunal administratif de Melun.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 – items 11 et 16 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire pour, notamment, défendre en justice les intérêts de la commune et régler les honoraires d'avocats se rapportant à ces procédures ;

CONSIDERANT la requête déposée devant le Tribunal administratif de Melun en vue de l'annulation d'un permis de construire du 16 mai 2018, au 9bis Villa Mémoris - 94120 ;

CONSIDERANT l'intérêt de désigner un avocat pour assister et représenter la Ville dans le cadre de cette affaire, ainsi que les premières diligences effectuées par ce dernier au titre de la procédure dont s'agit ;

DÉCIDE

Article 1 : La S.C.P. d'avocats LANDOT et associés, 11 boulevard Brune – 75014 PARIS - est désignée pour défendre les intérêts de la Ville dans le cadre de l'affaire mentionnée en objet.

Article 2 : La facture de 2.880 € TTC (deux-mille-huit-cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises), reçue du Cabinet précité pour les diligences effectuées dans cette affaire, est approuvée ;

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2019, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 19 février 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



169

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 11/03/19
Publication
le 11/03/19
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



DECISION N°2019-COMP-22

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET :

Création d'une régie d'avances temporaire pour l'organisation par le Service Municipal de la Jeunesse d'un week-end au Puy-du-Fou du 20 au 22 avril 2019 ;

LE MAIRE,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 2 juin 2016 autorisant le Maire à créer et à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22, alinéa 7 du Code général des Collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cadre du fonctionnement du Service municipal de la Jeunesse et en particulier, pendant la durée du week-end au Puy-du-Fou du 20 au 22 avril 2019, des dépenses devront être payées au comptant, la création d'une régie d'avances temporaire est nécessaire ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 22 février 2019 ;

DECIDE

Article 1 : Une régie d'avances temporaire est créée afin de permettre le règlement des dépenses liées à l'organisation et au déroulement d'un week-end au Puy-du-Fou du 20 au 22 avril 2019 ;

Article 2 : Cette régie est installée au siège du Service Municipal de la Jeunesse, place du 8 mai 1945 à Fontenay-sous-Bois (94120) ;

Article 3 : La régie fonctionne du 20 au 22 avril 2019 ;

DECISION N°2019-COMP-22

Création d'une régie d'avances temporaire pour l'organisation
par le Service Municipal de la Jeunesse
d'un week-end au Puy-du-Fou du 20 au 22 avril 2019

Article 4 : Les dépenses désignées ci-dessus sont payées selon les modes de règlements suivants :

- en espèces ;
- en carte bleue ;

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne ;

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 1.200 euros ;

Article 7 : Le régisseur doit verser à la trésorerie l'avance non utilisée dans les 5 jours suivant la fin de la régie, soit le 27 avril 2019 au plus tard ;

Article 8 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au plus tard dans le mois qui suit la fin de la régie au service comptabilité de la ville de Fontenay-sous-Bois ;

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement ;

Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 11 : Le Maire et le Comptable public assignataire de Fontenay-sous-Bois sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Fontenay-sous-Bois, le 25 février 2019

Hervé ALLAIS
Comptable public


Mairie du Val de Marne
130-132 rue de la Jarry
94304 VINCENNES CEDEX



Jean-Philippe GAUTRAIS

Transmission électronique
en Préfecture du Val-de-Marne
le18 MAR 2019.....

Publication
le18 MAR 2019.....

Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



DECISION N° 2019-SJ-23

prise en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Approbation d'honoraires d'avocat (Cabinet SARTORIO et associés).
Affaire : Centre commercial des LARRIS - Assignation par la S.C.I. « Minimes Pierre » devant le T.G.I. de Créteil – Médiation préalable - Transaction et Acquisition de lots (projets): défense des intérêts de la commune.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 – item 11 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire pour, notamment, régler les honoraires d'avocats;

VU l'arrêté n° 2017-SJ-111 du 21/11/2017 désignant la S.C.P. d'avocats SARTORIO et associés, au 6 avenue de Villars – 75007 Paris, pour défendre les intérêts de la Ville dans le cadre de l'affaire citée en objet ;

CONSIDERANT les nouvelles diligences effectuées par le Cabinet ainsi désigné, dans le cadre des processus et projets d'actes cités en objet;

DÉCIDE

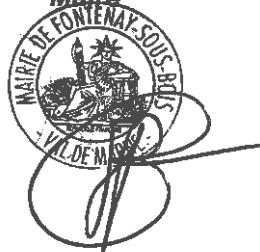
Article 1 : La facture de 288 € TTC (deux cent quatre-vingt-huit euros toutes taxes comprises), reçue du cabinet d'avocats précité pour les diligences effectuées, est approuvée ;

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2019, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 11 mars 2019

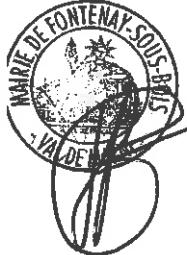
Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Transmission électronique
en Préfecture du Val-de-Marne
le18 MAR 2019.....
Publication
le18 MAR 2019.....
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



DECISION N°2019-SJ-24

prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Approbation d'honoraires du Cabinet HORUS Avocats.

Affaire : Sécheresse de l'été 2015 - Contestation de l'arrêté interministériel du 20/12/2016 (notifié à la Ville le 16/02/2017) refusant de reconnaître l'état de Catastrophe naturelle sur le territoire communal : recours devant le Tribunal administratif de Melun.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 – item 11 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation d'attributions au Maire pour, notamment, régler les honoraires et frais d'avocat ;

VU l'arrêté municipal 2017-SJ-49 du 16 mai 2017 désignant le Cabinet HORUS avocats (M. BINETEAU) – 99 bd Haussmann – 75008 PARIS – pour défendre les intérêts de la Ville dans le cadre de l'affaire mentionnée en objet ;

CONSIDERANT les nouvelles diligences effectuées par le Cabinet précité, à ce titre ;

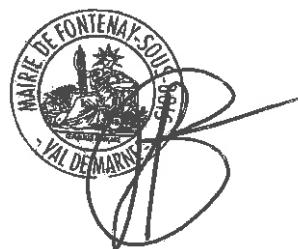
DÉCIDE

Article 1: La facture de 240 € TTC (deux cent quarante euros toutes taxes comprises), reçue du cabinet Horus avocats au titre de l'affaire citée en objet, est approuvée.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2019, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 12 mars 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

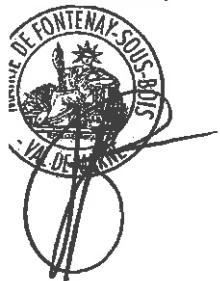


Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 18 MAR 2019

Publication
le 18 MAR 2019

Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



Fontenay-sous-Bois
une ville à vivre

DECISION N°2019-F-25

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET :

Tarifs des charges prévisionnelles 2019 calculés à partir des charges constatées en 2018 pour les logements de fonction du patrimoine communal

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, alinéa 2 et L.2122-23,

VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 2 juin 2016,

VU le budget 2019 de la ville,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'actualisation du prix des charges pour les logements du patrimoine en se basant sur les charges constatées en 2018.

DECIDE

Article 1 : Le montant appelé en provision, des charges des logements de fonction du patrimoine communal est fixé selon le document annexé à la présente décision.

Article 2 : La régularisation annuelle des charges sur la base des consommations réelles.

Article 3 : Les recettes seront inscrites au chapitre 75, du budget.

Article 4 : La date de mise en vigueur de ces tarifs est fixée au 1^{er} avril 2019.

Fontenay-sous-Bois, le 14 mars 2019



Par an en Euros	F1	F2	F3	F4	F5
Chauffage	216,50 €	433,00	562,90 €	649,50 €	866,00 €
Electricité/Gaz	403,10 €	461,31 €	519,53 €	605,20 €	634,31 €
Eau froide	112,96 €	225,93 €	282,41 €	357,72 €	470,68 €
Eau chaude	103,05 €	206,10 €	257,63 €	326,33 €	429,38 €
Total Général	835,61€	1326,34€	1622,47€	1938,75€	2400,37€

Transmission électronique
en Préfecture du Val-de-Marne
le 21/03/19
Publication
le 21/03/19
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,

DECISION N° 2019-SJ-26

prise en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales



OBJET : Approbation d'honoraires d'avocat (Cabinet SARTORIO et associés).

Affaire : projet de construction de bâtiments modulaires pour l'extension du Groupe scolaire Pasteur (94120) – Procédure en référé en vue d'une expertise préventive des bâtiments riverains, devant le Tribunal administratif de Melun.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 – items 11 et 16 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire pour, notamment, intenter les actions en justice dans l'intérêt de la commune, d'une part, régler les honoraires d'avocats se rapportant à ces procédures, d'autre part ;

VU la décision 2018-SJ-185 du 10/12/2018 désignant la S.C.P. d'avocats SARTORIO et associés, au 6 avenue de Villars – 75007 Paris - pour défendre les intérêts de la Ville dans le cadre de l'affaire mentionnée en objet;

CONSIDERANT les nouvelles diligences effectuées par le Cabinet d'avocats précité, à ce titre :

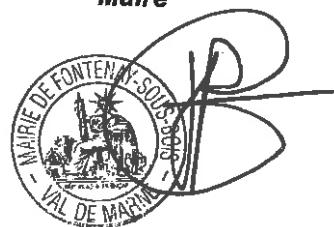
DÉCIDE

Article 1 : La facture de 1 296 € TTC (mille deux-cent quatre-vingt-seize euros toutes taxes comprises), reçue du Cabinet SARTORIO pour les diligences effectuées dans cette affaire, est approuvée.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2019, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 18 mars 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique
en Préfecture du Val-de-Marne
le ...21/03/19
Publication
le ...21/03/19
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



DECISION N°2019-SJ-27

prise en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Approbation d'honoraires d'avocat - cabinet SARTORIO et associés.
Affaire : Prévention et répression des dépôts sauvages de déchets – création d'une « Brigade verte »: consultation juridique

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 – item 11 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation d'attributions au Maire pour, notamment, régler les frais et honoraires d'avocat ;

CONSIDERANT l'opportunité d'une consultation juridique relative à la création d'une « Brigade verte » municipale, plus particulièrement chargée de la prévention et la répression des dépôts sauvages de déchets sur le territoire communal;

CONSIDERANT les diligences effectuées, à ce titre, par la SCP d'avocats SARTORIO et associés – 6 avenue de Villars – 75007 PARIS ;

DÉCIDE

Article 1 : La facture de 4.482 € TTC (quatre-mille-quatre-cent-quatre-vingt-deux euros toutes taxes comprises), reçue de la SCP d'avocats SARTORIO et associés concernant le dossier précité, est approuvée.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget communal pour 2019, enveloppe 2895, article 6226, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 18 mars 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

